



uOttawa

L'Université canadienne
Canada's university

FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES
ET POSTDOCTORALES



FACULTY OF GRADUATE AND
POSTDOCTORAL STUDIES

Sandra Côté

AUTEUR DE LA THÈSE / AUTHOR OF THESIS

M.A. (Science Politique)

GRADE / DEGREE

École d'études politiques

FACULTÉ, ÉCOLE, DÉPARTEMENT / FACULTY, SCHOOL, DEPARTMENT

Des revendications «chaudes» au nationalisme «ordinaire» : les transformations du nationalisme
linguistique québécois depuis les années 1970

TITRE DE LA THÈSE / TITLE OF THESIS

Professeur Dimitrios Karmis

DIRECTEUR (DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS SUPERVISOR

CO-DIRECTEUR (CO-DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS CO-SUPERVISOR

EXAMINATEURS (EXAMINATRICES) DE LA THÈSE / THESIS EXAMINERS

Professeur Claude Denis

Professeur Dominique Arel

Gary W. Slater

Le Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales / Dean of the Faculty of Graduate and Postdoctoral Studies

**Des revendications « chaudes » au nationalisme « ordinaire »: les transformations du
nationalisme linguistique québécois depuis les années 1970**

Par
Sandra Côté

Thèse déposée à l'École des études supérieures et postdoctorales en vue de l'obtention du
diplôme de Maîtrise ès arts en science politique

Directeur : le professeur Dimitrios Karmis, Ph.D.

Université d'Ottawa
Mai 2007-05-18



Library and
Archives Canada

Bibliothèque et
Archives Canada

Published Heritage
Branch

Direction du
Patrimoine de l'édition

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file *Votre référence*
ISBN: 978-0-494-49182-9
Our file *Notre référence*
ISBN: 978-0-494-49182-9

NOTICE:

The author has granted a non-exclusive license allowing Library and Archives Canada to reproduce, publish, archive, preserve, conserve, communicate to the public by telecommunication or on the Internet, loan, distribute and sell theses worldwide, for commercial or non-commercial purposes, in microform, paper, electronic and/or any other formats.

The author retains copyright ownership and moral rights in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

AVIS:

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque et Archives Canada de reproduire, publier, archiver, sauvegarder, conserver, transmettre au public par télécommunication ou par l'Internet, prêter, distribuer et vendre des thèses partout dans le monde, à des fins commerciales ou autres, sur support microforme, papier, électronique et/ou autres formats.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms may have been removed from this thesis.

Conformément à la loi canadienne sur la protection de la vie privée, quelques formulaires secondaires ont été enlevés de cette thèse.

While these forms may be included in the document page count, their removal does not represent any loss of content from the thesis.

Bien que ces formulaires aient inclus dans la pagination, il n'y aura aucun contenu manquant.


Canada

À toute ma famille

À toutes les minorités linguistiques

REMERCIEMENTS

Je veux tout d'abord remercier infiniment le professeur Dimitrios Karmis. Dès ma première rencontre avec Monsieur Karmis dans le cours *Politique Comparée*, j'ai su qu'il était le professeur idéal pour m'aider à mener à bien cette thèse. C'est un être très sympathique avec qui il est toujours agréable de discuter et de travailler. Son dévouement, sa générosité, son honnêteté et sa patience le placent selon moi dans une classe à part. Je lui suis très reconnaissante de l'aide exceptionnelle qu'il m'a apportée et des encouragements qu'il m'a prodigués. Merci beaucoup Dimitri.

Un grand merci à mon Jean-Philip. Malgré tes propres difficultés dans ta rédaction de thèse, tu as su apaiser les miennes en m'encourageant dans les moments difficiles. Quand je doutais de moi, tu étais là pour me donner cette petite poussée dont j'avais besoin pour continuer. Sache que faire ta connaissance au tout début de notre maîtrise a changé ma vie et a fait toute la différence dans mon parcours. Ton savoir impressionnant a été et est toujours pour moi très inspirant. Merci pour ton amitié et ton amour.

Merci à toute ma famille, en particulier à ma mère Ginette et à ma sœur Nancy qui chacune à leur manière sont pour moi des exemples à suivre. Ma mère, pour son courage, sa force et sa ténacité et ma sœur pour sa détermination, sa grande confiance en elle et son énergie qui semble inépuisable. Un merci spécial aussi à Jean-François, Maude et Émy, pour leur patience. Parce que cousine ou « ma tante » Sandra habite loin, vous receviez toujours vos cadeaux de fête et de Noël en retard. Je le regrette. Je vous adore.

Merci à mes amis(es) qui, de près ou de loin, par leurs mots d'encouragements m'ont aidée à passer à travers la rédaction de cette thèse.

Un grand merci à José Vasquez sans qui je n'aurais probablement pas pu obtenir un emploi me permettant d'être confortable financièrement durant mes deux dernières années de maîtrise. ¡ Muchas gracias Señor Vasquez !

RÉSUMÉ

Dans *Banal nationalism*, Michael Billig amène un concept original, le « nationalisme ordinaire » (*banal nationalism*), qui correspond au nationalisme des États-nation bien établis. Il le distingue du « nationalisme revendicateur » (*hot nationalism*), soit le nationalisme plus vocal, visible et « dérangeant » des nations minoritaires. La présente thèse utilise ces deux concepts pour analyser le nationalisme linguistique d'une nation minoritaire, à savoir la nation québécoise. Plus précisément, elle analyse les transformations du nationalisme linguistique québécois à travers l'évolution des politiques linguistiques du gouvernement du Québec depuis les années 1970. Elle vise à démontrer que la politique linguistique du Québec et le nationalisme linguistique qui en émane sont certes essentiellement « revendicateurs » dans les années 1970 (avec la loi 22 et la loi 101), mais que, à l'instar de ce qui se produit avec le temps dans les États-nation bien établis, ils deviennent caractérisés principalement par l'« ordinarité » à partir des années 1990 (avec la loi 86 et le Rapport Larose). Ces deux décennies correspondent respectivement à une période de construction et à une période de consolidation de la politique linguistique québécoise. Entre ces deux phases s'est écoulée une période de transition dans les années 1980, pendant laquelle il y a eu un grand chevauchement entre les deux types de nationalisme linguistique. Cette période de transition, négligée par Billig, correspond à ce que la thèse désigne comme un « nationalisme linguistique transitoire ».

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements.....	iii
Résumé.....	iv
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1 La contribution de Billig et les facteurs menant à la politisation de la langue au Québec.....	7
1. Le nationalisme ordinaire, les débats récents sur le nationalisme et les utilisations de la théorie de Billig.....	8
1.1 La dichotomie entre le nationalisme civique et le nationalisme ethnique.....	8
1.1.1 Les défenseurs de la dichotomie civique/ethnique.....	9
1.1.2 Les critiques de la dichotomie civique/ethnique.....	10
1.1.3 L'apport de Billig.....	12
1.2 Le rapport entre le nationalisme et la langue.....	14
1.2.1 La langue, facteur important dans le nationalisme des nations minoritaires ?...	14
1.2.2 La protection des langues minoritaires et les conflits linguistiques entre les nations minoritaires et les nations majoritaires.....	15
1.2.3 L'apport de Billig.....	16
1.3 Les utilisations de l'approche de Billig.....	19
2. La Révolution tranquille, le nationalisme québécois et la politisation de la langue au Québec.....	24
2.1 La Révolution tranquille et le passage d'un nationalisme canadien-français à un nationalisme québécois.....	24
2.2 Vers la politisation de la langue.....	27
3. Méthodologie.....	29
3.1 Question et hypothèse.....	30
3.2 Définition des concepts centraux.....	31
3.2.1 Nationalisme linguistique revendicateur (NLR).....	33
3.2.2 Nationalisme linguistique ordinaire (NLO).....	34
3.2.3 Nationalisme linguistique transitoire (NLT).....	36
3.2.4 La phase de construction.....	37
3.2.5 La phase de transition.....	38
3.2.6 La phase de consolidation.....	38
3.3 Cas, périodes et corpus.....	38
3.4 Contribution de la thèse.....	39

CHAPITRE 2 Loi 22 et loi 101 : Reconquista à la québécoise.....	40
1. La crise de Saint-Léonard : le catalyseur des conflits linguistiques.....	41
2. La <i>Loi sur la langue officielle</i> : Une première loi revendicatrice.....	48
2.1 Introduction : Bourassa et la <i>Loi sur la langue officielle</i>	48
2.2 La lutte pour la prééminence dans les débats parlementaires.....	52
2.3 La lutte pour la prééminence dans la loi 22.....	55
3. Camille Laurin et <i>La politique québécoise de la langue française</i>	60
3.1 Introduction : L'arrivée des souverainistes au pouvoir.....	60
3.2 La lutte pour une prééminence forte et non équivoque dans le discours.....	63
3.3 La lutte pour une prééminence forte et sans équivoque dans la loi proposée.....	67
4. La <i>Charte de la langue française</i> : Un livre blanc officialisé.....	73
4.1 Introduction : De loi 1 à loi 101.....	73
4.2 La lutte pour la prééminence forte et non équivoque dans les débats parlementaires.....	74
4.3 Les changements apportés au livre blanc.....	76
Conclusion : Un bilan revendicateur en période de construction de la politique linguistique.....	77
CHAPITRE 3 L'après loi 101 : transition et « ordinarisation ».....	80
1. La phase transitoire de la politique linguistique.....	81
1.1 Introduction : Le contexte linguistique à la fin des années 1970 et au début des années 1980.....	81
1.2 Le nationalisme linguistique transitoire sous le gouvernement péquiste.....	84
1.3 Le nationalisme transitoire sous le gouvernement libéral.....	90
2. La phase de consolidation de la politique linguistique.....	93
2.1 Le gouvernement libéral et la loi 86.....	95
2.1.1 Introduction : Libéraliser la loi 101.....	95
2.1.2 La prééminence majoritaire comme acquis dans les débats.....	97
2.1.3 La prééminence majoritaire comme acquis dans la loi 86.....	99
2.2 Le PQ et le Rapport Larose : <i>le français, langue pour tout le monde</i>	103
2.2.1 Introduction : Le français, langue de citoyenneté québécoise.....	103
2.2.2 La consolidation de la prééminence majoritaire.....	106
3. Conclusion.....	117
CONCLUSION.....	120
Bibliographie.....	124

INTRODUCTION

Depuis les années 1980, sur le terrain très fertile des recherches sur le nationalisme, le nationalisme linguistique des nations minoritaires demeure relativement peu étudié, particulièrement dans les travaux de science politique. Dans ce domaine, en 1995, Michael Billig fait une contribution importante – mais trop peu remarquée – avec la publication d'un ouvrage intitulé *Banal nationalism*. L'ouvrage de Billig constitue le point de départ de cette thèse.

Selon Billig, lorsqu'on parle de nationalisme aujourd'hui, on se réfère généralement aux partis d'extrême-droite et aux mouvements indépendantistes ou autonomistes, bref à des forces que l'on dit irrationnelles et émotives, qui font naître des États-nation ou qui menacent la stabilité des États-nation existants (Billig 1995 : 5 et 43). Ainsi, les États-nation occidentaux voient le nationalisme comme un problème périphérique contre lequel ils seraient immunisés. D'après cette façon de voir, Jacques Chirac ou George W. Bush ne sont pas des nationalistes, mais le Front National et le Parti québécois le sont (Billig 1995 : 5). Dans *Banal nationalism*, Billig déplore précisément que le nationalisme soit généralement vu comme un problème extérieur ou périphérique aux États-nation ou un problème précédant la création de ceux-ci et que, par conséquent, on ne tienne pas compte de l'existence du nationalisme des États-nation une fois qu'ils sont bien établis, comme si le nationalisme disparaissait à ce moment-là (Billig 1995 : 43-44). Il affirme que, pourtant, «[nations states] are reproduced as nations and their citizenry as nationals [a]nd these nations are reproduced within a wider world of nations. For such daily reproduction to occur, one might hypothesize that a whole complex of beliefs, assumptions, habits, representations and practices must also be reproduced» (Billig 1995 : 6). Bien que les dirigeants politiques de ces États-nation ne soient pas vus comme des nationalistes, Billig croit que « [...] nationhood provides a continual background for their political discourses, for cultural products, and even for the structuring of newspapers. In so many little ways, the citizenry are

daily reminded of their national place in a world of nations. » (Billig 1995 : 8). En conséquence, la théorie de Billig consiste à élargir la définition du nationalisme afin qu'elle puisse inclure « [...] the ideological means by which nation-states are reproduced » (Billig 1995 : 6). L'auteur apporte un nouveau concept « [...] to cover the ideological habits which enable the established nations of the West to be reproduced » : le « nationalisme ordinaire » (traduction libre de *banal nationalism*) (Billig 1995 : 6). La thèse principale de son ouvrage est que [...] in the established nations¹, there is a continual 'flagging', or reminding, of nationhood » (Billig 1995 : 8).

Tout d'abord, selon Billig « [nationalism is more than] one form of identity amongst countless others [...]: it is a way of thinking or ideological consciousness. In this consciousness, nations, national identities and national homelands appear as 'natural'. Most crucially, the world of nations is represented as a natural, moral order » (Billig 1995 : 10). D'après lui, le nationalisme est en fait un produit de la modernité et certaines idées qui nous semblent si « ordinaires », comme celle selon laquelle il existe inévitablement et naturellement des États-nation, sont des constructions idéologiques du nationalisme, c'est-à-dire des « [...] invented permanencies which have been created historically in the age of modernity, but which feel as if they have always existed » (Billig 1995 : 29). Le nationalisme doit être considéré comme une idéologie affectant notre conscience. L'auteur définit les idéologies comme des « [...] patterns of belief and practice, which make existing social arrangements appear 'natural' or inevitable » (Billig 1995 : 15). Une idéologie « [...] operates to make people forget that their world has been historically constructed » (Billig 1995 : 37). Billig affirme que si le nationalisme est une idéologie, alors la définition de celui-ci doit inclure « [...] the patterns of belief and practice which reproduce the world – 'our' world – as world of nation-states, in which we live as citizens of nation-states »

¹ Billig définit les nations établies comme les États-nation qui ont confiance en leur perpétuité, particulièrement ceux qui font partie des États-nation occidentaux (Billig 1995 : 8).

(Billig 1995 : 15). Selon lui, la définition du nationalisme ne se limite alors pas à l'idéologie qui, par exemple, amène les Québécois à lutter pour avoir leur propre pays (Billig 1995 : 15).

Avec la notion de « nationalisme ordinaire », Billig veut souligner que la légitimité des États-nation est renforcée tous les jours de façon routinière, et ce par plusieurs moyens. Par exemple, le drapeau national, l'hymne national et certains mots employés dans le discours politique et plus généralement médiatique sont des éléments qui construisent et renforcent la conscience nationale. Pour illustrer plus clairement ce que ce nouveau concept implique, Billig différencie le nationalisme ordinaire du « nationalisme revendicateur », (traduction libre de *hot nationalism*). L'auteur définit ce dernier comme « [...] the overt, articulated and often fiercely expressed nationalism of those who battle to form new nations » (Billig 1995 : 16). C'est le nationalisme des nations minoritaires ou « nations sans État »² et des mouvements d'extrême-droite évoqués précédemment. La différence entre les deux types de nationalisme s'explique en utilisant notamment les notions de *waved flags* et *unwaved flags*. Pour ce qui est de la première, dans les mouvements revendicateurs, le *flagging* du drapeau est une activité faite consciemment pour attirer l'attention, envoyer un message symbolique, résister à une menace et affirmer son existence. Par exemple, c'est par ce type de *flagging* que les Irlandais catholiques de l'Irlande du Nord veulent résister à la souveraineté britannique. Au contraire, dans le nationalisme des États-nation établis, les drapeaux sont *unwaved* : Le drapeau «[...] become[s] absorbed into the environment of the established homeland » (Billig 1995 : 41).

² Ce concept est utilisé au sens où l'entend Montserrat Guibernau dans *Nations without states* : « [...] nations which, in spite of having their territories included within the boundaries of one or more states, by and large do not identify to them. The members of a nation lacking a state of their own regard the state containing them as alien, and maintain a separate sense of national identity generally based upon a common culture, history, attachment to a particular territory and the explicit wish to rule themselves » (Guibernau 1999 : 16).

Par exemple, aux États-Unis, écrit Billig,

[t]he uncounted millions of flags which mark the homeland do not demand immediate, obedient attention. [...]. They are unwaved, unsaluted and unnoticed. [...] These are mindless flags and [unwaved flags] [...] [and those flags] are providing banal reminders of nationhood : they are 'flagging' it unflaggingly. The reminding, involved in the routine business of flagging, is not a conscious activity; it differs from the collective rememberings of a commemoration. The remembering is mindless, occurring as other activities are being consciously engaged in (Billig 1995 : 40-41).

Un autre exemple utilisé par Billig qui illustre bien le nationalisme ordinaire est celui des journaux en Grande-Bretagne. Dans ces derniers, on s'adresse aux lecteurs comme à des « nationaux », des membres de la nation. De plus, on y présente les nouvelles «[...] in ways that take for granted the existence of the world of nations». On utilise quotidiennement une *deixis* «[...] which is continually pointing to the national homeland as the home of the readers» (Billig 1995 : 11).

Billig fait donc une distinction entre le nationalisme ordinaire et le nationalisme revendicateur. Le premier agit quotidiennement dans les nations établies et il passe inaperçu car il est familier et il maintient l'État-nation en tant qu'État-nation. Le second est ouvertement exprimé, parfois violemment, et il a comme but de former et d'affirmer politiquement une nation (Billig 1995 : 16). C'est la distinction entre ces deux formes de nationalisme qui constitue la base théorique de cette thèse. L'objet d'étude en est la politique linguistique du Québec et le nationalisme linguistique qui en émane. La question centrale est la suivante : En étudiant l'évolution de la politique linguistique du Québec et les discours des partis politiques qui se sont succédé au pouvoir, peut-on affirmer que le nationalisme linguistique québécois est passé d'un nationalisme principalement revendicateur à un nationalisme principalement ordinaire ? L'hypothèse de départ est que le nationalisme linguistique québécois est passé d'un nationalisme principalement revendicateur à un nationalisme davantage ordinaire que revendicateur. Cette évolution correspond à trois phases de la politique linguistique : 1) Une phase de construction de la

politique linguistique qui a eu lieu dans les années 1970; 2) une phase de transition qui a eu lieu dans les années 1980; et 3) une phase de consolidation qui a eu lieu à partir des années 1990. Dans la première phase, le nationalisme linguistique est essentiellement revendicateur. La deuxième phase est celle de la transition dans laquelle on retrouve un nationalisme linguistique transitoire qui correspond à un chevauchement important des deux types de nationalisme. Enfin, dans la troisième phase, le nationalisme linguistique est principalement ordinaire.

La thèse comporte trois chapitres. Le premier consiste à présenter le cadre théorique et méthodologique. Concernant le premier élément, la contribution de Billig est située dans une revue de la documentation divisée en trois rubriques : la dichotomie civique/ethnique, le rapport entre le nationalisme et la langue et les utilisations de la théorie de Billig, particulièrement celle de l'auteure Kathryn Crameri, qui contribue à affermir le socle théorique de cette thèse. De plus, les facteurs qui ont mené à la politisation de la langue française au Québec seront exposés pour introduire l'étude de cas choisie. Le deuxième chapitre étudie essentiellement la période de construction de la politique linguistique du Québec, c'est-à-dire les années 1970. Après un survol du contexte linguistique des années 1960, il y est démontré que la loi 22, le livre blanc, la loi 101 et le nationalisme linguistique qui en émane sont revendicateurs au sens où l'entend Billig. Cependant, le nationalisme linguistique revendicateur du Parti libéral du Québec (PLQ) est modéré alors que celui du Parti québécois (PQ) est fort. Le troisième chapitre traite des périodes de transition et de consolidation de la politique linguistique du Québec. La première période est celle des années 1980 et il sera démontré que durant cette décennie, la politique linguistique et le nationalisme linguistique sont de type transitoire. La seconde période dure depuis les années 1990 et elle comprend la loi 86 et le Rapport Larose qui, comme le nationalisme linguistique qui en émane, sont principalement caractérisés par l'« ordinarité » au sens où l'entend Billig. Toutefois, le nationalisme linguistique ordinaire du PLQ est fort tandis que celui du PQ est

modéré. En dernière analyse, quelques pistes de réflexion seront lancées quant à la possibilité de comparer le Québec avec la Catalogne et de contribuer davantage à l'étude du développement du nationalisme ordinaire dans les nations minoritaires.

CHAPITRE 1

La contribution de Billig et les facteurs menant à la politisation de la langue au Québec

Dans les États-nation, on peut reconnaître plusieurs phénomènes qui correspondent au nationalisme ordinaire. Par exemple, n'est-il pas observable que les drapeaux suspendus aux différents édifices publics dans les États-nation comme le Canada ou la France ont un rôle plutôt ordinaire ? Compte tenu de l'actualité de ses idées et des pistes de réflexions qu'il ouvre, il est surprenant que l'ouvrage de Billig ait passé inaperçu dans les écrits qui ont suivi sa parution. Suite à la lecture de *Banal nationalism*, on peut se demander entre autres si le nationalisme ordinaire peut exister dans une nation non souveraine à l'intérieur d'un État-nation. Effectivement, Billig n'applique pas le nationalisme ordinaire aux nations minoritaires comme la Flandre en Belgique ou l'Écosse en Grande-Bretagne. Ainsi, leur nationalisme ne serait qu'essentiellement revendicateur. Néanmoins, l'auteure Kathryn Crameri reprend le concept de nationalisme ordinaire et démontre que le fait que ces nations ne soient pas souveraines ne comporte pas nécessairement une barrière à la présence du nationalisme ordinaire si elles ont une autonomie considérable. Elle utilise le cas de la Catalogne, une communauté autonome d'Espagne et affirme que le Statut d'autonomie de 1978 a permis non seulement l'apparition du nationalisme ordinaire en Catalogne, mais qu'en plus, celui-ci devient la forme dominante de nationalisme. Elle étudie de quelle façon les symboles du nationalisme comme le drapeau et la langue deviennent davantage ordinaires. La présente thèse veut faire ceci avec le cas du Québec et en étudiant le nationalisme linguistique québécois à travers la politique linguistique.

Ce premier chapitre se divise en trois parties. Dans un premier temps, je situerai les travaux de Billig dans une revue de la documentation divisée en trois rubriques : la dichotomie civique/ethnique, le rapport entre le nationalisme et la langue et la contribution de certains auteurs suite à la parution de l'ouvrage de Billig, dont celle de l'auteur Kathryn Crameri qui tient

une place importante dans cette thèse. Deuxièmement, les facteurs qui ont mené à la politisation de la langue française au Québec seront présentés. Enfin, ce premier chapitre se terminera par la méthodologie de la thèse.

1. Le nationalisme ordinaire, les débats récents sur le nationalisme et les utilisations de la théorie de Billig

Cette thèse participe aux débats sur le nationalisme, particulièrement ceux qui concernent deux thèmes : 1) la dichotomie entre le nationalisme civique et le nationalisme ethnique ; 2) le rapport entre le nationalisme et la langue. Le choix de ces deux thèmes s'explique à la fois par leur importance centrale dans les travaux sur le nationalisme et par la contribution qu'y apporte l'approche théorique de Billig. Comme nous le verrons, l'approche de Billig remet notamment en question les concepts d'État-nation et de langue tels qu'ils sont généralement conçus.

La présente partie se divise en trois sections. La première section consiste à démontrer en quoi Billig contribue aux critiques de la dichotomie entre le nationalisme civique et le nationalisme ethnique. La deuxième vise à rendre compte de l'apport de Billig en ce qui concerne le rapport entre le nationalisme et la langue. Enfin, la troisième traite des contributions de trois auteurs ayant utilisé la théorie de Billig.

1.1 La dichotomie entre le nationalisme civique et le nationalisme ethnique

Dans les travaux récents sur le nationalisme, il y a un débat important entre les tenants et les opposants de la dichotomie civique/ethnique. Dans cette première section, la dichotomie civique/ethnique sera d'abord présentée plus en détails. Ensuite, quelques-unes des principales critiques de cette dichotomie seront exposées. Enfin, la critique et l'apport de Billig seront introduits.

1.1.1 Les défenseurs de la dichotomie civique/ethnique

Selon les tenants du nationalisme civique – et de la dichotomie qu’ils utilisent - comme Michael Ignatieff,

the nation should be composed of all those – regardless of race, colour, creed, gender, language or ethnicity – who subscribe to the nation’s political creed. This nationalism is called civic because it envisages the nation as a community of equal, rights bearing citizens, united in patriotic attachment to a shared set of political practices and values (Ignatieff 1993 : 3).

Ces valeurs et pratiques politiques sont, par exemple, la démocratie, la liberté et le multiculturalisme (Norman 2004 : 141). Cette nation est formée sur une base volontaire et rationnelle, ce qui signifie qu’un individu a le choix de donner son adhésion ou non à une nation ou à une autre. Donc, l’identité nationale comporte une forte dimension de choix. La nation civique est définie comme une association d’individus partageant le même territoire, et la citoyenneté est accordée par *jus soli*.

Par opposition à la conception civique de la nation, la conception dite ethnique définit la nation à partir de caractéristiques comme « [...] la descendance, la langue, la religion, les coutumes et les traditions » (Ignatieff 1993 : 4). Par conséquent, et à l’inverse du nationalisme civique, l’appartenance à une nation ne relève pas d’un choix, elle est acquise dès la naissance dans une communauté nationale. Il en résulte que peu importe qu’un individu demeure dans sa communauté nationale ou qu’il décide d’émigrer dans une autre, il ne pourra jamais changer le fait qu’il sera pour toujours membre de celle dans laquelle il est né (Smith 1991 : 11). Là où domine le nationalisme ethnique, la citoyenneté aura tendance à être attribuée par *jus sanguinis*.

Par ailleurs, il est important de préciser que dans la littérature, cette dichotomie entre la nation civique et la nation ethnique est souvent reliée à une dichotomie entre les États de l’Ouest et les

États de l'Est.³ Les premiers sont liés au nationalisme civique et les deuxièmes au nationalisme ethnique. Les auteurs qui appuient cette lecture considèrent que le nationalisme civique de l'Ouest est supérieur au nationalisme ethnique de l'Est, car le premier est inclusif et rationnel tandis que le second est exclusif et émotif. Selon eux, le nationalisme des pays occidentaux est libéral et civique depuis son apparition, c'est-à-dire depuis la fin du XVIIIe siècle. À l'inverse, le nationalisme des pays orientaux n'est pas libéral et il est fondamentalement ethnique (Kuzio 2002 : 20). Dans les dernières années, de plus en plus d'auteurs ont critiqué ce type d'analyses.

1.1.2 Les critiques de la dichotomie civique/ethnique

Généralement, trois arguments principaux sont avancés pour aller à l'encontre de la dichotomie ethnique/civique. Premièrement, on considère que les définitions de la nation civique ne résistent pas à l'analyse. Deuxièmement, on critique le caractère réducteur de cette dichotomie civique. Troisièmement, on croit que la dichotomie Est/Ouest masque le visage réel du nationalisme des États occidentaux.

En premier lieu, des auteurs comme Wayne Norman croient que les définitions de la nation civique sont peu crédibles sur le plan empirique. Tout d'abord, l'idée qu'on appartient à une unité politique en faisant abstraction des différences sociologiques s'oppose directement au fait que les États n'ouvrent pas leurs frontières à tous ceux qui veulent y immigrer (Norman 2004 : 141). Toujours selon Norman, l'idée selon laquelle la nation civique est basée sur des valeurs et des institutions communes est tout aussi peu crédible, car il est impossible de devenir membre de cette nation uniquement en voulant adhérer à ses valeurs, et ce dans n'importe quelle nation du monde (Norman 2004 : 141).

En deuxième lieu, les conceptions civiques et ethniques de l'identité nationale négligent le caractère distinctif des éléments culturels tels que la langue, les coutumes et les souvenirs

³ Il faut préciser ici que la distinction Est/Ouest n'est pas exclusivement géographique.

collectifs en les amalgamant avec la descendance sous un même chapeau « ethnique » et exclusif (Norman 2004 : 142-143). D'après Norman, les individus utilisent pourtant les traits culturels afin de se reconnaître comme appartenant à une même nation et afin également de reconnaître ceux qui en sont exclus. Ce sont donc des caractéristiques qui forment leur conception de l'identité nationale et qui, à la différence de la descendance, ne sont pas intrinsèquement exclusives.

De plus, les caractéristiques culturelles peuvent autant se combiner à des caractéristiques civiques qu'ethniques. Les nations qui ont davantage un caractère ethnique estiment généralement que les traits culturels sont immémoriaux et même innés, et ce malgré le fait que, la plupart du temps, ils sont apparus dans une période plutôt récente. Pour ce qui est des nations qui ont davantage un caractère civique, les souvenirs collectifs seront des événements plutôt politiques. Ces nations mythifient leurs réalisations politiques et sociales (Norman 2004 : 143).

En troisième lieu, pour bien des auteurs, la dichotomie Est-Ouest masque le visage réel du nationalisme des États occidentaux. Par exemple, Philip Spencer et Howard Wollman soulignent que la supériorité du nationalisme occidental sur le nationalisme oriental, qui est sous-tendue par le dualisme Est-Ouest, empêche ses défenseurs de voir les défauts du nationalisme occidental dit « civique » (Spencer et Wollman 2002 : 98-99). En fait, certains défauts souvent reprochés au nationalisme des États de l'Est se retrouvent dans le nationalisme des États de l'Ouest. Par exemple, selon Taras Kuzio la dichotomie en question masque le fait que les États occidentaux n'étaient pas du tout neutres dans leur projet de *nation-building* : des minorités ont été marginalisées et des identités locales ont été détruites par une majorité (Kuzio 2002 : 32). Tous les gouvernements européens visaient l'homogénéisation (culturelle, linguistique, etc.) de leur population. La création de leur nation ne s'est donc pas faite sans l'exclusion ou sans l'assimilation d'autres nations.

Spencer et Wollman ajoutent que les typologies existantes sont souvent défectueuses parce qu'elles ne permettent pas de rendre compte du fait que toutes les formes de nationalisme ont en commun cet élément d'exclusion. Autrement dit, une nation se construit toujours par rapport à l'existence d'un « autre » qui est différent et qui n'est pas inclus dans cette nation. La nation se construit et se définit par opposition à cet autre (Spencer et Wollman 2002 : 96). Cela démontre que les États Occidentaux ne sont donc pas purement civiques comme le laissent entendre les tenants des distinctions civique/ethnique ou Est/Ouest. Comme ces auteurs, Michael Billig critique la dichotomie entre le nationalisme civique et le nationalisme ethnique. Cependant, sa contribution va plus loin dans la mesure où elle remet clairement en question l'idée que le monde des États-nation est naturel et inévitable.

1.1.3 L'apport de Billig

Billig ne se contente pas de remettre en question la dichotomie civique/ethnique et la définition de ces deux types de nationalisme. Il apporte deux contributions supplémentaires importantes. Premièrement, il souligne clairement que seul le nationalisme dit ethnique est considéré comme du nationalisme. Deuxièmement, on peut conclure qu'il remplace en quelque sorte cette dichotomie par une autre, c'est-à-dire celle entre le nationalisme ordinaire et le nationalisme revendicateur. Ce faisant, il modifie et élargit la définition du nationalisme et rend compte du nationalisme des États-nation.

Tout d'abord, Billig s'oppose à la dichotomie civique/ethnique, mais en ajoutant que lorsque les tenants de cette dichotomie - tels que Ignatieff - traitent du nationalisme sans utiliser de qualificatif, ils ne se réfèrent qu'au nationalisme dit « ethnique » et non au nationalisme dit « civique ». Avec cette idée, on sous-entend que le nationalisme des États-nation n'est pas du nationalisme. Donc, il n'existerait qu'un type de nationalisme, celui des mouvements revendicateurs qui contestent les frontières nationales existantes. Par exemple, selon Ignatieff, la

fin de la guerre froide a provoqué le retour du nationalisme. Mais, l'auteur fait ici allusion aux mouvements nationalistes tels que ceux du Québec, de l'Ukraine et de l'Irlande du Nord, qu'il caractérise comme des forces ethniques irrationnelles. D'une perspective billigienne, Ignatieff insinue ainsi que le nationalisme avait disparu pendant la période de la guerre froide. En ne tenant pas compte d'événements majeurs orchestrés par les États-nation, comme la guerre du Vietnam ou la guerre froide, Ignatieff nie l'existence du nationalisme des États-nation (Billig 1995 : 46-47). Donc, [t]ant que le nationalisme est défini de façon exclusivement « ethnique », « [...] the ideology by which established Western nations are reproduced as nations, can be taken for granted [...] [and] nationalism of established, democratic nations [disappears from theoretical attention]» (Billig 1995: 48).

Deuxièmement, Billig remplace la dichotomie civique/ethnique par celle entre le nationalisme ordinaire et le nationalisme revendicateur. En faisant cela, il fait disparaître la dichotomie civique/ethnique, tout en élargissant et en modifiant la définition du nationalisme pour y inclure celle du nationalisme des États-nation. Selon Billig, la dichotomie entre le nationalisme civique et le nationalisme ethnique a non seulement comme conséquence l'oubli du nationalisme des États-nation occidentaux, mais aussi l'oubli de l'existence du nationalisme qui reproduit les États-nation quotidiennement. En plus de rendre compte du fait qu'un nationalisme des États-nation existe, Billig démontre que l'État-nation comme tel est une réalité prise pour acquise, ce que la dichotomie civique/ethnique dissimule. Comme il a été expliqué plus haut, selon Billig, il existe un sens commun général selon lequel l'existence des États-nation est inévitable, alors que ces derniers sont un produit de l'histoire.

Bref, la théorie de Michael Billig, en plus d'apporter une contribution aux critiques de la dichotomie entre les nationalismes civique et ethnique, permet de rendre compte de l'historicité et

du caractère exclusif du modèle de l'État-nation. Sa théorie apporte également une contribution aux travaux sur le rapport entre le nationalisme et la langue.

1.2 Le rapport entre le nationalisme et la langue

Les travaux sur le rapport entre le nationalisme et la langue comprennent plusieurs angles de recherche. Comme la présente thèse porte sur une nation minoritaire dont le mouvement nationaliste a pour facteur majeur la langue, cette section traitera de deux thèmes : 1) les facteurs pour lesquels la langue peut être un élément important ou non dans le nationalisme des nations minoritaires; 2) les sources des conflits linguistiques entre les nations minoritaires et les nations majoritaires. En troisième lieu, l'apport de Billig à ces deux thèmes sera présenté.

1.2.1 La langue, facteur important dans le nationalisme des nations minoritaires ?

Dans bon nombre de travaux sur le rapport entre le nationalisme et la langue, les auteurs démontrent à l'aide d'études de cas et de comparaisons que la langue peut être le facteur déterminant dans le nationalisme des nations minoritaires. Cependant, ce n'est pas toujours le cas. Les raisons peuvent varier. Par exemple, Clare Mar-Molinero démontre qu'en Espagne, c'est dans la région autonome de la Catalogne que la langue a joué le plus grand rôle car c'est l'élément fondamental du mouvement nationaliste catalan (Mar-Molinero 2000 : 91), alors que dans le cas du mouvement nationaliste du Pays Basque, l'élément de base est la descendance. Cette différence s'explique en partie par le manque de tradition littéraire basque et par la plus faible utilisation de la langue basque en comparaison avec le cas catalan (Mar-Molinero 2000 : 94).

Par ailleurs, les cas des nations minoritaires de la Grande-Bretagne et de l'Irlande indiquent qu'il ne faut pas surestimer le rôle de la langue dans l'identité nationale. Dans cette partie du monde, la langue n'est pas l'élément central, en particulier à cause de la nette prédominance de l'anglais au niveau international (Barbour 2000 : 43). Par exemple, dans le cas du nationalisme

des *Lowland Scots*, on éprouve une certaine affection pour le *lallans*, mais on ne désire pas nécessairement aller plus loin avec des revendications (Barbour 2000 : 32). Lorsqu'on parle d'identité nationale distincte dans cette région, on se réfère plutôt à l'aspect institutionnel qu'à l'aspect linguistique ou même culturel.

Comme nous le verrons plus loin, Billig identifie l'apparition de l'État-nation comme le facteur responsable de l'importance majeure qu'a la langue dans les mouvements nationalistes de certaines nations minoritaires. Auparavant, nous verrons ce que certains auteurs identifient comme les sources principales des conflits linguistiques entre les nations minoritaires et les nations majoritaires.

1.2.2 La protection des langues minoritaires et les conflits linguistiques entre les nations minoritaires et les nations majoritaires

Depuis deux décennies, on note une croissance importante des écrits sur la protection et les droits des minorités linguistiques à l'intérieur des États. Selon Stephen May, les États doivent protéger ces minorités et leur faire une place plutôt que de chercher à leur imposer leur langue majoritaire. Il justifie cette position en affirmant que, contrairement à ce que la plupart des leaders des États soutiennent généralement, ceci diminuerait les conflits entre majorités et minorités linguistiques plutôt que de les accentuer. En effet, écrit-il, «[...] ethnic and national conflicts are most often precipitated when nation-states *ignore* demands for greater cultural and linguistic democracy, not – as is commonly assumed – when they accommodate them » (May 2001: 17). Selon May, les conflits linguistiques sont donc largement causés par les États qui cherchent à imposer la langue majoritaire.

Par exemple, d'après Mar-Molinero, en Espagne, le statut officiel des langues minoritaires est limité à leur espace territorial respectif. La promotion de ces langues se fait strictement au niveau régional et non au niveau central. L'Espagne cherche à assurer la domination de la langue

castillane par rapport aux autres langues (Mar-Molinero 2000 : 103) et cela se voit par l'ambiguïté de certaines parties de la Constitution espagnole. Ainsi, la deuxième clause de l'Article 3, qui traite des langues non-castillanes, déclare que «[t]he other Spanish languages will also be official in the respective Autonomous Communities in accordance with their statutes » (Mar-Molinero 2000 : 99). D'ailleurs, ces passages ont été contestés par les régions autonomes. Pour Mar-Molinero, l'État espagnol est donc en bonne partie responsable des conflits linguistiques avec ses minorités.

De même, Ann Judge souligne qu'en France, bien que le français fût considéré à une certaine époque comme la langue de la libération et de l'égalité, il est devenu synonyme d'oppression (Judge 2000 : 74). L'État refuse de faire des concessions aux langues régionales et de leur donner un statut légal, et ce parce que « [...] officially there are no minorities in France and all French people are therefore equal. The recognition of the concept would create a new class of citizenship, which contradicts the philosophy of the nation-state» (Judge 2000 : 75). Donc, encore une fois, c'est l'État qui est en partie responsable des conflits linguistiques avec ses minorités. Dans les lignes qui suivent, nous verrons que Billig va plus loin que ces auteurs et qu'il identifie l'apparition de l'État-nation comme le principal facteur responsable des conflits linguistiques.

1.2.3 L'apport de Billig

Dans *Banal nationalism*, Billig traite du rapport entre la langue et le nationalisme et il apporte une contribution majeure. Selon son approche, l'apparition de l'État-nation est le principal facteur responsable à la fois de l'importance qu'a la langue dans les mouvements nationalistes de certaines nations minoritaires et des conflits linguistiques. Voyons d'abord la logique qui mène à cette conclusion.

Selon Billig, au fur et à mesure que l'idéologie du nationalisme des États s'est répandue, elle a construit notre sens commun selon lequel les États-nation ont toujours existé. Cependant, il souligne que bien qu'il semble être une réalité évidente et naturelle, le monde des États-nation est une construction façonnée historiquement, plus précisément dans la modernité (Billig 1995 : 29), et il en est de même pour les éléments qui sont souvent considérés comme les facteurs à la source du nationalisme, notamment la langue. Selon Billig «[s]ocial scientists often assume that it is natural that speakers of the same language should seek their own political identity [...], [that] in the search for security, people who speak the same language are irresistibly drawn together » (Billig 1995 : 13-14). L'idée que la langue est un facteur déterminant de l'identité nationale, c'est-à-dire l'idée que ceux qui parlent la même langue vont former automatiquement un groupe national, est en fait une *invented permanency*, donc un produit de la modernité plutôt que quelque chose d'inévitable (Billig 1995 : 29-30).

Pour soutenir cette idée, Billig explique que bien que les humains aient toujours parlé de diverses façons selon les différents endroits où ils vivent, ils n'ont pas toujours eu une conception de la langue définie en tant que *langue vernaculaire*. Par exemple, contrairement à notre époque, dans la France du Moyen Âge, les paysans qui voyageaient d'un village à l'autre ne considéraient pas qu'en arrivant dans un village, ils passaient à travers une frontière linguistique. Aujourd'hui, à l'inverse de cette époque, « [...] the modern person cannot merely speak ; we have to speak *something* – a language » (Billig 1995 : 30-31) et cette conception nous semble naturelle et inévitable. Selon Billig, la langue en tant que langue vernaculaire peut être elle-même une de ces *invented permanencies* qui se sont développées avec l'apparition de l'État-nation (Billig 1995 : 29-30) et il en tire la conclusion suivante :

[...] then language does not create nationalism, so much as nationalism creates language; or rather nationalism creates 'our' common-sense, unquestioned view that there are, 'naturally and unproblematically, things called different 'languages' which we speak (Billig 1995: 30).

Donc, « [...] the boundaries between languages, and the classification of dialects, have followed the politics of state-making » (Billig 1995 : 33). En effet, «[n]ationalists, in attempting to create a separate nation, often will create a language as a distinct language, although they might claim to be creating the nation on the basis of the language, as if the latter were an ancient natural fact» (Billig 1995 : 32). À mesure que les États-nation se sont formés, les différentes façons de parler se sont transformées en langues distinctes.

On peut en tirer deux conclusions. D'une part, selon Billig, ce qui explique que l'élément central du nationalisme de certaines nations minoritaires est la langue, c'est la construction des États-nation. L'apparition de l'État-nation amena la langue à devenir vernaculaire. Les États-nation ont cherché l'hégémonie linguistique en excluant les minorités linguistiques. L'idée que ceux qui parlent une même langue doivent former une nation (qui provient de l'apparition de l'État-nation) fait maintenant partie de notre sens commun et, par conséquent, du mouvement nationaliste de certaines nations minoritaires. D'autre part, l'apparition des conflits linguistiques entre les nations majoritaires et les nations minoritaires au sein des États résulte logiquement de ces faits historiques. Sans notre sens commun sur l'existence inévitable des États-nation, il n'y aurait peut-être pas de tels conflits linguistiques entre les nations minoritaires et les nations majoritaires.

Pour conclure ces deux sections, dans *Banal Nationalism*, Billig a voulu démontrer qu'il ne faut pas prendre l'État-nation et la langue pour acquis. Ils sont des produits de la modernité. La dichotomie civique/ethnique est erronée car elle ne permet pas de rendre compte du fait que le

monde des États-nation est un construit historique de la modernité et, ainsi, elle ne permet pas de reconnaître l'existence du nationalisme ordinaire des États-nation.

Ensuite, Billig démontre que, si la langue est un facteur déterminant dans le nationalisme des nations minoritaires et s'il existe des conflits linguistiques comme ceux que l'on connaît, c'est largement à cause de l'apparition de l'État-nation. Cet avènement a formé les frontières linguistiques. L'idée que les gens qui parlent une même langue doivent former une nation fait partie de notre sens commun à cause de cela.

Si les conflits linguistiques entre les nations minoritaires et les nations majoritaires sont la résultante de la création de l'État-nation, les politiques linguistiques que bâtissent certaines nations minoritaires résultent de ces conflits linguistiques et en constituent le centre. La politique linguistique de la nation minoritaire québécoise a été choisie comme objet d'étude pour cette thèse. Plus exactement, le but général de cette thèse est d'appliquer les catégories analytiques du nationalisme ordinaire et du nationalisme revendicateur à la politique linguistique québécoise. Les principaux auteurs qui ont inspiré ce projet sont bien entendu Billig, mais également Kathryn Crameri. Dans son article «*Banal Catalanism ?*», cette dernière a repris le concept de nationalisme ordinaire pour l'appliquer à une nation minoritaire, en l'occurrence la Catalogne. En fait, suite à la parution de l'ouvrage de Billig, le concept de nationalisme ordinaire a été repris par quelques auteurs qui ont cherché à le compléter ou à l'utiliser comme base théorique. Dans la prochaine section, trois contributions seront exposées, dont la plus importante est celle de Kathryn Crameri.

1.3. Les utilisations de l'approche de Billig

Suite à la parution de l'ouvrage de Billig, peu d'auteurs se sont intéressés de près à son apport conceptuel qui, comme il a été démontré dans les pages précédentes, est pourtant considérable. Il est difficile d'en expliquer les raisons. Toutefois, j'avancerais une explication. *Banal nationalism*

est en fait le seul ouvrage que Billig a écrit sur le nationalisme. C'est peut-être pour cette raison qu'il a été davantage cité qu'utilisé. Dans la présente section, deux contributions, celle de l'auteur Tricia Cusack et celle des auteurs R. Jones et J. Desforges seront tout d'abord exposées brièvement. Par la suite, la contribution plus significative de Kathryn Crameri sera présentée plus en profondeur.

Tricia Cusack reprend le concept du nationalisme ordinaire pour l'appliquer à l'État libre d'Irlande inauguré en 1922. Elle affirme que l'image de la maison de campagne dans l'État libre d'Irlande est un exemple de nationalisme ordinaire (Cusack 2001 : 221). Plus précisément, elle suggère que « [t]he Cottage landscape represents Ireland's golden age, endlessly and banally repeated » (Cusack 2001 : 235). Les artistes et les écrivains étrangers ainsi que les nationalistes irlandais sont à l'origine de ce phénomène d'ordinarisation, car ce sont eux qui ont constamment reproduit cette image d'un âge d'or. Les premiers ont reproduit ou décrit l'Irlande en utilisant cette image. Concernant les deuxièmes, « [w]ith the rise of nationalism, the notion of a golden age had come to be located in the national territory and expressed the imagined ethnic past of the nation. Although this past had some historical basis, it was simplified and homogenised to provide an unproblematic continuity of national tradition » (Cusack 2001 : 234-235). Le nouvel État irlandais pouvait se servir de la vision gaélique rurale comme symbole intégrateur de l'identité nationale. Bien que la culture paysanne n'existe presque plus, elle est demeurée un élément important dans la définition d'un Irlandais (Cusack 2001 : 233).

De leur côté, les auteurs R. Jones et L. Desforges reconnaissent l'utilité du nationalisme ordinaire de Billig, mais ils croient que l'on peut élargir cette approche en étudiant la contribution des contextes locaux dans la reproduction du nationalisme. Jones et Desforges déplorent que l'échelle locale soit négligée dans les études sur le nationalisme. Ils affirment que, pourtant, les processus et les institutions à l'échelle locale peuvent contribuer à la formation des sentiments

nationalistes. Selon ces auteurs, nous devons tenir compte des différentes échelles (locale, nationale, globale, régionale, personnelle, etc.) dans lesquelles le nationalisme est reproduit, ainsi que des liens qui existent entre ces différentes échelles (Jones et Desforges 2003 : 272-273). Les auteurs utilisent le cas des étudiants de langue galloise de l'Université du Pays de Galles (Aberystwyth) pour étudier « [...] the close links between issues of linguistic identity and nationalism, along with the key role played by local processes and institutions in helping to shape these identities » (Jones et Desforges 2003 : 280).

D'après leur étude, le contexte local joue un rôle important dans la formation et dans la reproduction des identités linguistiques et nationales des étudiants gallois (Jones et Desforges 2003 : 280). L'une des expériences qui en témoigne concerne la traduction des travaux des étudiants de langue galloise faite par la *University Translation Unit* pour les cours se donnant en anglais. Les étudiants gallois s'inquiétaient de la façon dont leurs travaux étaient traduits par la *University Translation Unit*. Ils sentaient qu'en faisant traduire leurs travaux, ils perdaient le contrôle sur leur contenu. Ce type d'expérience « [...] contributed to their construction as a separate linguistic community, but was also politicised by the students as a way of reaffirming their own sense of national difference » (Jones et Desforges 2003 : 285). Donc, cette expérience vécue à l'échelle locale par les étudiants à Aberystwyth a renforcé de façon ordinaire leur identité linguistique (Jones et Desforges 2003 : 283).

Kathryn Crameri approfondit le concept de nationalisme ordinaire en l'appliquant à la Catalogne, une nation minoritaire d'Espagne. Elle veut démontrer que « [...] 'banal nationalism' can [...] operate in stateless nations with existing 'hot' nationalist movements if the institutional framework of the wider State allows for a considerable degree of regional autonomy » (Crameri 2000 : 145). Elle défend deux idées principales. Premièrement, le cas de la Catalogne démontre que « [...] the institutionalised reinforcement of national identity by regional powers in stateless

nation can propagate a type of banal nationalism which exists alongside that of the State » (Crameri 2000 : 145). Deuxièmement, le nationalisme ordinaire devient de plus en plus la forme dominante de nationalisme en Catalogne et il mine les mouvements revendicateurs (Crameri 2000 : 154).

Il est important de préciser qu'avec la Constitution de 1978 et le Statut d'autonomie de 1979, l'Espagne est passé d'une dictature à un État démocratique. L'État espagnol fut divisé en communautés autonomes telles que la Catalogne et le Pays Basque (Guibernau 1997 : 92-93). Celles-ci acquirent des institutions ressemblant à celles de l'État central, soit un parlement, un gouvernement et un président. Crameri explique que la *Generalitat* a pu dès lors agir comme un État souverain, par exemple en pouvant mettre en œuvre des politiques visant la «revitalisation de la nation catalane » (Crameri 2000 : 148, traduction libre). Conséquemment, les symboles de la nation catalane, tels que la langue et le drapeau catalans, qui étaient «des symboles de protestation illégaux » avant l'établissement de la Constitution de 1978, sont devenus pleinement légitimes. Ils ont maintenant des rôles institutionnels et ils imprègnent désormais tous les aspects de la vie catalane. Il y a donc aujourd'hui en Catalogne une structure institutionnelle qui lui permet d'agir comme un État souverain. Tout ceci permet le renforcement de l'identité nationale à travers le nationalisme ordinaire qui entre en compétition avec celui de l'État espagnol (Crameri 2000 : 147-149). Avec la Constitution, plutôt que de seulement lutter pour établir la nation catalane, les politiciens catalans doivent également s'efforcer de la gouverner, ce qui est une tâche plus « ordinaire » qu'auparavant (Crameri 2000 : 152).

En conséquence, le nationalisme catalan revendicateur se trouve fragilisé par le nationalisme ordinaire et ce dernier est donc en train de devenir la forme de nationalisme dominante en Catalogne (Crameri 2000 : 145). Plus exactement, maintenant qu'il est permis et normal de parler catalan, d'utiliser le drapeau catalan, de promouvoir la culture et les symboles catalans, et

maintenant qu'il y a des institutions autonomes, un bon nombre de Catalans semblent considérer que leur identité nationale est maintenant assez reconnue, affirmée et protégée. De plus, étant donné que l'idée que la Catalogne est une nation est relativement acceptée en Espagne, ils croient que leur nation a été suffisamment légitimée par le Statut d'autonomie pour qu'ils puissent vivre prioritairement en tant que Catalans, et ceci les satisfait. Par conséquent, il est dorénavant difficile de convaincre la population d'appuyer des projets nationalistes revendiquant plus d'autonomie politique. La population n'« imagine donc plus activement la nation » catalane comme c'était le cas dans les années 1980⁴ (Crameri 2000 : 152-153).

Crameri illustre notamment sa thèse avec l'exemple du drapeau catalan. Avant l'arrivée de la démocratie, ce dernier était un symbole illégal qui défiait le régime de Franco. Depuis qu'il est légalisé et suspendu à différents édifices publics, il symbolise la nation catalane en tant que communauté autonome comme les autres à l'intérieur de l'Espagne et n'est qu'un « rappel ordinaire de l'existence de la nation catalane » (plutôt que de représenter un nationalisme revendicateur catalan comme autrefois) (Crameri 2000 : 148). C'est un exemple qui démontre que le nationalisme ordinaire devient la forme dominante en Catalogne. Cependant, l'auteur ne nie pas la présence du nationalisme revendicateur. Selon elle, ce qui permet à un certain nationalisme revendicateur de survivre en Catalogne, c'est « [t]he possible threat to the long-term survival of the Catalan identity posed by the power of Spanish linguistic, cultural, economic and political forms [...] » (Crameri 2000 : 149).

La présente thèse cherche à approfondir la compréhension et à vérifier la pertinence de ce que l'on pourrait appeler l'approche Billig-Crameri. À l'aide du cas du Québec, nous verrons que le

⁴ Aussi, Crameri précise que l'emphase qui a été mise sur les éléments culturels au détriment des éléments politiques pendant les négociations concernant le statut d'autonomie est en partie responsable du « 'cooling' of Catalanism over the last few years, since one large-scale gains in cultural areas were achieved, many of the historic demands of Catalanism were perceived to have been satisfied » (Crameri 2000 : 152-153).

nationalisme ordinaire peut se retrouver dans une nation minoritaire, conjointement avec le nationalisme revendicateur, si ladite nation a une autonomie considérable à l'intérieur de l'État (Crameri 2000 : 145). Comme la Catalogne, cette province canadienne a des institutions qui lui permettent d'agir comme un État. D'ailleurs, elle détient encore plus d'autonomie que la Catalogne. Toutefois, plutôt qu'étudier le nationalisme québécois en général, l'objectif de la thèse est d'étudier le nationalisme linguistique à travers la politique linguistique du Québec. Plus précisément, notre objet d'étude sera la politique linguistique québécoise. Avant d'exposer la question de recherche et l'hypothèse à la base de la thèse, il convient de faire un bref rappel des facteurs principaux qui ont mené à la politisation de la langue au Québec.

2. La Révolution tranquille, le nationalisme québécois et la politisation de la langue au Québec

Au Québec, la politisation de la langue s'est accrue à la suite d'une période de mobilisation générale survenue dans les années soixante, communément appelée la Révolution tranquille. Cette période a été le catalyseur de la politique linguistique québécoise. Dans un premier temps, nous verrons brièvement les facteurs qui ont mené à la Révolution tranquille. Dans un second temps, les principaux facteurs ayant mené à la politisation de la langue seront passés en revue.

2.1 La Révolution tranquille et le passage d'un nationalisme canadien-français à un nationalisme québécois

Contrairement à la croyance populaire, l'expression « révolution tranquille » n'a pas été inventée par les franco-québécois. Elle provient d'un article du journal anglophone torontois *Globe and Mail* et « [l]es élites canadiennes-françaises s'en sont vite emparé et l'ont fait leur » (Nouailhat 1992 : 93). Diverses théories existent sur cette période. Selon McRoberts et Posgate, elle est « [...] une réconciliation avec le développement économique et social qui avait été tant redoutée dans le passé » (Nouailhat 1992 : 98). Pour Marcel Rioux, « [...] la Révolution tranquille est aussi et surtout une revalorisation de soi, la réapparition d'un esprit d'indépendance et de

recherche, qui avait gelé au cours du long hiver qui a duré plus d'un siècle » (Nouailhat 1992 : 98). Le plus souvent, la Révolution tranquille est définie comme une période de rupture d'une société traditionnelle à une société moderne au Québec.⁵ L'identité des Franco-québécois passe de Canadien-français à Québécois.

Entre l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique (AANB) de 1867 et les années 1960, il existait un «pacte tacite de coexistence pacifique» entre les anglophones et les francophones au niveau de l'économie politique de Montréal⁶ (Levine 1997 : 76). Les francophones acceptaient la légitimité du pouvoir que détenaient les anglophones dans ce domaine, ainsi que la prédominance de l'anglais sur le français à Montréal. Dans les entreprises montréalaises, l'anglais était la langue des affaires : « [L]es cadres travaillaient dans des milieux exclusivement anglophones auxquels les francophones pouvaient difficilement accéder » (Levine 1997 : 82). Le nationalisme canadien-français du Québec de l'époque précédant la Révolution tranquille était caractérisé par un repli sur soi de la part des francophones (Levine 1997 : 83). C'est principalement à partir des années soixante que les francophones sont passés d'un nationalisme canadien-français à un «néonationalisme québécois» qui visait le développement d'une collectivité francophone moderne (Levine 1997 : 84). Effectivement, les francophones du Québec se sont identifiés dès lors davantage comme Québécois que comme Canadiens (Nouailhat 1992 : 98). Trois événements sont à l'origine de cette Révolution tranquille : Le déclin de Montréal en tant que métropole économique canadienne, des changements démographiques importants dans la communauté francophone et la montée d'une nouvelle classe moyenne francophone (Levine 1997 : 78-81).

⁵ Il est important de souligner que cette conception de la Révolution tranquille est remise en question par plusieurs auteurs.

⁶ La Révolution tranquille était surtout centrée à Montréal au début, et elle s'est répandue à la grandeur du Québec par la suite. Il en est de même pour la politisation de la langue.

Premièrement, Montréal a connu un déclin en tant que métropole économique canadienne et cela s'est produit de trois façons : Le remplacement de Montréal par Toronto comme métropole économique du Canada entre 1930 et 1960; l'ouverture de la voie maritime du Saint-Laurent en 1959, permettant aux navires transatlantiques d'éviter le port de Montréal; et « [...] le développement économique de l'Ouest canadien et de la ceinture industrielle du Midwest américain [...] » (Levine 1997 : 78-79). Ces trois facteurs ont permis à Toronto de dépasser Montréal en tant que premier centre financier et économique du Canada, en tant que principale ville industrielle du Canada et en tant que lieu de prédilection pour les sièges sociaux des principales sociétés canadiennes. On assiste donc à cette époque au déclin de Montréal comme métropole du Canada (Levine 1997 : 79). Ce déclin a eu un impact considérable sur les relations entre les deux groupes linguistiques de Montréal en incitant les francophones à affirmer la prépondérance de la langue et de la culture française. Il faut préciser également que ce déclin qu'a connu Montréal a eu des conséquences sur son taux de population anglophone : « [l]a population d'origine britannique, qui représentait environ le quart de la population montréalaise en 1941, est tombée successivement à 22% en 1951, 18% en 1961 et 16% en 1971 » (Nouailhat 1992 : 66).

Deuxièmement, au sein de la communauté francophone, il y a eu des changements démographiques considérables. Entre 1931 et 1961, la population francophone de Montréal double (Levine 1997 : 80). L'urbanisation de la métropole a pour conséquence l'apparition d'une communauté artistique canadienne-française et donc d'un renouveau culturel (Levine 1997 : 80) : « Cette ébullition culturelle [...] a contribué à une redéfinition de l'identité francophone dans un contexte urbain plutôt que rural » [et] [l'urbanisation des francophones] [...] rendait caduque l'idéologie clérico-nationaliste traditionnelle qui s'appuyait sur l'isolement des francophones

catholiques dans les paroisses rurales parallèlement au maintien du statu quo à Montréal » (Levine 1997 : 81).

Enfin, le troisième facteur ayant mené à la Révolution tranquille fut la montée d'une nouvelle classe moyenne francophone. Effectivement, cette époque voit apparaître « des technocrates, des fonctionnaires et des chercheurs en sciences humaines » (Levine 1997 : 81). Cette nouvelle classe moyenne prône des changements sociaux et politiques importants : elle fait notamment pressions afin que « [...] le siège du pouvoir francophone passe de l'Église à l'État québécois » (Levine 1997 : 82). Ce changement est d'ailleurs considéré généralement comme le changement majeur durant cette période. En effet, une sécularisation générale a lieu « [...] dans tous les secteurs de la société [...] [:] dans les syndicats, les services sociaux et dans l'éducation » (McRoberts et Postgate 1983 : 76). Dans ce dernier secteur, on assiste à une « [...] déconfessionnalisation [qui touche] tous les niveaux du système d'éducation » (McRoberts et Postgate 1983 : 75). Cette classe moyenne incite aussi l'État à « [...] contester l'autonomie et le pouvoir des institutions anglo-montréalaises » (Levine 1997 : 82). Le gouvernement Lesage, afin de « [...] corriger la sous-représentation des Canadiens français aux échelons supérieurs de la structure économique » (McRoberts et Postgate 1983 : 126), crée alors des sociétés d'État. La seule qui a eu « [...] un rôle important dans l'économie québécoise [est] Hydro-Québec » (McRoberts et Postgate 1983 : 146). Bref, cette classe moyenne voulait la création d'une société francophone moderne et elle rejetait le repli sur soi qui l'avait longtemps caractérisée. Pendant les années soixante, on assiste donc à l'apparition d'un néonationalisme rejetant l'ancienne idéologie de la survivance (Levine 1997 : 83-84).

2.2 Vers la politisation de la langue

À Montréal, ce nouveau nationalisme québécois amène les francophones à remettre en question la place prépondérante de l'anglais par rapport au français. Ils commencent à se percevoir

davantage comme un groupe majoritaire au Québec et non plus comme un groupe minoritaire à l'intérieur du Canada et ils veulent reprendre la place normale qui leur revient en tant que majorité (Levine 1997 : 86-87). Les francophones deviennent de plus en plus impatients face à l'omniprésence de l'anglais, qu'ils voient « [...] comme une menace inacceptable pour l'intégrité et l'épanouissement de la langue et de la culture française » (Levine 1997 : 87). Pour reprendre leur place, l'État devient indispensable.

Cela s'est d'abord traduit par la montée de divers groupes nationalistes. La Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal (SSJBM) mène l'Opération visage français qui a comme objectif ultime de « [...] faire de Montréal [...] une ville de langue et de culture française, tout comme Toronto, métropole des Anglo-Canadiens, est ville de langue anglaise » (Levine 1997 : 91-92). Dans un mémoire présenté à la Commission Parent, la SSJBM demande à ce que l'État intervienne dans le fonctionnement des institutions de langue anglaise. Elle fait les propositions suivantes :

[...] que tous les diplômés des écoles du Québec possèdent une connaissance du français, que la version française de la loi prime la version anglaise devant les tribunaux québécois, que les entreprises aient une raison sociale en français et que la langue d'enseignement dans toutes les écoles publiques du Québec soit le français, sauf dans les écoles destinées aux enfants de langue maternelle anglaise (Levine 1997 : 92).

Dès 1963, la SSJB souhaite que le français devienne « [...] la seule langue officielle du Québec dans le travail, l'éducation et la fonction publique » (Levine 1997 : 92). Cependant, c'est le Rassemblement pour l'indépendance nationale (RIN), un parti indépendantiste, qui fait les premières demandes pour la création d'une politique linguistique musclée. Selon le RIN, la domination de l'anglais est un danger pour la survie de la culture et de la langue française et il faut que le gouvernement s'affirme officiellement unilingue français. En 1965, le RIN recommande avec ferveur la création d'un système d'enseignement public unilingue français (Levine 1997 : 92-93).

Il est important de spécifier que la question de la langue au Québec est devenue un enjeu politique majeur après la Révolution tranquille. Cependant, le gouvernement Lesage a tout de même fait des interventions dans le domaine de la politique et de l'aménagement linguistique en créant le ministère des Affaires culturelles, dont le but était de garantir l'épanouissement de la langue et de la culture françaises (Levine 1997 : 94). C'est après 1966 que la question linguistique prend une place centrale dans la politique québécoise. En fait, les groupes nationalistes insistent sur un problème majeur affectant la survie de la langue française à Montréal: « [...] la présence grandissante des minorités non francophones et non anglophones à Montréal et leur tendance à inscrire leurs enfants à l'école anglaise » (Levine 1997 : 96). Dès lors, les groupes francophones protestent afin que soit restreint l'accès des immigrants, des anglophones et des francophones aux écoles de langue anglaise. Cependant, c'est surtout la question de l'anglicisation des immigrants qui est l'enjeu principal (Levine 1997 : 109). Il en résulte d'ailleurs une crise linguistique⁷. Il y a d'un côté des voix modérées chez les francophones qui sont d'accord avec la création de programmes d'aide aux immigrants et qui approuvent une amélioration de l'enseignement de l'anglais à l'école française. D'un autre côté, les groupes nationalistes tels que la SSJB et le RIN désirent qu'on force les enfants d'immigrants et certains anglophones à aller à l'école française.

Bref, c'est dans ce contexte périlleux que l'État québécois a dû agir et créer la première véritable politique linguistique québécoise. Dans la prochaine section, la façon avec laquelle la thèse étudie l'évolution de celle-ci sera expliquée.

3. Méthodologie

Cette partie se divise en quatre sections. Dans la première, la question de recherche et l'hypothèse à la base de la thèse seront exposées. Dans la deuxième section, les concepts

⁷ Les détails de cette crise seront explorés dans le chapitre suivant.

centraux de la question et de l'hypothèse seront définis. Dans la troisième section, le cas, la période et le corpus étudiés seront justifiés. Finalement, dans la quatrième section la contribution de la thèse sera résumée.

3.1 Question et hypothèse

Pour revenir à la base théorique de ce projet (c'est-à-dire les concepts du nationalisme ordinaire et du nationalisme revendicateur de Billig), selon Kathryn Crameri, bien que la Catalogne ne soit qu'une nation minoritaire, la structure institutionnelle induite par la Constitution espagnole de 1978 a permis au gouvernement catalan d'agir comme un État souverain. D'après l'auteure, ceci a rendu possible le renforcement de l'identité nationale à travers le nationalisme ordinaire (Crameri 2000 : 147-149). En poursuivant ce raisonnement, elle arrive à la conclusion que le nationalisme ordinaire peut coexister avec le nationalisme revendicateur dans les nations minoritaires qui jouissent d'une certaine autonomie et qu'en Catalogne, le nationalisme ordinaire y est de plus en plus dominant. À l'instar des conclusions de Crameri, et en prenant pour objet d'étude la politique linguistique québécoise, peut-on affirmer que le nationalisme linguistique québécois est devenu davantage ordinaire que revendicateur ? Plus précisément, la question de recherche principale est la suivante : En étudiant l'évolution de la politique linguistique québécoise et les discours des partis politiques qui se sont succédé au pouvoir, peut-on affirmer que le nationalisme linguistique québécois est passé d'un nationalisme principalement revendicateur à un nationalisme principalement ordinaire ?

En réponse à cette question, l'hypothèse suivante est avancée : Le nationalisme linguistique québécois est passé d'un nationalisme principalement revendicateur à un nationalisme davantage ordinaire que revendicateur. Cette évolution correspond à trois phases de la politique linguistique : 1) une phase de construction de la politique linguistique qui a eu lieu dans les années 1970; 2) une phase de transition qui a eu lieu dans les années 1980 et 3) une phase de consolidation qui a

eu lieu à partir des années 1990. Dans la première phase, le nationalisme linguistique est essentiellement revendicateur. La deuxième phase est celle de la transition dans laquelle on retrouve un nationalisme linguistique transitoire qui correspond à un chevauchement important des deux types de nationalisme. Enfin, dans la troisième phase, le nationalisme linguistique devient davantage ordinaire que revendicateur.

Toutefois, deux précisions s'imposent. Premièrement, la phase de consolidation ne met pas nécessairement un terme au nationalisme linguistique revendicateur. Deuxièmement, il n'est pas question dans ce projet de nier que le nationalisme linguistique puisse un jour redevenir davantage revendicateur.

3.2 Définition des concepts centraux

On peut distinguer les concepts centraux qui composent la question et l'hypothèse de recherche soumises plus haut à l'aide du tableau de base suivant :

	<p style="text-align: center;">Les années 1970</p> <p style="text-align: center;">Phase de construction : Nationalisme linguistique revendicateur</p> <p>Le gouvernement lutte pour actualiser un statut de majorité pour les francophones et la langue française : On perçoit les franco-québécois comme une minorité menacée. La question linguistique est le projet des francophones.</p>
PLQ Nationalisme revendicateur modéré	<p>Loi 22 : Outil, étape nécessaire pour réaliser la « souveraineté culturelle » du Québec à l'intérieur du cadre fédéral.</p> <ul style="list-style-type: none"> -On recherche la prééminence de la majorité et de sa langue -en cherchant un juste milieu entre les droits de la majorité et ceux des minorités. -en s'opposant implicitement à la position fédérale en matière linguistique.
PQ Nationalisme revendicateur fort	<p>Loi 101 : Premier pas vers la souveraineté politique du Québec.</p> <ul style="list-style-type: none"> -On recherche la prééminence de la majorité et de sa langue -en contraignant fortement les minorités et en accusant et en critiquant les anglo-québécois. -en s'opposant explicitement à la position fédérale en matière linguistique.
	<p style="text-align: center;">Les années 1980</p> <p style="text-align: center;">Phase de transition : Nationalisme linguistique transitoire</p> <p>Certains progrès génèrent une plus grande confiance favorisant un début d'« ordinarisation » du nationalisme linguistique, mais on ne considère pas que le statut de majorité pour les francophones et la langue française est acquis. État de transition entre une perception des franco-québécois comme une minorité menacée et comme une majorité.</p>
PQ Nationalisme transitoire	<p>Lois modifiant la loi 101 : Chevauchement entre la réaffirmation et l'allègement de la loi.</p> <ul style="list-style-type: none"> -On considère qu'il y a eu des progrès quant à la prééminence de la majorité et de sa langue, mais on ne prend pas encore celle-ci pour acquise : -On conserve les contraintes principales mais on assouplit la loi et on reconnaît officiellement la contribution importante des institutions de la communauté anglophone. -On résiste aux jugements des cours en ne modifiant pas la loi 101 pour s'y conformer.
PLQ Nationalisme transitoire	<p>Lois (ou projets de loi) modifiant la loi 101 : Chevauchement entre la réaffirmation et l'allègement de la loi.</p> <ul style="list-style-type: none"> -On considère qu'il y a eu des progrès quant à la prééminence de la majorité et de sa langue, mais on ne prend pas encore celle-ci pour acquise : -On assouplit la loi, mais on conserve les contraintes principales. -On résiste aux jugements des cours en se servant de la clause nonobstant et en apportant des modifications mineures à la loi par la suite.
	<p style="text-align: center;">De 1990 à 2001</p> <p style="text-align: center;">Phase de consolidation : Nationalisme linguistique ordinaire</p> <p>Le statut de majorité est considéré comme faisant partie intégrante de la société québécoise, du sens commun : On perçoit les franco-québécois principalement comme une majorité. La question linguistique devient un projet social et collectif qu'on proclame commun à l'ensemble des Québécois.</p>
PLQ Nationalisme ordinaire fort	<p>Loi 86 : Vise à actualiser la politique linguistique du Québec selon la « nouvelle réalité québécoise d'aujourd'hui »⁸.</p> <ul style="list-style-type: none"> -La prééminence de la majorité et de sa langue est prise pour acquise car -On se préoccupe davantage des minorités et de leur langue en assouplissant les contraintes principales de la loi 101. -On ajuste la loi 101 selon les jugements des Cours.
PQ Nationalisme Ordinaire modéré	<p>Rapport Larose : Vise à faire des recommandations dont le but est d'assurer l'usage, le rayonnement et la qualité de la langue française au Québec. Le français est la langue de la citoyenneté.</p> <ul style="list-style-type: none"> -La prééminence de la majorité et de sa langue est prise pour acquise car - on fait une grande place à l'anglais et les minorités sont intégrées dans le projet linguistique et on ne revient pas sur les grands changements apportés par les libéraux. - on s'oppose toujours à la position fédérale en matière linguistique⁹, mais cette opposition occupe une place nettement moins centrale dans le discours et dans les buts fixés dans le rapport contrairement aux deux autres phases. - Le militantisme s'inscrit dans une stratégie différente.¹⁰

⁸ C'est-à-dire que les francophones sont majoritaires et le français n'est plus la langue des seuls francophones.

3.2.1 Nationalisme linguistique revendicateur (NLR) ¹¹

Tel qu'évoqué au début de ce chapitre, selon Billig, le nationalisme revendicateur est celui des nations minoritaires ou nations sans État et des mouvements d'extrême-droite. L'auteur le définit entre autres comme un « [...] overt, articulated and often fiercely expressed nationalism of those who battle to form new nations » (Billig 1995 : 16). De même, ce concept implique un *flagging* fait consciemment pour attirer l'attention, envoyer un message symbolique, résister à une menace et/ou chercher plus d'autonomie par rapport au gouvernement central. Dans la présente thèse le nationalisme linguistique revendicateur (NLR) impliquera également une nation minoritaire, celle du Québec. Cependant, plutôt que de lutter pour former une nouvelle nation, le parti au pouvoir lutte afin d'actualiser un statut de majorité pour les francophones et leur langue. Ceci peut être caractérisé comme revendicateur au sens où l'entend Billig dans la mesure où cela implique que le parti au pouvoir perçoit les franco-québécois comme une minorité menacée (et veut donc résister à la menace à laquelle font face les francophones) et dans la mesure où la question linguistique est le projet des francophones. Donc, l'élément de résistance à une menace est intégré dans l'analyse. De plus, avec chacune des deux lois, on exprime clairement l'existence de la majorité francophone et on affirme qu'il y a des droits qui lui reviennent, ce qui indique que la question linguistique est le projet des seuls francophones. Dans le cadre de la politique linguistique, un critère nous permettra de rendre compte de ce qui précède : le nationalisme linguistique sera revendicateur si le parti au pouvoir recherche la prééminence de la majorité francophone et de sa langue.

⁹ Par exemple, on demande au fédéral de se conformer à la loi 101 sur le territoire du Québec.

¹⁰ Ce militantisme est axé davantage sur la qualité, la maîtrise, la promotion et le rayonnement de la langue française non seulement au Québec, mais aussi au niveau de la francophonie canadienne, nord-américaine et mondiale.

¹¹ Afin de rendre les définitions claires, j'ai décidé d'y insérer directement le cas du Québec.

Cependant, il y a une distinction à faire entre le nationalisme linguistique revendicateur des deux partis de part la différence de leurs idéologies partisanes : Le Parti libéral du Québec (PLQ) est fédéraliste alors que le Parti québécois (PQ) est souverainiste. Leurs lois et leurs discours respectifs diffèrent à cause de la divergence de ces deux idées partisanes fondamentales. Le NLR du PLQ est modéré alors que celui du PQ est fort. On peut le constater par l'utilité qu'ont chacune des deux lois : Pour le PLQ, la loi 22 est un outil, une étape nécessaire pour réaliser la « souveraineté culturelle » du Québec à l'intérieur du cadre fédéral. Pour le PQ, la loi 101 se veut le premier pas vers la souveraineté politique du Québec. Étant souverainistes, il est certain que le NLR des péquistes sera plus fortement revendicateur que celui des libéraux qui sont fédéralistes. Les deux partis recherchent la prééminence de la majorité et de sa langue mais de façon modérée pour le PLQ et forte pour le PQ. Le premier cherche un juste milieu entre les droits de la majorité et ceux des minorités et ne s'oppose qu'implicitement à la position fédérale en matière linguistique. Le deuxième contraint fortement les minorités et accuse (critique) les anglo-québécois et il s'oppose explicitement à la position fédérale en matière linguistique¹².

3.2.2 Nationalisme linguistique ordinaire (NLO)

En ce qui concerne le nationalisme ordinaire, Billig le définit comme «the ideological habits which enable the established nations of the West to be reproduced» (Billig 1995 : 6). Selon Billig, dans les nations établies, il y a un continuel *flagging* ou rappel de la nationalité. Le monde des États-nation est pris pour acquis, il est considéré comme naturel. La légitimité des États-nation est renforcée inconsciemment tous les jours de façon routinière. Tout comme pour le nationalisme revendicateur, l'auteur illustre notamment le nationalisme ordinaire avec le drapeau. Celui-ci «[...] est *unwaved*, il devient absorbé dans l'environnement de la nation établie » (Billig 1995 : 41). Pour ce qui est de la présente thèse, le nationalisme linguistique sera ordinaire si le

¹² La position fédérale en matière linguistique prône le bilinguisme institutionnel.

statut de majorité est considéré comme faisant partie intégrante de la société québécoise et du sens commun. Le statut de majorité, comme le drapeau dans la théorie de Billig, est en quelque sorte absorbé dans l'environnement de la société québécoise. Ceci peut être caractérisé comme ordinaire dans le sens où l'entend Billig dans la mesure où cela implique que le parti au pouvoir perçoit les franco-québécois principalement comme une majorité et dans la mesure où la question linguistique devient un projet social et collectif qu'on proclame commun à l'ensemble des Québécois et non plus le projet des seuls francophones. Dans le cadre de la politique linguistique québécoise, un critère pourra nous permettre de rendre compte de tout cela : le nationalisme linguistique des partis au pouvoir sera ordinaire si ces derniers prennent pour acquis la prééminence de la majorité et de sa langue.

Comme pour le NLR, il faut tenir compte des différences partisans, ce qui nous permet d'identifier un NLO fort pour le PLQ et un NLO modéré pour le PQ. Au PLQ, la loi 86 vise à actualiser la politique linguistique du Québec selon la « nouvelle réalité québécoise d'aujourd'hui », c'est-à-dire que les francophones sont majoritaires et le français n'est plus la langue des seuls francophones. Au PQ, le Rapport Larose fait des recommandations dont le but est d'assurer l'usage, le rayonnement et la qualité de la langue française au Québec. On y affirme que le français est la langue de la citoyenneté. Le NLO du PLQ est plus fort entre autres car il ne traite pas de rayonnement, de maîtrise de la langue française comme le fait la Commission Larose. La loi 86 ne vise qu'à accommoder les minorités. Les deux partis prennent la prééminence de la majorité et de sa langue pour acquise. Au PLQ, on se préoccupe davantage des minorités et de leur langue en assouplissant les contraintes principales de la loi 101. De plus, on ajuste la loi 101 selon les jugements des cours. Au PQ, on fait une grande place à l'anglais et les minorités sont intégrées dans le projet linguistique et on ne revient pas sur les grands changements apportés par les libéraux. Le dernier élément peut paraître surprenant étant donné

que c'est le PQ qui a créé la loi 101. Ensuite, on s'oppose toujours à la position fédérale en matière linguistique, (ce qui est normal car le but fondamental du PQ est la souveraineté politique), mais cette opposition occupe une place nettement moins centrale dans le discours et dans les buts fixés dans le rapport contrairement aux deux autres phases. Enfin, le militantisme du PQ s'inscrit dans une stratégie différente des années 1970. Il est axé davantage sur la qualité, la maîtrise, la promotion et le rayonnement de la langue au niveau de la francophonie canadienne, nord-américaine et mondiale.

3.2.3 Nationalisme linguistique transitoire (NLT)

Ce type de nationalisme linguistique n'existe pas chez Billig, mais il s'avère nécessaire dans la présente analyse car on peut supposer que le nationalisme linguistique ne passe pas nécessairement directement d'un état davantage revendicateur à un état davantage ordinaire. Il peut y avoir une transition plus ou moins longue entre les deux. Le nationalisme linguistique transitoire (NLT) correspond à une période dans laquelle on remarque certains progrès quant à la situation des francophones et du français. Ces progrès génèrent une plus grande confiance, favorisant un début d'« ordinarisation » du nationalisme linguistique. Néanmoins, durant cette période on ne considère pas que le statut de majorité pour les francophones et la langue française est acquis. Il y a donc un chevauchement important entre le nationalisme linguistique revendicateur et le nationalisme linguistique ordinaire. Le NLT implique qu'on est en période de transition entre une perception des franco-québécois comme une minorité menacée et une perception des franco-québécois comme une majorité confiante en devenir. Dans le cadre de la politique linguistique, le nationalisme linguistique sera transitoire si les partis au pouvoir considèrent qu'il y a eu des progrès quant à la prééminence de la majorité et de sa langue, mais qu'ils ne prennent pas encore celle-ci pour acquise. Le projet linguistique est encore largement celui des francophones.

C'est la période dans laquelle les deux partis se ressemblent le plus. Une explication possible est que le PQ, ébranlé par la défaite du référendum sur la souveraineté, a mis justement cette idée en veilleuse. Ce sont les modérés du parti qui mènent la barque. Au PQ, on conserve les contraintes principales mais on assouplit la loi et on reconnaît officiellement la contribution importante des institutions de la communauté anglophone. De plus, on résiste aux jugements des cours en ne modifiant pas la loi 101 pour s'y conformer. Du côté des libéraux, on assouplit la loi, mais on conserve les contraintes principales. Ensuite, on résiste aux jugements des cours en servant de la clause nonobstant et en apportant des modifications mineures à la loi par la suite, ce qui est surprenant car à la base, la loi 101 allait être trop radicale selon les libéraux.

3.2.4 La phase de construction

Le terme « construire » signifie couramment bâtir ou concevoir. Cela correspond à une phase initiale, au commencement de quelque chose. En ce qui a trait aux politiques linguistiques, la construction en est la phase initiale. Dans le cas du Québec, la période de construction de la politique linguistique correspond aux années 1970. C'est à cette époque que le français au Québec, à l'aide des premières politiques linguistiques, est passé de langue dominée à langue officielle. Dans cette phase, on considère que la situation du français est en danger d'assimilation devant la prééminence de l'anglais au Québec et dans le reste du Canada et de l'Amérique du Nord. Bien que les francophones soient majoritaires démographiquement au Québec, ils sont minoritaires au niveau économique. Pour résister à la menace d'assimilation et pour protéger le français, les premières politiques linguistiques sont bâties afin que les francophones et la langue française reprennent leur place de majorité au Québec : c'est l'époque des lois 63, 22 et 101. Le nationalisme revendicateur correspond à cette phase de construction.

3.2.5 La phase de transition

La « transition » est définie dans le langage courant comme le passage d'un état à un autre ou d'une situation à une autre. En ce qui a trait à la politique linguistique du Québec, je situe cette phase transitoire dans les années 1980. Durant cette période, on assiste à une diminution des revendications et à un début d'« ordinarisation » du nationalisme linguistique. Elle correspond à la période dans laquelle les deux formes de nationalisme, revendicateur et ordinaire, se chevauchent de manière importante.

3.2.6 La phase de consolidation

Le terme « consolider » signifie couramment renforcer ou tout simplement stabiliser quelque chose, le rendre plus résistant ou plus fort. Dans cette thèse, la consolidation correspond à la politique linguistique québécoise depuis les années 1990. Durant cette période, on considère que les objectifs principaux ont été atteints et on ajuste la politique linguistique en conséquence. Par exemple, on assouplit des contraintes et on valorise les minorités et leur langue. C'est une phase de stabilisation de la politique linguistique et elle correspond davantage au nationalisme ordinaire qu'au nationalisme revendicateur.

3.3 Cas, périodes et corpus

Il est important de préciser que des deux partis politiques du Québec, le Parti québécois sera le plus étudié dans cette thèse. Étant donné qu'on traite de nationalisme revendicateur, il est plus pertinent d'étudier le PQ car c'est de loin le parti le plus revendicateur sur le plan linguistique. Bien que les revendications linguistiques aient commencé avec les libéraux, celles des péquistes étaient plus fortes. Toutefois, le Parti libéral a été important au début de la phase de revendication, pendant la transition et au début de la consolidation.

En ce qui concerne la période, étant donné que l'on étudie l'évolution de la politique linguistique, il faut étudier les trois périodes qui correspondent aux trois phases définies plus

haut. Cependant, la partie sur la phase de transition correspondant à la décennie des années 1980 sera moins approfondie que les deux autres, car le but principal est de distinguer entre la période dans laquelle la politique linguistique exprime davantage un nationalisme revendicateur et celle dans laquelle la politique linguistique exprime davantage un nationalisme ordinaire.

Le corpus utilisé afin de vérifier l'hypothèse inclut la loi 22, le livre blanc de 1977 (qui a précédé la loi 101) et la loi 101 pour la phase de construction. Il inclut également la loi 178 pour la phase de transition, de même que la loi 86 et le rapport intitulé *Le français, langue pour tout le monde* (Rapport Larose) pour la phase de consolidation. De plus, pour les trois périodes, les débats parlementaires sur les politiques linguistiques sont couverts. Enfin, l'ouvrage *La Reconquête de Montréal* de Marc Levine est utilisé, particulièrement pour la phase de transition, car elle s'avère une excellente source secondaire sur la politique linguistique du Québec.

3.4 Contribution de la thèse

Cette thèse apporte une contribution à la fois théorique et empirique aux travaux sur le nationalisme. Sur le plan théorique, elle contextualise la typologie de Billig dans les travaux sur le nationalisme. De plus, sa typologie est développée davantage par rapport aux politiques linguistiques. D'ailleurs, la politique linguistique n'est pas un sujet qui a été suffisamment traité dans les travaux sur le nationalisme. Enfin, la thèse approfondit les catégories d'analyses de Crameri pour l'application de la typologie au nationalisme des nations minoritaires. Au point de vue empirique, la thèse apporte une contribution en approfondissant non seulement l'analyse des politiques linguistiques, mais aussi des politiques linguistiques en rapport aux nations minoritaires autre que la Catalogne (Crameri). Également, la thèse traite uniquement des politiques linguistiques à la différence de Crameri qui n'approfondit aucun élément spécifique. Enfin, elle permet de faire émerger le nationalisme linguistique transitoire qui est généré par l'analyse empirique.

CHAPITRE 2

Loi 22 et loi 101 : *Reconquista* à la québécoise

Dans le chapitre précédent, nous avons vu que les années soixante ont été empreintes de changements majeurs au Québec. C'est à cette époque que les francophones passent d'un nationalisme canadien-français replié sur lui-même à un néonationalisme québécois visant le développement d'une société globale francophone moderne. Ce nouvel élan amène les francophones du Québec à remettre en question la place prépondérante de l'anglais par rapport au français à Montréal et à vouloir prendre la place qui leur revient en tant que majorité. Pour ce faire, l'État québécois devient indispensable.

Comme nous le verrons plus loin, la crise de Saint-Léonard à la fin des années 1960 est l'événement qui fait éclater les conflits linguistiques au Québec et qui entraîne une première loi linguistique majeure, la *loi pour promouvoir la langue française au Québec* (loi 63). Pendant les années 1970, la politique linguistique du Québec se transforme, prend de l'ampleur et se complexifie. Cette décennie correspond principalement à une période de construction de la politique linguistique car elle en a été la réelle phase initiale, celle qui a fait passer le français de langue dominée à langue officielle. Durant cette période, le gouvernement Bourassa fait adopter la *Loi sur la langue officielle* (loi 22) en 1974 alors que le gouvernement Lévesque fait adopter la *Charte de la langue française* (loi 101) trois ans plus tard. Cette dernière est précédée et largement inspirée par *La politique québécoise de la langue française* (communément appelée le livre blanc de Camille Laurin). Le présent chapitre utilise le concept de nationalisme revendicateur de Billig pour rendre compte et mieux comprendre la politique linguistique du Québec dans les années soixante-dix. On y traitera donc de nationalisme linguistique revendicateur (NLR). Tel que présenté à la fin du chapitre précédent, le NLR implique que le parti au pouvoir lutte afin d'actualiser un statut de majorité pour les francophones et leur langue.

Cela peut être caractérisé comme revendicateur au sens où l'entend Billig dans la mesure où il perçoit les franco-québécois comme une minorité menacée et dans la mesure où la question linguistique est le projet des francophones. Dans le cadre de la politique linguistique, le nationalisme linguistique sera revendicateur si les gouvernements luttent pour la prééminence de la majorité francophone et de sa langue.

Ce deuxième chapitre soutient que la loi 22, le livre blanc et la loi 101, et le nationalisme linguistique qui en émane sont revendicateurs au sens où l'entend Billig. Autrement dit, à cette époque, les gouvernements québécois luttent afin d'actualiser un statut de majorité pour les francophones et la langue française. Cependant, le nationalisme linguistique revendicateur du PLQ est modéré alors que celui du PQ est fort. La démonstration prend place en quatre temps. Dans un premier temps, je traiterai de la crise de Saint-Léonard, du contexte dans lequel elle s'inscrit et des premières tentatives de législation du gouvernement unioniste de Jean-Jacques Bertrand. Dans les deuxième, troisième et quatrième parties, je démontrerai successivement en quoi la loi 22, le livre blanc et la loi 101 ont un caractère revendicateur. Enfin, la conclusion proposera un bilan du nationalisme linguistique revendicateur des années soixante-dix comme période de construction de la politique linguistique québécoise.

1. La crise de Saint-Léonard : le catalyseur des conflits linguistiques

À la fin des années soixante, un événement fera de la langue d'enseignement un enjeu politique majeur : la crise de Saint-Léonard. C'est cette crise qui fait éclater au grand jour des conflits linguistiques qui étaient jusque là latents et peu politisés. Avant de traiter plus longuement de cet événement important, il faut d'abord préciser que ce dernier s'inscrit dans un contexte canadien particulier. Comme il a été souligné au chapitre précédent, la Révolution tranquille amène des changements profonds au Québec avec pour but fondamental de construire une société francophone moderne. Toutefois, ce faisant, elle modifie également la dynamique des

relations entre la « belle province » (de majorité francophone) et le reste du Canada (de majorité anglophone).

En fait, le néonationalisme québécois, qui prend sa vitesse de croisière dans les années soixante « [...] dicte une révision radicale des structures politiques canadiennes [...] afin de répondre aux besoins du nouveau Québec » (McRoberts 1999 : 60-62). On critique de plus en plus la structure centralisatrice du fédéralisme canadien et on revendique que l'existence de deux nations, anglophone et francophone, ainsi que la place particulière que tient le Québec dans cette réalité, soient reconnus et mis en évidence. Le nouveau rôle fondamental que joue l'État québécois à partir des années soixante met à l'avant-scène l'idée que le Québec doit avoir un statut différent des autres provinces canadiennes. Sans aller jusqu'à promouvoir l'idée d'un Québec souverain, les trois chefs qui se succèdent au gouvernement durant cette décennie - Jean Lesage, Daniel Johnson et Jean-Jacques Bertrand- ont voulu chacun à leur manière changer la dynamique entre le Québec et le Canada (McRoberts 1999 : 60-62).

Cependant, ce nouveau nationalisme orienté vers l'État québécois (plutôt que vers les institutions religieuses), entrainé en conflit avec le nationalisme canadien qui est lui aussi d'ordre étatique. Le conflit vient du fait que contrairement aux Francophones du Québec, les Canadiens anglophones du Canada, ne se considéraient pas comme une nation en soi. Pour ces derniers, il y avait une seule nation : la nation canadienne (McRoberts 1999 : 65-66). La reconnaissance de deux nations allait donc à l'encontre de cette idée. Cependant, à cette même époque le gouvernement fédéral essaya de satisfaire aux demandes des Québécois. Le gouvernement plus ouvert au compromis et aux changements revendiqués par le Québec fut celui de Lester B. Pearson. Il créa la *Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, appelée communément la *Commission Laurendeau-Dunton*. en avril 1963 (McRoberts 1999 : 67-68).

Cette dernière constituait « [...] la première intervention politique majeure d'un gouvernement canadien dans les questions de langue » (Gémar 2000 : 248). Son but était de :

[...] faire enquête et rapport sur l'état présent du bilinguisme et du biculturalisme au Canada et recommander les mesures à prendre pour que la Confédération canadienne se développe d'après le principe de l'égalité entre les deux peuples qui l'ont fondée [...] (McRoberts 1999 : 68).

Il faut néanmoins spécifier que ce ne sont pas tous les libéraux fédéraux et membres des partis d'opposition qui adhéraient à cette vision d'ouverture. Le conflit entre les conceptions québécoise et canadienne de la nation demeurait bien vivant et c'est dans ce contexte que s'inscrit la crise de Saint-Léonard.

En 1967, la Commission scolaire catholique de Saint-Léonard décide de fermer ses écoles bilingues. On veut ainsi que les enfants qui entrent à l'école lors de l'année scolaire suivante s'inscrivent dans les écoles francophones (Levine 1997 : 118). On s'était rendu compte que 85% des élèves allophones ayant fréquenté les écoles primaires bilingues poursuivaient leurs études secondaires dans une école de langue anglaise de la Commission scolaire Jérôme-Le Royer par la suite. De là en résultait une anglicisation progressive de la société (Levine 1997 : 118).¹³ Dès l'annonce de la décision, les parents allophones réagissent négativement et forment l'Association des parents de Saint-Léonard, une organisation ayant pour but de préserver la liberté de choix de la langue d'enseignement et de ramener des classes bilingues. Leur réaction est tellement vive que les commissaires décident de retarder d'une année la mise en place de leur décision (Levine 1997 : 118-119).

Chez les francophones, mécontents de ce délai, on réplique avec la création du Mouvement pour l'intégration scolaire (MIS). Fondée par un groupe d'activistes, cette organisation veut que l'enseignement dans les écoles publiques de Saint-Léonard ne se fasse qu'en français (Levine

¹³ Il faut préciser qu'au départ, cette Commission scolaire avait ouvert ces écoles bilingues afin que les immigrants puissent apprendre le français et l'anglais (Levine 1997 : 117-118).

1997 : 119) et que «[...] [les immigrants soient intégrés] dans le réseau scolaire francophone » (Robert 2000 : 244). Le MIS est lié à la frange la plus radicale du mouvement indépendantiste, notamment au FLQ. Le but du MIS est double : « [...] défendre les droits des francophones dans Saint-Léonard [...] [et] politiser la question de la langue d'enseignement à Montréal et dans tout le Québec » (Levine 1997 : 119). Aux élections scolaires de juin 1968 l'Association des parents et le MIS ont chacun leurs candidats, mais ce sont ceux du MIS qui obtiennent le pouvoir au conseil scolaire (Levine 1997 : 119-120). On ne tarde alors pas à déclarer que « [...] dans toutes les écoles primaires de la juridiction de la Commission scolaire de Saint-Léonard, la langue d'enseignement sera le français et ce, dès septembre 1968 » (Levine 1997 : 120). Par la suite, le MIS annonce son intention d'élargir ses opérations à d'autres villes. De son côté, l'Association des parents avance l'idée de créer une commission scolaire anglophone à Saint-Léonard, conteste la décision de la commission scolaire devant les tribunaux et boycotte les classes unilingues françaises (Levine 1997 : 120).

En septembre 1968, la Commission scolaire régionale Jérôme-Le Royer prend la décision de transformer l'école Aimé-Renaud, qui était jusqu'à ce moment une école de langue française, en école anglaise. Son but n'est alors pas du tout relié au conflit. En fait, on veut plutôt permettre aux enfants de la communauté italienne de Saint-Léonard de fréquenter l'école secondaire anglaise étant donné qu'elle est située tout près de cette communauté et que les allophones tendaient généralement à envoyer leurs enfants dans les écoles de langue anglaise (Levine 1997 : 122). Par contre, ce faisant,

[...] la commission scolaire régionale mettait le doigt sur un sujet délicat, celui du choix des immigrants en faveur de l'école anglaise. Aimé-Renaud avait valeur de symbole : à cause des choix linguistiques des immigrants, les francophones « perdaient » une école au profit des anglophones (Levine 1997 : 122).

La réplique du MIS ne se fait pas attendre : il organise une occupation de l'école par des élèves, appuyée par des manifestants (Levine 1997 : 122-123).¹⁴

Ces événements témoignent du climat de tension qui existe entre les groupes linguistiques à Montréal. Par la suite, d'autres événements reliés à cette crise linguistique se succèdent tels qu'une émeute lors du défilé de la Saint-Jean-Baptiste de 1968 et des attentats à la bombe visant les institutions anglophones, dont Eaton et la Bourse de Montréal (Levine 1997 : 123-124). Cette crise grandissante force le gouvernement québécois de l'époque à agir, et à adopter une première grande loi linguistique.

Le 22 novembre 1968, le premier ministre du Québec de l'époque, Jean-Jacques Bertrand, annonce sur les ondes d'une station de radio anglaise (CFCF) que la semaine suivante, l'Assemblée nationale « sera[it] saisie » d'une loi affirmant le libre choix de la minorité anglophone quant à la langue d'enseignement (Godin 1990 : 161). Non seulement cette nouvelle mécontente les francophones et les différents groupes nationalistes, mais également plusieurs ministres unionistes, notamment parce que Bertrand avait fait cette annonce sans qu'aucun d'eux n'ait été mis au courant au préalable (Godin 1990 : 161-162). De plus, les unionistes sont profondément divisés sur cette question. Étant « [a]ccusé de courtiser indûment l'électorat anglophone à la veille de l'élection complémentaire de Notre-Dame-de-Grâce » (Levine 1997 : 125), Bertrand retire temporairement ce projet de loi pour finalement le déposer le 9 décembre suivant (Godin 1990 : 171).¹⁵ L'objectif premier du projet de loi 85 est de « [...] préciser le rôle de la langue française dans le domaine de l'éducation au Québec » (Levine 1997 : 126). Bertrand

¹⁴ Comme le note Levine, « [...] la question de l'école Aimé-Renaud se régla par un compromis : l'école Aimé-Renaud resta française et l'école George-Étienne-Cartier, une école qui aurait eu des classes françaises et anglaises, devint entièrement de langue anglaise » (Levine 1997 : 123).

¹⁵ En décembre, Bertrand annonce également d'autres moyens afin de prouver qu'il veut régler les questions linguistiques : il ouvre les Centres d'orientation et de formation des immigrants (COFI) et il crée la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec (Commission Gendron) (Levine 1997 : 126).

souhaite établir « [...] un équilibre entre faire du français la langue prioritaire du Québec et préserver la liberté individuelle de choisir la langue d'enseignement » (Levine 1997 : 126). Il établit alors trois priorités centrales: conserver le libre choix absolu de la langue d'enseignement, créer un comité linguistique décidant du caractère francophone ou anglophone des écoles et « [...] [mettre] en place des mécanismes permettant aux anglophones et aux nouveaux Québécois d'apprendre le français » (Godin 1990 : 171). Ce projet de loi est critiqué de toutes parts. Devant le risque de voir son propre parti se diviser, devant l'opposition forte des nationalistes et sous la recommandation du Conseil supérieur de l'éducation, Bertrand laisse tomber son projet en mars 1969 (Levine 1997 : 127).

Avant que le gouvernement n'ait le temps de présenter un nouveau projet de loi, d'autres conflits linguistiques eurent lieu. Le plus marquant est celui entourant « l'Opération McGill français », un mouvement créé par des militants nationalistes de milieux différents pour « [...] protester contre le caractère anglais » de l'université McGill (Levine 1997 : 129). On note également l'émeute provoquée par une manifestation pour l'unilinguisme organisée par la Ligue d'intégration scolaire (LIS). La LIS revendique l'unilinguisme français dans le quartier italien de Saint-Léonard (Levine 1997 : 131-132).

Le 23 octobre 1969, Bertrand présente le projet de loi 63 ou *Loi pour promouvoir la langue française au Québec*. Les critiques affirment alors que ce projet de loi est semblable au projet de loi 85, mais selon le gouvernement Bertrand, il s'agit du « [...] premier pas vers l'établissement du français comme langue prioritaire du Québec » (Levine 1997 : 133). Les trois objectifs principaux, qui d'ailleurs vont de concert avec les trois premiers articles de la loi, sont les suivants : 1) s'assurer que les enfants anglophones obtiennent une « connaissance d'usage du français » ; 2) s'assurer que cette loi donne le libre choix de la langue d'enseignement à tous

(francophones, anglophones et allophones) ; 3) s'assurer que les immigrants apprennent le français (Godin 1990 : 319).

La réaction anglophone et allophone est positive, mais l'opposition est importante du côté francophone : moyens de pression, manifestations, campagnes et pétitions allant contre la loi et prônant l'unilinguisme français de la part du Front du Québec Français (FQF)¹⁶ (Levine 1997 : 133-136). La loi est également critiquée par certains ministres plus nationalistes et par le Parti québécois. Pour certains, cette loi prône tout simplement le statu quo, c'est-à-dire « [...] le libre choix pour tous de choisir [...] l'anglais » (Godin 1990 : 320). Pour les critiques, cette loi comprend une contradiction fondamentale entre deux principes : d'un côté, on énonce que tous les cours doivent se donner en français ; de l'autre, on confirme que les parents ont le choix de demander des cours en français ou en anglais pour leurs enfants (Godin 1990 : 322). On dit vouloir promouvoir le français, mais en même temps, on place le français et l'anglais au même niveau en préservant la liberté de choix. La loi est tout de même adoptée le 27 novembre 1969 (Levine 1997 : 137).

Durant la même période, le gouvernement Bertrand présente un autre projet de loi concernant la langue : le projet de loi 62. Avec cette loi, on désire« [...] réorganis[er] la structure scolaire de l'île de Montréal [...] en remplaçant les 42 commissions scolaires catholiques et protestantes de l'île de Montréal par 11 commissions scolaires unifiées (sans égard à la langue ou à la religion) » (Levine 1997 : 137). Ce faisant, une majorité des commissions scolaires auraient été régies par des francophones. Bertrand laisse tomber ce projet de loi devant le mécontentement de certains organismes anglophones (tels que la CEPGM et la Montreal Association of Protestant Teachers) qui y voient le danger de non-respect de la liberté de choix de la part des commissions scolaires

¹⁶ Le FQF est fondé par la SSJBM qui inclut le LIS, la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et les syndicats d'enseignants francophones.

menées par les francophones (Levine 1997 : 138). De plus, « [...] la grande bourgeoisie d'affaires anglophone de Montréal agite le spectre de la fuite des capitaux dans l'éventualité de l'adoption de mesures qui remettraient en question la place historique de l'anglais ou l'autonomie des institutions anglophones » (Levine 1997 : 139). Bertrand paraît ainsi favoriser la minorité anglophone et son élite au détriment de la majorité francophone, ce qui lui fait perdre l'élection d'avril 1970 (Levine 1997 : 139).

Ce qu'on doit retenir de l'époque de la crise de Saint-Léonard, c'est principalement « la nouvelle centralité de la langue dans le débat politique » (Thériault 2000 : 257) et l'augmentation des tensions entre les groupes linguistiques. La crise a fait prendre conscience aux francophones que leur survie démographique et culturelle était menacée par l'anglicisation des immigrants ainsi que par leur situation de minorité dans le contexte non seulement canadien, mais aussi nord-américain. De plus, l'insistance du gouvernement Bertrand à protéger le libre choix fit monter les revendications linguistiques des francophones qui suivirent le courant de la Révolution tranquille en voulant se redonner un statut de majorité. Ces revendications vont s'intensifier avec les gouvernements qui succèdent à celui de Bertrand dans les années 1970, ceux du Parti libéral du Québec (PLQ) de Robert Bourassa et du Parti québécois (PQ) sous René Lévesque. Devant la crise linguistique, ces gouvernements vont non seulement agir, mais ils vont en quelque sorte révolutionner la politique linguistique du Québec en donnant pour la première fois à la seule langue française un statut officiel. Le gouvernement Bourassa sera le premier à le faire.

2. La *Loi sur la langue officielle* : Une première loi revendicatrice

2.1 Introduction : Bourassa et la *Loi sur la langue officielle*

Les libéraux de Robert Bourassa prennent le pouvoir en 1970, mais ce n'est qu'à la fin de juillet 1974, durant leur deuxième mandat, qu'ils adoptent une nouvelle loi linguistique. Bourassa affirme alors qu'il était nécessaire d'attendre les conclusions de la *Commission Gendron* chargée

« [...] [d'] étudier la question linguistique et [de] recommander une politique provinciale [...] » avant de légiférer. Étant plus intéressé par les questions économiques, il se sert en fait de cette excuse pour retarder le plus longtemps possible l'adoption d'une nouvelle politique linguistique (Levine 1997 : 155-159).

Le 31 décembre 1972, la *Commission Gendron* dépose son rapport, qui se veut dans l'ensemble plutôt modéré. On y suggère notamment de déclarer le français «langue officielle du Québec », tout en accordant un statut de langue nationale à l'anglais. On y propose aussi de faire du français la langue du travail, afin que la langue et la culture françaises puissent survivre et s'épanouir. Enfin, on propose d'inciter plutôt que de contraindre les immigrants à aller à l'école française (Levine 1997 : 160). Tout en tenant compte de ces recommandations et en voulant satisfaire tant les anglophones et les allophones que les francophones, les libéraux déposent un projet de loi plus revendicateur que ce qui avait été suggéré par la commission, et ce même s'ils affirment chercher le « juste milieu ». Le projet de loi 22 est conçu par Bourassa et le ministre de l'Éducation François Cloutier (Levine 1997 : 162). À l'intérieur même du PLQ, on retrouve des positions diverses : Certains anglophones considèrent que la loi sera trop sévère pour les anglophones, alors que des ministres francophones pensent qu'elle ne protégera pas suffisamment la majorité francophone. Cependant, la position qui l'emporte est celle de Bourassa et Cloutier, qui veulent tenir compte à la fois de la majorité et de la minorité. Bourassa résume les objectifs principaux de la loi 22 comme suit : « [...] affirmer que le français est la langue officielle au Québec, [...] abroger la loi 63 et [...] améliorer le pouvoir économique des francophones en utilisant les outils et le pouvoir de l'État » (Journal des Débats 1974 : 1868). Cependant, il

précise que tout en voulant améliorer la situation de la majorité francophone, il faudra respecter et protéger les « droits légitimes » des anglophones (Débats¹⁷ 1974 : 1875).

Il est important de préciser que la position que prend le parti par rapport à la question linguistique s'inscrit directement dans sa ligne de pensée générale qui est de « [...] défendre les intérêts du Québec à l'intérieur du cadre fédératif » (Lemieux 1993 : 96). Bien que le PLQ soit un parti fédéraliste, il prône un statut particulier pour le Québec à l'intérieur du Canada auquel le premier ministre du Canada, Pierre Elliott Trudeau, n'adhère pas. Le PLQ demande « [...] que de vastes changements soient apportés au système fédéral canadien en considération de l'acceptation du fait de l'existence de deux nations au sein du pays » (Murray 1978 : 50-51). Par exemple, on veut « une constitution interne propre au Québec [que ce dernier peut] amender librement [et] le droit exclusif de sélectionner les immigrants désireux de s'installer au Québec » (Murray 1978 : 51). Bourassa ne veut pas aller jusqu'à la souveraineté politique du Québec mais il prône ce qu'il appelle la « souveraineté culturelle » du Québec. Ce concept signifie que le Québec doit être maître de ses choix linguistiques et culturels. Il situe la loi 22 dans ce cadre en affirmant qu'elle est un bon outil et même une étape nécessaire pour « [...] réaliser la souveraineté culturelle du Québec à l'intérieur du Canada » (Journal des Débats 1974 :1866-67) : «[La loi 22] est une décision historique, un pas fondamental sur le chemin de la souveraineté culturelle dans un marché commun canadien et la fin de l'ambiguïté et de l'incertitude qui pesaient sur la culture française en Amérique du Nord pendant plus de 200 ans » (Murray 1978 : 185).

Bien que la loi 22 se traduise par la recherche d'un équilibre entre les droits collectifs des francophones et les droits individuels des anglophones, cette loi et le nationalisme linguistique qui en émane sont principalement revendicateurs au sens où l'entend Billig. Cette thèse sera appuyée par un argument principal : les libéraux ont lutté délibérément afin d'actualiser un statut de

¹⁷ « Débats » se réfère à « Journal des Débats ». Ce terme est utilisé afin d'alléger le contenu de la thèse.

majorité pour les francophones et la langue française. Plus précisément, il s'agit de nationalisme linguistique revendicateur dans la mesure où le Parti libéral perçoit les franco-québécois comme une minorité menacée (et veut résister à cette menace) et dans la mesure où la question linguistique est le projet des francophones. Avant d'aller plus loin, et concernant ces deux éléments, le gouvernement Bourassa reconnaît que la position des francophones et de la langue française est fragile. Les libéraux croient qu'il y a une menace d'anglicisation au Québec en raison du contexte nord-américain majoritairement anglophone dans lequel il se trouve. Ils relèvent également que, contrairement à la minorité anglophone du Québec, la majorité francophone, qui est en fait une minorité en Amérique, n'a pas de majorité sur laquelle elle peut s'appuyer (Journal des Débats 1974 : 2249). Ainsi, le gouvernement Bourassa perçoit les franco-québécois comme une minorité menacée. Lutter pour actualiser un statut de majorité pour les francophones et leur langue est alors un moyen pour les libéraux de résister à une menace d'anglicisation des francophones et du français. De part ces idées et de part les objectifs généraux de la loi 22 énumérés plus haut, il est clair que la loi 22 est le projet des francophones.

Comme nous le verrons, le nationalisme linguistique de Bourassa est revendicateur mais modéré. Ceci vient en grande partie du fait que son parti est un parti fédéraliste et ne désire pas la souveraineté politique contrairement au PQ. Une étude systématique des débats parlementaires entourant la loi 22 et de la loi elle-même, permet de valider la thèse du caractère revendicateur modéré du nationalisme linguistique du gouvernement Bourassa. On y retrouve de manière récurrente (tout comme pour le PQ) la recherche de la prééminence de la majorité et de sa langue, mais en cherchant un juste milieu entre les droits de la majorité et ceux des minorités et en s'opposant implicitement plutôt qu'explicitement à la position fédérale en matière linguistique.

2.2 La lutte pour la prééminence dans les débats parlementaires

Durant les débats entourant le projet de loi 22, les libéraux, de par leurs interventions, luttent pour la prééminence des francophones et du français. Tout d'abord, ils l'affirment directement car à maintes reprises, les libéraux déclarent que le projet de loi 22 « [...] constitu[e] un instrument efficace de l'affirmation du caractère français du Québec [...] » (Journal des Débats 1974 : 1866) et qu'il « [...] consacre la primauté absolue du français » au Québec (Débats 1974 : 2247). Bourassa affirme qu'il désire la prééminence du français dans tous les secteurs d'activité (Débats 1974 : 1866). D'après la plupart des ministres qui ont pris part aux débats parlementaires, tel que le ministre de la Justice Jérôme Choquette, il est normal que la langue française soit déclarée langue officielle car les francophones constituent une majorité au Québec. Choquette reconnaît donc que « [cette] majorité a le droit d'organiser des institutions qui lui conviennent, [...] qui permettent son avancement, son progrès et la réalisation de ses objectifs culturels, linguistiques et autres » (Débats 1974 : 1849). Selon le ministre François Cloutier, le projet de loi redonnera aux francophones « [...] la place qui leur revient et il faut absolument que le Québec devienne massivement français [...] » (Débats 1974 : 2249-50). Cependant, il est important de préciser que même si les libéraux veulent renforcer la position de la langue française avec la loi 22, ils ne veulent pas adopter des mesures trop radicales pour autant (Débats 1974 : 1850). Il est clair que le PLQ recherche la prééminence de la majorité et de sa langue mais peu importe le domaine dont il traite pendant les débats, il est aussi clair qu'il le fait 1) en cherchant le juste milieu entre les droits de la majorité et ceux des minorités et 2) en ne s'opposant qu'implicitement à la position fédérale en matière linguistique.

Premièrement, de façon générale les libéraux revendiquent les droits de la majorité par rapport aux minorités, mais tous les ministres précisent qu'il ne faut pas négliger les droits légitimes des anglophones. Lors des débats, Bourassa affirme que, contrairement à ce que prétend l'opposition

souverainiste, son projet de loi ne vise pas à faire augmenter le bilinguisme au Québec. Cependant, il ne vise pas à imposer expressément le français. Il cherche plutôt à franciser graduellement le Québec « [...] pour tous les milieux de vie des Québécois », que ce soit dans l'administration publique, le travail, les affaires ou l'enseignement (Journal des Débats 1974 : 1866). Bien que Bourassa veuille franciser le Québec, il précise que cela doit se faire sans négliger la minorité anglophone (Débats 1974 : 1866). Dans la même veine, le ministre des Communications Jean-Paul L'allier affirme qu'il faut intervenir afin de protéger la langue française, « [...] tout en reconnaissant la situation de fait dont jouissent les Québécois de langue maternelle et d'usage anglaise [...] » (Débats 1974 : 1793).

Le gouvernement veut tout d'abord amener les immigrants à s'intégrer au groupe francophone, particulièrement via le système scolaire. Il veut ainsi protéger le français contre la menace d'anglicisation, car les immigrants ont tendance à s'intégrer à la minorité anglophone. Bourassa affirme ne pas vouloir mettre fin à la liberté de choix de la langue d'enseignement pour autant, mais il ne veut pas que de cette liberté résulte « [...] un accroissement du secteur anglophone au détriment du secteur francophone » (Le Devoir 16 juillet 1974 : 1). Cloutier affirme pour sa part que cette liberté de choix doit être « freinée et limitée » (Le Devoir 16 juillet 1974 : 6). Il considère d'ailleurs que, grâce à la loi 22, le secteur francophone pourra regagner de 20 à 26 % des immigrants (Le Devoir 16 juillet 1974 : 6). Par ailleurs, Choquette trouve normal que les francophones demandent qu'il y ait une répartition équilibrée des immigrants entre la minorité anglophone et la majorité francophone (Le Devoir 16 juillet 1974 : 6). En ce qui concerne la minorité anglophone, on ne veut pas la forcer à aller à l'école française. Selon Bourassa, ce n'est pas en lui interdisant d'avoir ses écoles que l'on pourra intégrer cette minorité à la communauté culturelle francophone (Débats 1974 : 1870). Bien que de façon modérée, le gouvernement revendique donc la juste place de la majorité francophone par rapport aux minorités en voulant

instaurer une politique qui, tout en préservant la liberté de choix de la langue d'enseignement, impose des balises afin que plus d'immigrants s'intègrent au secteur francophone. Le gouvernement veut ainsi résister à une menace, celle de la minorisation des francophones par l'intégration des immigrants à la communauté anglophone mais en cherchant un juste milieu.

Le gouvernement du PLQ veut aussi faire avancer la situation des francophones et améliorer leur pouvoir économique. Au Québec, les postes supérieurs dans les entreprises sont occupés fort majoritairement par les anglophones. Ce sont ces derniers qui ont le pouvoir économique. Selon Bourassa, la loi 22 sera l'un des outils qui pourra faire avancer « la situation des francophones du Québec » (Journal des Débats 1974 : 1867-1868). Mais ici, son intention n'est pas d'imposer expressément une majorité de cadres francophones dans les entreprises. La loi stipulera que la présence des francophones y est importante (Débats 1974 : 1869). Encore une fois, il est clair que le PLQ recherche la prééminence des francophones et du français mais en cherchant un juste milieu. Choquette souligne qu'auparavant, l'État n'intervenait pas dans le domaine linguistique, ce qui signifie qu'il n'y avait pas de réglementation. Il y a eu à cela deux conséquences. D'une part, cela a permis aux entreprises nationales et multinationales de se développer en anglais et, d'autre part, les immigrants qui se sont installés au Québec se sont dirigés vers le secteur anglophone, ce qui a brisé l'équilibre démographique entre la majorité francophone et la minorité anglophone. D'ailleurs, il précise que cet équilibre « doit exister au Québec » (Débats 1974 : 1846-1847). D'après lui, la loi 22 pourra aider à améliorer la situation. Pour sa part, Cloutier confirme qu'il y a un problème de pouvoir économique, que les francophones n'ont pas la place qui leur revient au sein des entreprises, mais que ce n'est pas une loi linguistique seule qui règlera ce problème. C'est plutôt avec d'autres lois et avec la compétence des individus que cette question sera résolue (Débats 1974 : 2246-2247).

Deuxièmement, les libéraux recherchent généralement la prééminence de la majorité en s'opposant implicitement à la position fédérale en matière linguistique. Il n'y a pas de critique directe envers le gouvernement fédéral durant les débats et dans le discours général du parti. Tel que mentionné plus haut, Bourassa affirme que la loi 22 est un bon outil et même une étape nécessaire pour « [...] réaliser la souveraineté culturelle du Québec à l'intérieur du Canada » (Journal des Débats 1974 :1866-67). Le concept de « souveraineté culturelle » signifie que le Québec doit être maître de ses choix linguistiques et culturels, ce qui sous-tend qu'Ottawa ne doit pas intervenir dans ces domaines. Les buts visés par la loi 22 et le contenu de cette loi à eux seuls vont à l'encontre de la position fédérale en matière linguistique car ils font de la langue française l'unique langue officielle au Québec alors que le gouvernement fédéral prône le bilinguisme institutionnel. Toutefois, du côté de l'aile la plus nationaliste du gouvernement, on peut percevoir une position plus claire contre la vision fédérale. Par exemple, L'allier soutient qu'en légiférant, on reconnaît que la langue est l'un des « [...] domaines qui constituent les caractères propres du Québec [...] » et que la loi fédérale ne convient pas forcément au Québec (Débats 1974 : 1789). Cependant, la grande majorité des ministres ne font pas de telles déclarations.

2.3 La lutte pour la prééminence dans la loi 22

Avec la loi 22, il est clair que le PLQ vise la prééminence de la majorité et de sa langue. Cependant, bien que la loi comporte inévitablement des éléments de contrainte pour les minorités, une tentative de conciliation entre les droits de la majorité et ceux des minorités se dégage de la plupart de ses articles. Ceci se perçoit de trois manières. Nous verrons 1) que peu d'articles exigent l'utilisation exclusive du français (ou ne traitent pas du tout de l'anglais), 2) que bon nombre d'articles, tout en prônant la prédominance du français sur toute autre langue, permettent néanmoins une traduction anglaise 3) que bien que certains articles imposent le français et/ou la francisation comme prérequis et/ou des restrictions, ils ont un caractère plutôt facultatif, ou

imprécis. (Le caractère facultatif ou imprécis de ces articles sera en fait démontré davantage dans la prochaine partie lorsque nous traiterons des passages du livre blanc qui demandent le français et/ou la francisation comme prérequis, sans quoi il y aura des restrictions. Ceux-ci sont clairs, stricts et ne sont pas facultatifs.

Tout d'abord, quelques articles font plus que prioriser le français par rapport à l'anglais. Ce sont des passages où l'on ne parle que du français. Dans le Titre I, on proclame le français «langue officielle du Québec» (Loi 22, Titre I), mais on ne traite pas du tout de l'anglais. On ne reconnaît l'anglais ni comme langue officielle, ni comme langue nationale, ce qui met fin à l'égalité officielle du français et de l'anglais au Québec. Dans le chapitre traitant de l'administration publique, on annonce que «[d]oivent être rédigés en français les textes et documents officiels qui émanent de l'administration publique» (Chapitre I, Article 6). On précise qu'une traduction anglaise de ces textes et documents officiels peut être jointe, mais que «[...] seule la version française est authentique» (Chapitre I, Article 8). Ensuite, pour ce qui est des communications, soit avec les autres gouvernements (provinciaux ou fédéral), soit avec les personnes morales au Québec, la loi stipule que l'administration publique doit utiliser le français (Chapitre I, Article 10).¹⁸ Dans l'Article suivant, il est écrit que «[l]es organismes gouvernementaux sont désignés par leur seule dénomination française» (Chapitre I, Article 11). Enfin, on spécifie que «[l]a langue officielle est la langue de communication interne de l'administration publique (Chapitre I, Article 12). Par ailleurs, dans le chapitre sur «[l]a langue des entreprises d'utilité publique et des professions», on indique que celles-ci [...] doivent utiliser [le français] pour s'adresser à l'administration publique» (Chapitre II, Article 19). Enfin, pour ce qui est de la langue du travail, on affirme tout simplement que le français est la langue des relations de travail. On remarque le caractère unilingue de tous ces passages, ce qui est

¹⁸ Il faut cependant spécifier qu'il est permis de s'adresser à l'administration publique en français ou en anglais.

contraignant pour les anglophones et les allophones car on exclut l'anglais (et toute autre langue), mais l'unilinguisme n'est pas la tendance générale de la loi 22.

En effet, en lisant la loi, on se rend compte que plusieurs passages mettent clairement la priorité sur le français mais permettent néanmoins une traduction anglaise. Dans les dispositions d'ordre général, il est écrit qu'« [e]n cas de divergence que les règles ordinaires d'interprétation ne permettent pas de résoudre convenablement, le texte français des lois du Québec prévaut sur le texte anglais » (Loi 22, Titre II, Article 2). Cependant, il existe un texte anglais. Concernant la langue de l'administration publique, on affirme que « [l]es contrats conclus au Québec par l'administration publique ainsi que les sous-contrats qui s'y rattachent doivent être rédigés dans la langue officielle » (Chapitre I, Article 17). Ils peuvent tout de même être rédigés en anglais et en français ou encore en français et dans une autre langue dans le cas où l'administration publique conclut des contrats avec d'autres États-nation (Chapitre I, Article 17). En ce qui a trait à « [l]a langue des entreprises d'utilité publique et des professions », tous « [...] les avis, les communications, les formulaires et les imprimés, [...] » destinés au public, doivent être rédigés en français. Néanmoins, une version anglaise peut y être jointe. (Chapitre II, Article 20). Pour ce qui est de la langue du travail, « [l]es employeurs doivent rédiger en français les avis, communications et directives qu'ils adressent à leur personnel » mais une version anglaise peut être jointe lorsque que le nombre d'anglophones au sein du personnel le justifie (Chapitre III, Article 24). Dans le chapitre traitant de la langue des affaires, la personnalité juridique peut être accordée seulement si la raison sociale est en français, mais on spécifie encore une fois qu'une traduction anglaise peut y être jointe (Chapitre IV, Article 30). En ce qui concerne la langue d'affichage public et les annonces publicitaires écrites, la loi stipule que l'on doit utiliser le français ou encore le français et une autre langue (Chapitre IV, Article 35). Tous ces passages de la loi peuvent paraître contraignants. Tout doit obligatoirement être écrit d'abord en français. Le

français est obligatoire et il prédomine sur toute autre langue. Cependant, le fait qu'une traduction puisse toujours accompagner la version française démontre que le PLQ cherche le juste milieu entre les droits de la majorité et ceux des minorités.

Enfin, bien que certains articles de la loi 22 fassent du français et/ou de la francisation un prérequis et/ou imposent diverses restrictions, ils ont un caractère plutôt facultatif, ou imprécis. Tout d'abord, selon la loi, le français est un prérequis pour tout individu aspirant à être « [...] nommé, muté ou promu à une fonction administrative dans l'administration publique [...] » (Loi 22, Titre III, Chapitre I Article 14). En effet, l'individu doit avoir une « connaissance appropriée » de la langue officielle (Chapitre I, Article 14). De plus, « [c]ette connaissance doit être prouvée suivant les normes fixées par les règlements adoptés à cet égard par le lieutenant-gouverneur en conseil » (Chapitre I, Article 14). Par contre, on ne précise pas ce qu'on entend par « connaissance appropriée ». En ce qui concerne les corporations professionnelles, aucun permis ne peut être remis à quelqu'un qui n'a pas de la langue française une « connaissance d'usage ». Encore une fois, c'est le lieutenant-gouverneur qui décide des normes (Chapitre II, Article 21). La corporation peut remettre un permis temporaire bon pour un an, mais celui-ci ne peut être renouvelé qu'avec la permission du lieutenant-gouverneur (Chapitre II, Article 22). Pour ce qui est de la langue de travail, le lieutenant-gouverneur en conseil émet des certificats « [...] attestant que [les entreprises] ont adopté et qu'elles appliquent un programme de francisation [...] » (Chapitre III, Article 26).¹⁹ Toute entreprise peut être sujette à ce que la Régie

¹⁹ « Les programmes de francisation [...] doivent [...] porter [...] sur a) la connaissance de la langue officielle que doivent posséder les dirigeants et le personnel; b) la présence francophone dans l'administration; c) la langue des manuels, des catalogues, des instructions écrites et des autres documents distribués au personnel; d) les dispositions que doivent prendre les entreprises pour que les membres de leur personnel puissent, dans leur travail, communiquer en français entre eux et avec leurs supérieurs; e) la terminologie employée » (Chapitre III, Article 29). Ils doivent également porter sur « [...] a) la raison sociale de l'entreprise; b) la langue dans laquelle [celle-ci] doit, dans le cours normal de ses affaires, répondre à ses clients et aux personnes qui s'adressent à elle; c) la langue dans laquelle doivent être rédigés avis, communications, certificats, et formulaires destinés au public ou aux actionnaires ou membres de l'entreprise qui résident au Québec » (Chapitre IV, Article 39).

de la langue française lui demande d'établir un programme de francisation (Loi 22, Chapitre III, Article 27), ce qui est plutôt imprécis. Les certificats sont un prérequis pour pouvoir recevoir de l'administration publique toutes « [...] primes, subventions, concessions ou tout avantage ou pour conclure avec le gouvernement les contrats d'achat, de service, de location ou de travaux publics [...]» (Chapitre III, Article 28). Aussi, « [l]'étiquetage des produits doit se faire en français, sauf dans la mesure prévue par le règlement ; il en est de même des certificats de garantie, et de notices qui accompagnent les produits, et des menus et cartes de vins» (Chapitre IV, Article 34). Toute personne qui transgresse cet article devra payer des frais. Finalement, pour ce qui est de la langue d'enseignement, le choix de celle-ci est restreint, c'est-à-dire que « [l]es élèves doivent connaître suffisamment la langue d'enseignement pour recevoir l'enseignement dans cette langue » (Chapitre V, Article 41). Lorsque l'élève ne connaît pas suffisamment l'une des deux langues d'enseignement, soit le français ou l'anglais, il doit recevoir automatiquement l'enseignement en langue française (Chapitre V, Article 41). Par exemple, un immigrant qui ne connaîtrait pas bien ni l'une ni l'autre des deux langues devra automatiquement aller à l'école française. Bien que le choix de la langue d'enseignement pour chaque élève se fasse par la commission scolaire correspondante, le ministre de l'Éducation peut exiger des tests à des élèves afin de vérifier s'ils ont les connaissances appropriées pour recevoir l'enseignement en anglais. Le ministre peut ainsi imposer des changements dans la décision de la commission (Chapitre V, Articles 42 et 43). Par contre, la loi ne nomme pas les situations dans lesquelles elle « peut » exiger des tests, ce qui rend ce passage imprécis et pas clair. De plus, la loi n'exige à aucun anglophone d'aller à l'école française. Également, les commissions scolaires régionales et les corporations de syndicats ne peuvent décider par elles-mêmes « [...] de commencer, de cesser, d'accroître ou de réduire l'enseignement en langue anglaise » sans l'autorisation du ministre (Chapitre V, Article 40). On peut constater que dans ces passages, le français ou la francisation est un préalable et que dans

d'autres il y a des restrictions comme par exemple en ce qui a trait à la langue d'enseignement. Cependant, ils ne sont pas clairs, ils manquent de précision. De plus, comme nous le constaterons plus loin, ils ne sont moins stricts que ceux de la loi 101. On remarque alors une tendance à essayer de trouver un juste milieu entre les droits de la majorité et ceux de la minorité.

Bref, en bâtissant une telle loi, il est clair que le gouvernement du PLQ recherche la prééminence de la majorité et de sa langue. C'est une façon de lutter pour actualiser un statut de majorité pour les francophones et la langue française. Le gouvernement Bourassa bâtit cette loi parce qu'il croit que les franco-québécois et leur langue constituent une minorité menacée en Amérique du Nord. La loi 22 est un moyen d'intervenir face à ce problème, ce qui fait que la question linguistique est le projet des francophones. Par contre, le PLQ le fait en cherchant un juste milieu entre les droits de la majorité et ceux des minorités.

Dans cette partie, nous avons vu que la loi 22 et le nationalisme linguistique qui en émane sont principalement revendicateurs au sens où l'entend Billig. Cependant, cette loi linguistique mécontente tout le monde, dont beaucoup de francophones qui croyaient que ladite loi ne protégerait pas suffisamment la langue française. Bien que le contenu des débats parlementaires et la loi comme telle témoignent de la volonté du gouvernement libéral d'actualiser le statut majoritaire des francophones au Québec, la loi 22 est beaucoup moins revendicatrice que la loi 101 adoptée par le gouvernement péquiste trois ans plus tard.

3. Camille Laurin et *La politique québécoise de la langue française*

3.1 Introduction : L'arrivée des souverainistes au pouvoir

Le 15 novembre 1976, un parti souverainiste accède au pouvoir pour la première fois - le Parti québécois (PQ) de René Lévesque – et c'est en partie en raison des déboires de la loi 22. Pour l'essentiel, cette dernière ne génère que mécontentement. Pour les anglophones, elle est trop dure envers les minorités, alors que pour les francophones, elle ne protège pas suffisamment la

majorité (Levine 1997 : 171-174). Peu de temps après l'arrivée de son parti au pouvoir, René Lévesque demande à son ministre d'État au Développement culturel, Camille Laurin, de concocter une nouvelle politique linguistique. Pour Camille Laurin, la loi 22 n'avait pas de sens car elle visait deux objectifs opposés : faire du français la langue officielle de l'État du Québec et rendre bilingue l'État québécois (Journal des Débats 19 juillet 1977 : 2187). En peu de temps, il publiera un livre blanc qui est en fait le document fondateur de la politique linguistique du gouvernement Lévesque (Levine 1997 : 188-189) et qui mena à la Charte de la langue française (loi 101). Le livre blanc contient notamment quatre grands principes :

[1)][...] au Québec, la langue française n'est pas un simple mode d'expression mais un milieu de vie ; [2]) [...] on doit respecter les minorités, leurs langues, leurs cultures ; [3]) [...] il est important d'apprendre d'autres langues que le français ; [4]) [...] le statut de la langue française au Québec est une question de justice sociale (Le Devoir 2 avril 1977 : 8).

Il faut préciser que ce qui est la raison d'être du Parti québécois depuis ses origines est de faire l'indépendance du Québec. Après avoir été élu en 1976, le but du parti est de faire un référendum sur la souveraineté-association, et ce à l'intérieur du premier mandat. La souveraineté-association implique « [...] une rupture [...] avec toutes les institutions fédérales [...] avec la possibilité d'une union douanière entre les deux pays souverains » (Murray 1978 : 262). Le projet linguistique se veut un premier pas vers la souveraineté politique du Québec. Il faut préciser qu'en matière linguistique, il y a au départ deux positions divergentes au sein du parti, celle de Camille Laurin et celle de René Lévesque. Laurin croit que la Charte est un préalable à la souveraineté. Pour Laurin, «[...] [l]a Charte de la langue française, loin d'être un instrument purement culturel, [est] [...] comme un instrument de libération économique, une arme pour briser la domination au Québec du monde des affaires anglophones » (Murray 1978 : 254). Pour sa part, René Lévesque croit plutôt qu'il n'est pas nécessaire de légiférer car une fois le Québec devenu souverain, le

problème de la langue se règlera tout seul (Picard 2003 : 246). Le 28 avril 1977, il déclare qu'il se sent humilié de devoir légiférer parce que, selon lui, tout pays normal n'a pas à légiférer en matière de langue. Il affirme que « [m]ême si cette loi linguistique a pour objectif de corriger l'état d'infériorité des Québécois francophones, elle n'en confirme pas moins de façon éclatante l'existence de cet état » (Picard 2003 : 262). Cependant, il appuie le projet parce que la position de Laurin est celle de la majorité au sein du parti et parce qu'« [...] il se [rend compte] de l'importance de la loi dans la mobilisation des militants en vue du référendum [...] » (Murray 1978 : 228-229). La *Charte de la langue française* s'inscrit donc dans le but ultime du parti de faire l'indépendance du Québec. Elle en est le premier pas.

Dans cette section, nous verrons que le livre blanc et le nationalisme linguistique qui en émane sont principalement revendicateurs au sens où l'entend Billig. L'argument principal appuyant cette thèse est le suivant: Laurin lutte pour une actualisation du statut de majorité pour les francophones et la langue française. On peut faire un lien avec le nationalisme revendicateur de Billig dans la mesure où l'on peut facilement supposer que Laurin perçoit les franco-québécois comme une minorité menacée et que la question linguistique est le projet des francophones. Mais avant tout, et en ce qui a trait à ces deux affirmations, Laurin croit qu'étant donné la position minoritaire qu'ont les francophones en Amérique du Nord, la survie du français est une lutte continuelle sur ce continent (Le Devoir 2 avril 1977 : 7). Les francophones sont dans une situation précaire qui requiert une politique linguistique vigoureuse non seulement pour protéger le français et la culture française, mais pour leur donner les moyens de devenir une majorité linguistique et culturelle forte à l'intérieur du Québec. Il ajoute que seul l'État du Québec pourra éviter la disparition de la culture française en Amérique du Nord. Laurin évoque également la menace que pose à Montréal la baisse de natalité des francophones et l'assimilation des

immigrants à la communauté anglophone (Le Devoir 2 avril : 10). Ainsi, il perçoit les franco-québécois comme une minorité menacée et la lutte pour actualiser un statut de majorité pour les francophones est alors un moyen de résister à la menace. On peut en déduire que pendant cette période, la question linguistique est toujours le projet des francophones.

En étudiant le discours de Camille Laurin et les solutions qu'il propose dans le livre blanc, nous verrons que le nationalisme linguistique du gouvernement Lévesque est encore plus revendicateur que celui du gouvernement Bourassa. Le nationalisme linguistique revendicateur du PQ est fort et ceci vient en grande partie du fait que ce parti désire la souveraineté politique contrairement au PLQ. Les péquistes, comme les libéraux, recherchent la prééminence de la majorité et de sa langue mais ils le font 1) en contraignant fortement les minorités et en accusant et en critiquant les anglo-québécois, 2) ainsi qu'en s'opposant explicitement à la position fédérale en matière linguistique.

3.2 La lutte pour une prééminence forte et non équivoque dans le discours

Dans le livre blanc, Laurin affirme clairement qu'il recherche la prééminence de la majorité et de sa langue. Il affirme que vu la forte majorité francophone qu'il y a au Québec, la langue française doit devenir la langue prédominante et la langue commune à tous. Selon lui, le Québec doit être essentiellement français et une nouvelle loi est nécessaire pour protéger la langue et la culture française et pour lui permettre de s'épanouir (Le Devoir 2 avril 1977 : 10). Il considère que, comme dans toute autre société, il est important qu'il y ait une langue prédominante au Québec car la cohésion et le développement d'une société dépendent de l'existence « [...] [d']un réseau de signes communs [qui] rassemble les hommes » (Le Devoir 2 avril 1977 : 8). Il est nécessaire que tous les Québécois connaissent le français, mais Laurin n'exclut pas pour autant l'apprentissage d'autres langues (Le Devoir 2 avril 1977 : 8). Cependant, il faut qu'au Québec on soit capable de « [...] concilier l'enseignement d'une deuxième langue avec le destin de la langue

nationale » (Le Devoir 2 avril 1977 : 8). Laurin affirme que sa volonté de promotion des droits du français ne vise pas à brimer quiconque d'utiliser une autre langue dans la vie de tous les jours (Le Devoir 2 avril 1977: 9). Ceci dit, tout en reconnaissant que les groupes minoritaires (anglophones ou allophones) doivent être respectés et qu'ils ont une place importante, « [...] dans un Québec vivant en français, il sera normal que les Québécois, quelle que soit leur origine ethnique et culturelle, puissent s'exprimer en français, participer de plein droit à une société française, admettre que le français est ici la langue commune à tous » (Le Devoir 2 avril 1977 : 8). Le père de la loi 101 affirme clairement que le gouvernement veut bâtir un Québec « essentiellement français » (Le Devoir 2 avril 1977 : 9). Pour ce faire, il faut que la majorité de la population qui est francophone reprenne sa place dans tous les domaines. Il faut que tous les Québécois contribuent à l'épanouissement du français au Québec. Laurin soutient qu'il est nécessaire que la majorité francophone devienne maître chez elle pour pouvoir s'ouvrir au monde et à d'autres langues (Le Devoir 2 avril 1977 : 9). Ces déclarations annoncent une loi plus radicale que celle des libéraux. Ainsi, le PQ recherche la prééminence de la majorité et de sa langue dans tous les domaines, mais il le fait en contraignant fortement les minorités, en accusant et en critiquant les anglo-québécois et en s'opposant explicitement à la position fédérale en matière linguistique.

Premièrement, Laurin revendique les droits de la majorité par rapport aux minorités et veut contraindre fortement les minorités. À l'instar du gouvernement Bourassa, Laurin veut prendre des mesures pour que cesse l'intégration spontanée des immigrants à la communauté anglophone au détriment de la communauté francophone. Selon lui, le groupe anglophone a plus de pouvoir d'assimilation des immigrants que le groupe francophone parce qu'il est le groupe dominant au Québec. Il est donc plus avantagé. En fait, l'anglais est la langue de l'économie, des affaires et du travail. Voulant rehausser leur qualité de vie le plus possible, les immigrants ont davantage

tendance à s'intégrer au groupe qui paraît détenir le haut du pavé. Selon Laurin, c'est pour cette raison que plus d'immigrants s'intègrent à la communauté anglophone (Le Devoir 2 avril 1977 : 7). La seule façon de réussir à intégrer les immigrants à la communauté francophone c'est de « franciser la société québécoise », particulièrement dans le secteur de l'enseignement. Il faut que le français devienne la langue du travail et des affaires au Québec afin que les immigrants s'intègrent au groupe francophone (Le Devoir 2 avril 1977 : 7). Néanmoins, Laurin précise qu'il ne vise pas à assimiler de façon exagérée les immigrants. Il revendique donc l'actualisation du statut de majorité des francophones. Il veut prendre des moyens afin que les immigrants s'intègrent à la majorité plutôt qu'à la minorité et il exprime que seule une francisation générale pourra changer les choses. Contrairement au gouvernement libéral quatre ans plus tôt, Laurin ne parle pas de préserver la liberté de choix de la langue d'enseignement et il parle de francisation générale ce qui est plus contraignant pour les minorités. Aussi, il traite sans détour du pouvoir d'assimilation qu'a la communauté anglophone. Le gouvernement Bourassa ne faisait pas ce type de critique. À cette enseigne, on peut constater que ses propos sont plus fortement revendicateurs que ceux que les libéraux tenaient lors des débats entourant la loi 22.

Deuxièmement, Laurin avance que la majorité francophone doit prendre la place qui lui revient en tant que majorité en ce qui concerne les pouvoirs de décision. Il explique que la langue anglaise est celle des affaires, de l'économie et du travail. Il traite en particulier de la place de l'anglais dans les postes supérieurs. Selon lui, « [p]lus on monte dans la hiérarchie, plus on doit utiliser l'anglais », ce qui fait qu'il y a un gros écart entre le revenu des francophones et celui des anglophones (Le Devoir 2 avril 1977 : 7). De plus, l'anglais prédomine en ce qui a trait aux communications générales de travail. Dans les entreprises, les francophones ne sont pas favorisés car l'anglais est la langue de travail (2 avril 1977 : 7-8). Laurin souligne que l'une des causes de ce phénomène est qu'il y a « [...] une tendance à vouloir assurer aux anglophones, comme une

chasse gardée, les meilleurs emplois ou les meilleurs postes en y maintenant l'anglais comme une nécessité et comme une barrière. L'usage de l'anglais a fait partie d'un ordre de choses qui a tendance à se perpétuer, mais qu'on doit modifier » (Le Devoir 2 avril 1977 : 8). Le gouvernement Bourassa ne disait rien de semblable. Devant cette réalité, Laurin croit que la majorité francophone doit

[...] ressaisir le pouvoir qui lui revient, non pour dominer, mais pour s'imposer au rang et dans tout l'espace qui convient à son importance. Garantir l'usage de sa propre langue, cela fait partie de la tâche d'établir historiquement un peuple de manière à ce qu'il ne soit plus vulnérable à la dissolution, à une pauvreté qui serait une injustice commise par sa propre main (2 avril 1977 : 8).

Également, Laurin affirme que les francophones ont agi longtemps en tant que minorité, mais que maintenant, ils ont le pouvoir de reprendre leur place. Dans toutes les luttes historiques, - notamment l'affaire Riel -, « [...] les francophones se sont retrouvés dans une situation de minoritaires, de ceux qui supplient, mendient, s'insurgent ou résistent passivement ». Mais maintenant, ils peuvent agir en tant que majoritaires et ils détiennent « [...] le levier politique nécessaire pour assurer le respect des droits du français » (Le Devoir 2 avril 1977 : 10). Laurin s'en prend à une convention tacite entre les francophones et les anglophones. Depuis longtemps, les anglophones se chargent des affaires et occupent les hauts rangs dans les entreprises tandis que les francophones se chargent de la fonction publique et occupent les emplois en bas de l'échelle (Le Devoir 2 avril 1977 : 10). Cette hiérarchie entre francophones et anglophones, cette entente tacite, doit être rééquilibrée par la francisation des entreprises. Laurin affirme que la prise de contrôle du monde des affaires et des industries par les anglophones a entraîné une anglicisation des Québécois et que c'est l'une des causes de la détérioration de la langue française. Par ailleurs, la baisse de la qualité de la langue française est évidemment due au fait structurant que la Conquête ait mis fin à la continuité historique entre le Québec et la France (Le Devoir 2 avril 1977 : 8). Enfin, Laurin souligne que rien n'a changé depuis le Rapport Durham, c'est-à-dire que

les anglophones veulent toujours assimiler les Canadiens français. Il déplore qu'au sein de la communauté anglophone, on trouve curieux que les Canadiens français ne soient toujours pas assimilés alors que cela ne serait selon eux que normal et même inévitable (Le Devoir 2 avril 1977 :7). Laurin reproche cette attitude aux anglophones. Comparé aux libéraux en 1974, les propos de Laurin annoncent une loi qui sera beaucoup plus contraignante pour les minorités. De plus, contrairement à Bourassa, il revendique clairement *contre* la place prépondérante que prend l'anglais depuis longtemps au Québec et il reproche aux anglophones d'avoir encore une attitude dominatrice vis-à-vis des francophones.

Deuxièmement, Laurin rejette explicitement ce que prône le gouvernement central, c'est-à-dire le bilinguisme institutionnel. Pour lui, ce bilinguisme à la Trudeau, « [...] celui qu'on tente de nous faire accepter derrière l'image d'un Canada bilingue et qui trouverait là son caractère distinctif par rapport aux États-Unis, est l'écran de fumée qui masque bien mal le fait que le Canada et l'Amérique sont anglophones » (Le Devoir 2 avril 1977 : 8). L'anglais domine toujours largement malgré ce bilinguisme. De plus, Laurin reproche au gouvernement Trudeau de s'ingérer dans la question linguistique québécoise (Le Devoir 2 avril 1977 : 7-8) et il relève le fait que le Québec, comme toutes les autres provinces, n'a pas à se proclamer bilingue même si l'État canadien le fait (Le Devoir 2 avril 1977 : 9). Cette façon de s'opposer directement au gouvernement fédéral montre à quel point le nationalisme linguistique revendicateur de Laurin est plus fort que celui de Bourassa. Comme nous le constaterons, la loi qu'il propose se veut davantage contraignante pour les minorités que la loi 22.

3.3 La lutte pour la prééminence forte et sans équivoque dans la loi proposée

Au début du livre blanc, Laurin déclare que la politique linguistique doit être coercitive (Le Devoir 2 avril 1977 : 7). En effet, son contenu est fortement contraignant pour les minorités. Comme nous le verrons, ceci se perçoit dans plusieurs articles de la loi et de deux différentes

manières : 1) Un grand nombre d'articles exigent l'utilisation exclusive du français, (donc l'unilinguisme) et très peu de traduction anglaise est permise ; 2) Les passages qui demandent le français et/ou la francisation comme prérequis, sans quoi il y aura des restrictions sont clairs, stricts et ne sont pas facultatifs. Imposer ces contraintes par une loi montre bien que Laurin considère que les franco-québécois sont une minorité menacée, sinon il n'aurait pas senti le besoin de contraindre ainsi pour actualiser un statut de majorité. De plus, il est clair que le livre blanc est un projet pour les francophones.

Premièrement, bien des passages du livre blanc exigent l'utilisation exclusive du français. Tout comme dans la loi 22, on proclame le français langue officielle du Québec et on rejette donc l'idée d'un Québec bilingue, mais le livre blanc contient plus d'articles à tendance unilingue, étant ainsi plus fortement revendicateur. Au chapitre de l'administration publique, Laurin déclare en premier lieu que l'État devra être unilingue français, ce qui est fort revendicateur et qu'on ne retrouvait pas dans la loi 22. Ensuite, les lois seront « adoptées et sanctionnées en français » seulement (Le Devoir 2 avril 1977 : 9). D'ailleurs, il en sera de même pour les jugements rendus par les tribunaux et par d'autres organismes judiciaires. Il y aura publication d'une traduction des lois et il sera possible d'avoir une traduction des jugements, mais Laurin spécifie que seul le texte français sera officiel et authentique (Le Devoir 2 avril 1977 : 9).²⁰ Cependant, quiconque pourra s'adresser à l'administration et recevoir une réponse dans une autre langue que le français (Le Devoir 2 avril 1977 : 9). Comme dans la loi 22, toute la documentation de l'administration devra être écrite en français. Par ailleurs, les noms et adresses des organes de l'administration publique de même que leurs contrats devront être obligatoirement libellés et rédigés en français. En plus, la communication entre les corps de l'administration publique se fera en français et les ordres du

²⁰ Il y a quelques exceptions : « [...] certains imprimés reliés notamment à la santé ou à la sécurité des citoyens ainsi que les publications s'adressant aux touristes ou aux étrangers » (Le Devoir, 2 avril 1977 : 9).

jour ainsi que les procès-verbaux de leurs assemblées délibérantes devront être rédigés en français (Le Devoir 2 avril 1977 : 9). Laurin précise que ces changements sont nécessaires parce ce que ce n'est pas avec une administration publique bilingue que le français s'établira dans la vie sociale au Québec (Le Devoir 2 avril 1977: 9). Pour ce qui est des entreprises, la règle générale est que tous les Québécois auront le droit de travailler en français, mais on ne fait aucune mention de l'anglais. Pour ce qui est de la langue du travail, la Charte stipulera que « [...] les conventions collectives et les décisions arbitrales [devront être écrites] en français, ce qui ajoute un critère de plus par rapport à la loi 22 (Le Devoir 2 avril 1977: 9). Quant aux ordres professionnels, ils ne pourront utiliser que le français « [...] pour leur dénomination et leurs communications avec leurs membres » (Le Devoir 2 avril 1977 : 9), ce que la loi 22 ne précisait pas. Qui plus est, l'affichage public devra se faire seulement en français (cela inclut autant le secteur privé que le secteur public) (Le Devoir 2 avril 1977 : 9).²¹ Ceci est un élément important qui ne se trouvait pas non plus dans la loi 22. Cependant des délais seront accordés pour le remplacement des panneaux-réclames et des enseignes. Enfin, « [...] les personnes morales devront utiliser la langue française pour plaider devant les tribunaux » (Le Devoir 2 avril 1977 : 9) et elles doivent communiquer en français avec l'administration publique (Le Devoir 2 avril 1977 : 9). Cet élément, comme beaucoup d'éléments précédents, ne se retrouvaient pas dans la loi 22. Enfin, l'une des grandes différences entre la loi 22 et le livre blanc est que, dans ce dernier, on proclame le droit d'exiger le français. Par exemple, pour ce qui est de la langue du travail, « [t]out employé pourra exiger que son employeur communique avec lui par écrit en français » (Le Devoir 2 avril 1977 :10). De plus, l'employé ne peut être ni congédié, ni rétrogradé parce « qu'[...] il ne parle pas ou ne maîtrise suffisamment une autre langue que le français ». Il a également le droit d'exiger que son

²¹ Laurin précise que cela n'inclut pas « [...] les messages destinés aux étrangers ou à des groupes restreints » et les cas où cela mettrait en danger la santé ou la sécurité des citoyens (Le Devoir, 2 avril 1977 : 9).

syndicat communique en français avec lui (Le Devoir 2 avril 1977 : 9). Quant à la langue d'affichage, tout individu a le droit d'exiger « [...] que soient rédigés en français tous les documents utilisés dans le commerce et les affaires, tels que bons de commande, factures, reçus, etc. » (Le Devoir 2 avril 1977 : 9). Encore une fois, ces passages de la loi sont très contraignants. Le livre blanc annonce donc clairement une loi plus revendicatrice que la loi précédente en excluant encore plus l'anglais et ce faisant, en contraignant davantage les non francophones à l'utilisation unique du français. Ainsi, la tendance unilingue de tous ces passages se veut contraignante pour les anglophones et les allophones.

Deuxièmement, certains articles de la loi font du français et/ou de la francisation un prérequis et/ou imposent diverses restrictions. Ces articles sont clairs et stricts. En ce qui concerne l'administration publique, les municipalités et les commissions scolaires majoritairement anglophones devront adopter un programme de francisation afin qu'elles puissent respecter les changements énumérés dans un délai raisonnable, soit six ans (Le Devoir 2 avril 1977 : 9).²² Les programmes de francisation pourront être imposés par l'Office de la langue française « [...] à tout organisme gouvernemental, municipal, scolaire ou social qui pourrait en avoir besoin pour respecter les exigences de la Charte » (Le Devoir 2 avril 1977 : 9). Pour ce qui est des entreprises, la charte rendra la francisation obligatoire, plutôt que facultative comme elle l'était dans la loi 22, « [...] pour toutes les entreprises ayant cinquante employés ou plus » (Le Devoir 2 avril 1977 : 9). Ces entreprises auront jusqu'en 1983 pour obtenir leur certificat de francisation (Le Devoir 2 avril 1977 : 9). Elles devront préparer un programme de francisation conjointement

²² Cependant, Laurin précise que « [...] ces dispositions ne s'appliqueront pas aux institutions d'enseignement, [...] ni aux services de santé ou aux services sociaux, puisque ces établissements ne font pas partie de l'Administration publique [...] » (Le Devoir, 2 avril 1977 : 9)

avec l'Office. C'est ce dernier qui sanctionnera ce programme.²³ Pour ce qui est des entreprises de plus de cent employés, le processus de francisation devra se faire dans l'immédiat. La Charte créera un comité de francisation. Il y aura des sanctions pour les entreprises qui ne créeront pas un programme de francisation ou qui ne le mèneront pas à terme. Premièrement, tout comme dans la loi 22, « [...] les entreprises qui n'auront pas obtenu leur certificat de francisation à la date établie par l'échéancier ne seront pas autorisées à recevoir de l'Administration publique les permis, primes, subventions, concessions ou avantages déterminés par le règlement » (Le Devoir 2 avril 1977 :9). Laurin spécifie que la loi ira plus loin que la précédente, notamment en incluant les permis et en touchant à l'ensemble de l'Administration publique. En plus, selon la loi 22, les entreprises pouvaient être sujettes à ce que la Régie leur demande d'établir un programme de francisation, alors que selon le livre blanc, les entreprises devront tout simplement le faire. Deuxièmement, « [...] les entreprises qui n'auront pas obtenu leur certificat de francisation à la date fixée par l'Office seront passibles d'amendes » (Le Devoir 2 avril 1977 : 9). À cela s'ajoute une « sanction morale » : l'Office citera dans le rapport annuel déposé à l'Assemblée nationale le nom des entreprises qui transgresseront la loi (Le Devoir 2 avril 1977 : 9). Enfin, on veut franciser le nom des entreprises qui font affaire au Québec, ce qui ne se faisait pas avec la loi 22. Elles auront trois ans pour modifier leur raison sociale. Le français devra dominer ou être présenté de façon égale à une autre langue « sur les étiquettes, dans les catalogues, dans les dépliants, brochures ou notices accompagnant des produits » (Le Devoir 2 avril 1977 : 9).

²³ Les buts des programmes de francisation seront les suivants : « [...] faire en sorte que les dirigeants et le personnel de l'entreprise aient une connaissance satisfaisante de la langue française ; augmenter le nombre de Québécois capables de s'exprimer en français à tous les niveaux de l'entreprise, y compris au sein du Conseil d'administration, afin d'assurer l'usage généralisé de la langue française ; établir un texte français dans les manuels, des catalogues, de tout autre document relatif au travail et utilisé dans l'entreprise ; assurer l'usage du français dans les communications à l'intérieur de l'entreprise et avec les fournisseurs, la clientèle, le public ; utiliser, avec l'aide de l'Office de la langue française, la terminologie française appropriées ; user du français pour la publicité, sauf dans les organes de communication qui diffusent dans une autre langue » (Le Devoir 2 avril 1977 : 9).

En ce qui concerne les ordres professionnels, les permis temporaires décernés aux personnes qui ne viennent pas du Québec ne seront plus « renouvelés automatiquement ». Pour renouveler leur permis, les personnes devront se présenter préalablement à des examens, ce qui rend le livre blanc plus fortement revendicateur que la loi 22 (Le Devoir 2 avril 1977 : 9). Par ailleurs, la Commission de Toponymie donnera « [...] un nom français au plus grand nombre possible de lieux géographiques » (Le Devoir 2 avril 1977 : 9), ce qui est original par rapport à la loi précédente. Enfin, l'enseignement se donnera « [...] en français dans les écoles maternelles, primaires et secondaires du réseau public ou du réseau privé subventionné » (Le Devoir 2 avril 1977 : 9). Les enfants qui peuvent fréquenter l'école anglaise sont 1) ceux qui ont au moins un parent qui est allé à l'école primaire anglaise au Québec ; 2) ceux qui fréquentent déjà les écoles anglaises de même que leurs sœurs et frères cadets ; 3) ceux qui ont un parent qui a fréquenté l'école primaire anglaise en dehors du Québec mais à une condition : il faut que ce parent soit domicilié au Québec lorsque la charte sera adoptée (Le Devoir 2 avril 1977 : 9). Ainsi, « [...] ceux qui viendront s'établir au Québec après l'adoption de la Charte, d'où qu'ils arrivent et quelle que soit leur langue maternelle, devront envoyer leurs enfants à l'école française » (Le Devoir 2 avril 1977 : 9). Finalement, les élèves qui vont à l'école anglaise devront passer un examen de français écrit et parlé à la fin du secondaire car le Québec sera une société française et on doit veiller à ce que tout le monde puisse « [...] jouer un rôle actif dans le développement québécois » (2 avril 1977 : 9). Contrairement à la loi 22, le livre blanc est beaucoup plus précis et beaucoup plus ferme en ce qui concerne les restrictions concernant la langue d'enseignement. Dans la loi 22, on affirmait qu'il était possible de faire passer des tests aux étudiants, mais il n'y avait pas de restrictions pour les anglophones qui voulaient fréquenter les écoles anglaises. Tous ces passages de la loi relèvent effectivement de la forte contrainte envers les minorités. Le français est obligatoire et il prédomine clairement sur toute autre langue. Dans certains cas, le français ou la

francisation est un prérequis. Dans d'autres, il y a des restrictions, comme par exemple en ce qui a trait à la langue d'enseignement.

En bâtissant une loi qui impose largement soit l'unilinguisme, soit la francisation, et/ou des sanctions et des restrictions, Laurin recherche la prééminence de la majorité et de sa langue en contraignant fortement les minorités et c'est une façon de lutter pour actualiser un statut de majorité pour les francophones et la langue française. Le père de la loi 101 construit ce projet de loi parce qu'il croit que les franco-québécois et leur langue constituent une minorité menacée. De plus, légiférer ainsi démontre que la question linguistique est le projet des seuls francophones. On peut conclure cette partie en affirmant que le contenu du livre blanc est plus revendicateur que celui de la loi 22 de par le nombre d'articles prônant l'unilinguisme, de par le plus grand nombre d'exigences quant à la francisation, les sanctions et les restrictions et de par sa clarté et sa rigidité. En général, la loi 101 reste fidèle au livre blanc, mais on y a fait quelques petits changements.

4. La *Charte de la langue française* : Un livre blanc officialisé

4.1 Introduction : De loi 1 à loi 101

Le 27 avril 1977, Camille Laurin dépose son projet de loi 1, la *Charte de la langue française au Québec*. Les 177 articles qu'il comprend restent fidèles au Livre blanc. On modifie plus tard le numéro 1 du projet de loi pour le remplacer par le numéro 101. En fait, après cinq semaines, Laurin décide de mettre fin à la commission parlementaire. Du coup, il abandonne le projet de loi 1 et propose une nouvelle loi, la loi 101. Il le fit car l'opposition utilisait tous les moyens qu'elle pouvait afin d'empêcher l'adoption de cette loi. Ainsi, les amendements qui auraient normalement dû être débattus devant la commission parlementaire sont introduits dans la nouvelle loi (Picard 2003 : 304). Cependant, elle demeure presque identique à la loi 1.

Le but ultime de Laurin en faisant adopter cette loi est que les Québécois reprennent leur statut de majorité. Il souhaite qu'ils prennent « [...] possession de leur territoire, qu'ils n'aient plus

honte de ce qu'ils sont et de la place qu'ils occupent dans la société, qu'ils redressent la tête et qu'ils assument enfin le pouvoir politique et économique » (Picard 2003 :246). Comme il a été expliqué plus haut, Laurin croit que la Charte est un préalable à la souveraineté.

Dans l'ensemble, la *Charte de la langue française* demeure fidèle au livre blanc et elle est aussi revendicatrice que celui-ci, mais on peut néanmoins identifier quelques éléments de revendication de plus dans les débats parlementaires. Bien que la position adoptée par le gouvernement soit essentiellement celle du camp Laurin, il est important de mentionner ce que d'autres membres du Parti québécois ont déclaré lors de ces débats. Il faut également traiter de ce que Laurin ajoute lors de ces débats. De part leurs déclarations, on peut constater que les péquistes recherchent la prééminence de la majorité et de sa langue en accusant et en critiquant les anglo-québécois et en s'opposant explicitement à la position fédérale en matière linguistique. C'est ainsi qu'ils luttent pour actualiser un statut de majorité pour les francophones et la langue française. Ils perçoivent les franco-québécois comme une minorité menacée et leur loi linguistique est celle des francophones. Enfin, nous verrons que certains passages de la loi annoncée dans le livre blanc ont été modifiés dans la Charte.

4.2 La lutte pour une prééminence forte et non équivoque dans les débats parlementaires

Premièrement, plusieurs péquistes critiquent l'attitude des anglophones vis-à-vis le projet de loi 101 et la majorité francophone. Les anglophones voient le projet comme une menace pour eux. Certains péquistes insistent sur le fait que bien que les anglophones du Québec soient en minorité à l'intérieur de la province, ils sont en grande majorité à l'extérieur de celle-ci et qu'en conséquence, la vraie minorité à protéger est celle des francophones. On considère que la minorité anglophone n'a pas à se plaindre, étant donné que la loi 101 lui permettra de conserver ses institutions et que pendant ce temps, les francophones hors Québec ne jouissent pas des mêmes privilèges qu'elle. René Lévesque mentionne que les minorités francophones du reste du

Canada n'ont d'ailleurs « [...] qu'un seul droit expressément reconnu par la loi des langues officielles, celui de communiquer en français avec les organismes fédéraux » (Journal des Débats 26 août 1977 : 3445). Il juge que les anglophones du Québec sont choyés comparativement à ces minorités francophones et même aux autres minorités dans le monde, de par leur accès à un réseau scolaire et un réseau d'institutions hospitalières et de services sociaux qui fonctionnent dans leur langue (Débats 26 août 1977 : 3444-45). D'autres péquistes, tels que le député de Verchères Jean-Pierre Charbonneau, critiquent les anglophones qui refusent de reconnaître l'existence de deux nations au Canada, ceux qui ne reconnaissent que l'existence de la nation de langue anglaise à laquelle les francophones doivent se soumettre (Débats 25 juillet 1977 : 2336). En accusant et en critiquant ainsi les anglo-québécois, le PQ lutte pour actualiser un statut de majorité.

Deuxièmement, lors des débats parlementaires entourant l'adoption de la loi 101, les députés affirment leur opposition face au bilinguisme institutionnel du gouvernement Trudeau et ajoutent de nouvelles déclarations. Laurin précise ses commentaires faits dans le livre blanc. Il affirme qu'il s'oppose aux solutions du gouvernement fédéral car aucune de ses actions n'ont pu empêcher l'anglicisation des francophones hors-Québec. De plus, il précise qu'on ne peut accepter le bilinguisme institutionnel ni officiel, car le Québec est largement dominé par les anglophones au niveau économique (au Québec) et au niveau politique (à Ottawa), en plus de subir une pression culturelle en étant entouré d'anglophones sur tout le territoire nord-américain (Débats 19 juillet 1977 : 2186-2187). Charbonneau ajoute que le Québec est une province différente des autres de part la responsabilité particulière qu'a l'État québécois « [...] de faire en sorte que se réalisent les aspirations populaires de la majorité des Québécois et de tous les Canadiens français à rester français et être chez soi en français au Québec » (Débats, 25 juillet 1977 : 2335). Le Québec n'a donc pas à devenir institutionnellement bilingue. Pour sa part, le

ministre de l'Éducation, Jacques-Yvan Morin, avance que la loi 101 vise en particulier à « [...] reconnaître enfin de façon claire les droits de la majorité et à mettre un terme à l'extension du bilinguisme institutionnel que la loi 22 avait poussé au-delà de toute limite raisonnable » (Journal des Débats 26 juillet 1977 : 2385). Le PQ revendique ainsi le statut de majorité des francophones en accusant s'opposant vivement au bilinguisme institutionnel prôné par Ottawa.

4.3 Les changements apportés au livre blanc

La loi 101 correspond généralement à ce qui a été présenté dans le livre blanc. Néanmoins, il est important de traiter de ce qui la distingue du livre blanc et de la loi 22. Premièrement, dans le préambule, on retrouve les quatre principes énoncés dans le livre blanc. Dès le début, on peut remarquer le caractère fortement revendicateur de la loi. Par exemple, dès les premières lignes, on affirme ce qui suit : « Langue distinctive d'un peuple majoritairement francophone, la langue française permet au peuple québécois d'exprimer son identité » (Loi 101 : préambule). On dénote tout de suite dans ce passage, l'idée de « langue commune » exposée par Laurin dans son livre blanc, ce qui est particulièrement contraignant pour les minorités du Québec.

Deuxièmement, on précise ce que sont les droits linguistiques fondamentaux : le droit de communiquer en français, le droit d'intervention en français dans les assemblée délibérante, le droit des travailleurs « [...] d'exercer leurs activités en français , [...] [le droit des] consommateurs de biens ou de services [...] [d]'être informés et servis en français, [...] [et] [...]le droit de recevoir [l']enseignement en français » (Loi 101, Chapitre II, Article 2-6). La loi 22 n'exposait pas ainsi des droits fondamentaux.

Enfin, certains articles sont allégés mais en général, la Charte reste aussi revendicatrice que le livre blanc. Il y a trois changements majeurs. Premièrement, concernant la langue d'affichage, on rend la loi un peu moins coercitive en permettant l'affichage bilingue aux entreprises qui emploient quatre personnes et moins (Chapitre VII, Article 60). Deuxièmement, on annule les

sanctions économiques dirigées contre les entreprises refusant d'adopter un programme de francisation (Loi 101, Chapitre VI). Enfin, pour ce qui est de la langue d'enseignement, « [...] [l]es personnes visées par une entente de réciprocité conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province [pourront avoir accès à l'école anglaise] » (Chapitre VIII, Article 86). Il s'agit d'un échange avec les autres provinces. Si une province canadienne accorde certains droits scolaires à sa minorité francophone, le Québec fera la même chose avec ceux et celles qui viennent de cette province, sinon, la loi revendicatrice de base au Québec s'appliquera (Picard 2003 : 269).

Conclusion : Un bilan revendicateur en période de construction de la politique linguistique

En conclusion, dans les années 1970, les gouvernements du Parti libéral de Robert Bourassa et du Parti québécois de René Lévesque ont essayé de trouver une solution à la crise linguistique provoquée par la Révolution tranquille. Les deux gouvernements ont donné, l'un après l'autre, un statut officiel à la seule langue française au moyen d'une politique linguistique québécoise. Cette période correspond à la phase de construction de la politique linguistique, car c'est à cette époque que le français au Québec est passé de langue dominée à langue officielle. Dans cette phase, on considère que la situation du français est en danger d'assimilation devant la prééminence de l'anglais au Québec, dans le reste du Canada et en Amérique du Nord. De plus, bien que les francophones étaient majoritaires démographiquement au Québec, ils étaient minoritaires au niveau économique. Pour résister à la menace d'assimilation, les premières politiques linguistiques furent conçues afin que les francophones et la langue française reprennent leur place de majorité au Québec. Il s'avère alors que la question linguistique est le projet des francophones.

Dans ce chapitre, nous avons vu que la loi 22, le livre blanc et la loi 101 sont des lois (ou projet de loi) revendicatrices au sens où l'entend Billig et que, par conséquent, le nationalisme

linguistique québécois qui en émane est essentiellement revendicateur à cette époque. Le nationalisme linguistique revendicateur québécois des gouvernements qui se sont succédé dans les années 1970 se traduit par une lutte pour actualiser le statut majoritaire des francophones. Cette lutte implique un *flagging* conscient pour résister à la menace d'assimilation. Cette assertion est appuyée par le fait que les libéraux et les péquistes ont lutté pour la prééminence de la majorité et de sa langue. De plus, on peut affirmer que la politique linguistique des années 1970 était essentiellement un projet des franco-québécois, pour les franco-québécois.

Cependant, nous avons pu constater que le nationalisme linguistique revendicateur du PLQ est modéré et celui du PQ est fort. D'une part, le premier recherche la prééminence en cherchant un juste milieu entre les droits de la majorité et ceux des minorités alors que le deuxième le fait en contraignant fortement les minorités et en accusant et en critiquant les anglo-québécois. Par exemple, bien que la loi 22 soit contraignante, elle est plus incitative que coercitive, notamment parce qu'elle conserve en bonne partie la liberté de choix de la langue d'enseignement et qu'elle n'a pas vraiment rendu obligatoire la promotion du français dans le milieu des affaires. De plus, elle contient peu de sanctions et beaucoup moins de restrictions que la loi 101, surtout en ce qui a trait à l'affichage. D'autre part, le PLQ ne s'oppose qu'implicitement à la position fédérale en matière linguistique alors que le PQ s'y oppose explicitement. On ne peut ignorer que les différences entre les deux partis sont particulièrement dues au fait que le PLQ est un parti fédéraliste et que le PQ est un parti souverainiste. À cause de cela, il est certain qu'au départ, le nationalisme linguistique des péquistes est plus fortement revendicateur, car leur but ultime est de quitter le Canada. La loi 101 se veut le premier pas vers la souveraineté politique du Québec alors que la loi 22 est un outil, une étape nécessaire pour réaliser la « souveraineté culturelle » du Québec à l'intérieur du cadre fédéral. La loi 22 vise à protéger le français et à affirmer le fait français au Québec, alors que la loi 101 vise beaucoup plus que cela. En adoptant la loi 101,

Camille Laurin voit la nécessité qu'il y ait une langue commune pour tous les Québécois. De plus, il veut effacer les traces politiques, économiques et psychologiques qu'a laissées la Conquête dans la mémoire collective des francophones. Il est clair que le projet des péquistes est moins revendicateur que celui des libéraux. Cela dit, l'adoption de la loi 101 n'a pas mis un terme aux débats linguistiques sur les scènes politiques québécoise et canadienne. La décennie 1980 s'est ouverte avec un mélange de nouveaux conflits, de nouvelles revendications et de changements importants.

CHAPITRE 3

L'après loi 101 : transition et « ordinarisation »

Dans les années 1980 et 1990, les politiques et le nationalisme linguistiques du Québec connaissent des transformations non négligeables—mais souvent subtiles—que l'approche théorique et les concepts de Michael Billig permettent de mieux comprendre. Premièrement, dans les années 1980, la politique linguistique du Québec et le nationalisme linguistique qui en émane, passent de la revendication à la « transition ». En effet, à cette époque, avec le statut de majorité institutionnalisé par la loi 101, la situation des franco-québécois et de la langue française connaît des progrès. En conséquence, on voit se développer une plus grande confiance chez les partis au pouvoir, favorisant ainsi un début d' « ordinarisation » de la politique linguistique et du nationalisme linguistique québécois. Cependant, les deux partis au pouvoir ne vont pas jusqu'à considérer que le statut de majorité pour les francophones et la langue française est acquis et à délaisser la revendication. On peut dire que c'est la période dans laquelle les deux partis se rejoignent le plus. Deuxièmement, dans les années 1990, la loi 86, le Rapport Larose et le nationalisme linguistique qui en émane deviennent principalement ordinaires. En effet, à partir de là les gouvernements du Québec semblent considérer que le statut de majorité fait partie intégrante de la société québécoise et du sens commun ; ce statut est en quelque sorte absorbé dans l'environnement de la société québécoise. Toutefois, le nationalisme linguistique ordinaire du PLQ est fort tandis que celui du PQ est modéré. Cette période correspond à une phase de consolidation de la politique linguistique.

La démonstration se fera en trois temps. Dans un premier temps, je traiterai du contexte politique de la fin des années 1970 et du début des années 1980 et j'analyserai les changements apportés à la loi 101 pendant les années 1980 pour montrer en quoi on passe d'un nationalisme linguistique essentiellement revendicateur à un nationalisme linguistique principalement de type

transitoire. Dans un deuxième temps, je démontrerai en quoi la loi 86, le Rapport Larose et le nationalisme linguistique qui en émane prennent principalement la voie de « l'ordinarité » à partir des années 1990. Enfin, la conclusion proposera un bilan de ces deux périodes de transition et de consolidation de la politique linguistique québécoise.

1. La phase transitoire de la politique linguistique

1.1 Introduction : Le contexte linguistique à la fin des années 1970 et au début des années 1980

La loi 101 est vite devenue le « symbole de la reconquête francophone » pour les franco-québécois (Levine 1997 : 196). D'ailleurs, il y eut une progression importante de la situation du français dans plusieurs domaines. Par exemple, au niveau des entreprises on note une augmentation de 38% à 58% de la proportion de francophones dans les postes de cadres entre 1977 et 1988. De plus, en 1985, le revenu de travail des anglophones n'était plus que de 9% supérieur à celui des francophones, comparativement à 30.5% en 1970. À Montréal, on note une baisse de 20 points de pourcentage des anglophones travaillant principalement en anglais. Toutefois, c'est au niveau de l'enseignement que la loi 101 a eu les répercussions les plus remarquables. Entre autres, durant l'année scolaire 1986-87, 64.2% des allophones fréquentaient une école de langue française comparé à 20.3 % dix ans plus tôt (Bernard 2000 : 293-294).

Du côté des anglophones, un bon nombre quitte le Québec pour s'installer dans d'autres provinces canadiennes après l'adoption de la loi 101. En fait, cet exode avait déjà commencé pendant les années 1960 (à cause du déclin de Montréal en tant que métropole économique canadienne), mais il s'est accéléré quelque peu avec le climat tendu provoqué par la situation politico-linguistique. Entre 1966 et 1976, 68 000 anglophones quittent Montréal (Levine 1997 : 197-198) alors qu'entre 1971 et 1981, on parle de 79 000 départs des anglophones dans l'ensemble du Québec (Woehrling 2005 : 266). Par la suite, on note une baisse avec 45 000

départs des anglophones du Québec (Woehrling 2005 : 266), dont 30 000 de Montréal entre 1981 et 1991 (Levine 1997 : 197-198). L'adoption de la loi 101 n'est certainement pas étrangère à ces migrations. Néanmoins, la plupart des anglophones décidèrent de demeurer à Montréal et certains d'entre eux affrontèrent la loi. La CEPGM et la CECM ont toutes deux enfreint la Charte en acceptant dans leurs écoles des élèves qui ne rencontraient pas les critères d'inscription qu'imposait la loi (Levine 1997 : 201). Par exemple, pour l'année scolaire 1977-78, la CEPGM en accepta 5200. Le Ministère de l'Éducation la menaça donc de retirer neuf millions de dollars de subventions gouvernementales. Après avoir tenté de compenser les subventions par des dons du public, la CEPGM dut abandonner sa lutte et rediriger les élèves dans les écoles francophones car la contribution du public n'était pas suffisante (Levine 1997 : 202). Quant à la CECM, chaque école décida si elle transgresserait ou non la loi en y inscrivant ou non des élèves qui n'avaient pas le droit d'accès, auquel cas l'école « [...] se chargeait des dépenses supplémentaires en augmentant le nombre de places par classe et en engageant des enseignants « bénévoles » [...]. [Toutefois,] les allophones perdirent vite tout intérêt pour une situation qui les plaçait en marge du système scolaire » (Levine 1997 : 203). En tout, entre 1200 et 1600 élèves allophones clandestins restèrent dans les écoles anglophones pendant les années 1980.

Les anglophones s'adaptent peu à peu à la Charte et acceptent graduellement leur statut de minorité officialisé par celle-ci. Évidemment cela n'empêche pas d'autres conflits de survenir plus tard. Après l'échec du référendum sur la souveraineté du Québec en 1980, bien des anglophones espèrent le retour du bilinguisme au Québec. Cependant, avec la réélection du Parti québécois en 1981, ils réalisent vite le caractère vain d'un tel espoir (Bernard 2000 : 296). C'est dans ce contexte qu'Alliance Québec (AQ), un groupe de pression anglophone important, voit le jour en 1982. Cette organisation est « [...] soutenu[e] par le gouvernement d'Ottawa [et son but est de] défendre [les droits et] les intérêts de la communauté anglophone » (Bernard 2000 : 296).

Selon ses membres, le Québec doit être bilingue (Bernard 2000 : 296). Ils «[font] pression sur le gouvernement du Québec pour qu'il modifie sa politique linguistique [surtout en ce qui a trait à l'affichage et à l'accès à l'école anglaise] et conseil[ent] les citoyens qui voulaient porter certains aspects de la loi 101 devant les tribunaux » (Levine 1997 : 204).

Durant les années 1980, les nationalismes linguistiques des deux partis se rejoignent quelque peu et ceci est fort probablement dû au fait que le nationalisme du PQ se trouve dans une phase modérée après la défaite référendaire de 1980. La question de la souveraineté est mise de côté durant cette période. Du côté du PLQ, on est tiraillé entre les revendications des francophones et ceux des minorités. Dans cette période, la politique linguistique et le nationalisme linguistique semblent osciller entre le nationalisme revendicateur et le nationalisme ordinaire. Ainsi, nous verrons dans cette première partie de chapitre que, dans les années 1980, les transformations de la politique linguistique et le nationalisme linguistique qui s'en dégage sont principalement de type transitoire. Durant cette période, certains progrès génèrent une plus grande confiance en la situation des francophones et de leur langue au Québec, favorisant l'éclosion du nationalisme ordinaire. Cependant, les gouvernements péquiste et libéral qui se succèdent ne considèrent pas que le statut de majorité est acquis. Dans leurs lois (ou projets de lois) visant à modifier la loi 101, on remarque un chevauchement entre la réaffirmation et l'allègement de la loi. La perception des franco-québécois qu'ont les partis au pouvoir se situe dans un état de transition entre une perception des franco-québécois comme une minorité menacée et comme une majorité confiante en devenir. Au PQ comme au PLQ, on considère qu'il y a eu des progrès quant à la prééminence de la majorité et de sa langue, mais on ne prend pas encore celle-ci pour acquise. On croit toujours que la position des francophones et du français est fragile, mais le fait qu'ils décident d'assouplir un peu la loi 101 permet de penser qu'ils considèrent que les francophones sont en voie de prendre leur place en tant que majorité. Pour chacun des partis, deux critères

nous permettent d'en rendre compte. Premièrement, le PQ conserve les contraintes principales mais assouplit la loi et il reconnaît officiellement la contribution importante des institutions de la communauté anglophone. Ensuite, il résiste aux jugements des cours en ne modifiant pas la loi 101 pour s'y conformer. Deuxièmement, le PLQ assouplit la loi mais conserve les contraintes principales. De plus, il résiste aux jugements des cours en se servant de la clause nonobstant et en apportant des modifications mineures à la loi par la suite.²⁴

1.2 Le nationalisme linguistique transitoire sous le gouvernement péquiste

Peu après l'adoption de la loi 101, « [...] plusieurs citoyens déposèrent une requête en Cour supérieure pour faire invalider tout le chapitre trois de la loi, c'est-à-dire celui qui affirme que le français [est] dorénavant la seule langue officielle de l'Assemblée nationale et des tribunaux » (Picard 2003 : 323). Selon eux, le contenu de ce chapitre va à l'encontre de l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (AANB)²⁵. La Cour supérieure abonde dans le même sens et invalide le chapitre en question en janvier 1978. Le gouvernement Lévesque amène cette décision devant la Cour d'appel et par la suite devant la Cour Suprême, mais toutes deux appuient la décision de première instance. Le gouvernement est donc forcé de « [...] faire adopter en toute vitesse par l'Assemblée nationale un projet de loi accordant rétroactivement un statut officiel à la version anglaise de tous les jugements prononcés et de toutes les lois adoptées depuis septembre 1977, y compris [...] au texte anglais de la loi 101 » (Picard 2003 : 324). Pour René Lévesque, ce jugement se veut une insulte du gouvernement fédéral aux francophones du Québec. La réaction de Camille Laurin est plus forte encore et il déclare :

Par ce jugement, le régime fédéral resserre encore son étreinte sur le Québec [...]. Il est confirmé dans son statut d'héritier des conquérants de 1763 et de maître absolu de

²⁴ Il est important de préciser que dans cette partie, l'analyse est faite en fonction de l'ordre chronologique des événements.

²⁵ Cet article « [...] garantit l'usage des deux langues [à l'Assemblée nationale et aux tribunaux] » (Levine 1997 : 210).

nos institutions. En plus de maintenir le Québec dans une sorte d'assujettissement antérieur, il nous confine à un statut de locataires et de chambreurs dans notre propre maison [...]. [C]e jugement ramène le Québec à un statut de marginalité et d'inégalité puisque toutes les provinces anglophones ont le pouvoir constitutionnel de légiférer uniquement en anglais et que la solution définitive réside dans la volonté du peuple québécois lui-même, à laquelle aucun jugement de cour ne saurait faire obstacle (cité dans Picard, 2003 : 324-325).

Cette façon de s'opposer au jugement des plus hautes instances du pays, et ce faisant de réaffirmer clairement son opposition à la position fédérale en matière linguistique, illustre clairement que le nationalisme revendicateur n'est pas mort avec l'adoption de la loi 101.

En mai 1982, le président d'AQ écrit une lettre à René Lévesque, l'informant des passages de la loi 101 sur lesquels il souhaite négocier. L'organisation anglophone demande entre autre un retour à l'affichage bilingue. L'un des extraits de la réponse de Lévesque est assez révélateur du caractère toujours revendicateur du nationalisme linguistique du gouvernement au pouvoir :

Il est important que le visage du Québec soit d'abord français, ne serait-ce que pour ne pas ressusciter aux yeux des nouveaux venus l'ambiguïté qui prévalait autrefois quant au caractère de notre société [...]. À sa manière en effet, chaque affiche bilingue dit à l'immigrant : « Il y a deux langues ici, l'anglais et le français ; on choisit celle qu'on veut. » Elle dit à l'anglophone : « Pas besoin d'apprendre le français, tout est traduit. » Ce n'est pas là le message que nous voulons faire passer. Il nous apparaît vital que tous prennent conscience du caractère français de notre société. Or, en dehors de l'affichage, ce caractère n'est pas toujours évident (Cité dans Bernard 2000 : 296).

En affirmant que les dispositions sur l'affichage doivent rester les mêmes parce que le message qu'il veut faire passer est « [qu']ici au Québec la langue est le français » et non « ici au Québec il y a deux langues », Lévesque maintient une contrainte centrale de la loi 101 : l'affichage unilingue français. De plus, en déclarant que « [...] tous [doivent] prendre conscience du caractère français de [la] société », il réaffirme la nécessité que la langue française soit prééminente au Québec. Cependant, et c'est ici qu'on peut se rendre compte du caractère transitoire du nationalisme linguistique, à la fin de 1983, le gouvernement péquiste annonce qu'il entend négocier avec AQ pour assouplir la loi 101 (Levine 1997 :

211). Pour ce faire, le premier ministre décide de remplacer Camille Laurin par Gérald Godin, un ministre plus modéré, au poste de Ministre responsable de l'application de la *Charte de la langue française*. En remplaçant Laurin par Godin, Lévesque veut ainsi favoriser les négociations avec AQ et chercher un « juste milieu » entre les nationalistes francophones qui ne veulent rien changer à la loi 101 et les groupes anglophones qui veulent la changer en entier (Levine 1997 : 212). Tout en se disant conscient du danger d'assimilation auquel les francophones du Québec font face, Godin déclare que « [...] les anglo-québécois sont pour bien peu dans cette assimilation et [que] ce n'est pas à eux qu'on doit en imputer la responsabilité ni à leurs institutions » (Levine 1997 : 212). Il y a ici des signes évidents d'« ordinarisation ». D'une part, en nommant un ministre modéré et en acceptant de négocier avec les anglophones pour assouplir la loi, il est raisonnable de penser que pour Lévesque la situation des francophones et du français après quelques années d'application de la loi 101 est sur la bonne voie et qu'il considère qu'il y a eu progrès quant à la prééminence de la majorité francophone et de sa langue. D'autre part, en déclarant que les anglo-québécois ne sont pas responsables du danger d'assimilation auquel les francophones font face, Godin démontre qu'il n'est pas hostile envers la minorité anglophone et qu'il va s'en préoccuper. C'est là un changement d'attitude notable par rapport aux années 1970. Encore là, il est raisonnable de penser qu'il voit des progrès quant à la prééminence de francophones et du français.

L'automne suivant, Godin convoque une commission parlementaire afin d'évaluer quels passages de la Charte peuvent être révisés (Picard 2003 : 377). Dans son mémoire, AQ propose les changements suivants :

- 1) Reconnaître dans la loi 101 des droits explicites pour la langue anglaise et officialiser le dualisme linguistique;
- 2) Lever l'obligation pour les institutions anglophones d'utiliser le français dans leurs communications internes et pour communiquer entre elles ;
- 3) Abolir les examens de français pour les membres des professions;
- 4) Permettre aux personnes de langue maternelle anglaise qui immigreront au Québec d'envoyer leurs enfants à l'école anglaise;
- 5) Permettre l'affichage public et commercial bilingue (Levine 1997 : 213)

Évidemment, de la perspective d'un gouvernement péquiste, acquiescer à toutes ces demandes équivaldrait pratiquement à annuler les fondements de la loi 101 selon le PQ. Déçu des revendications faites par AQ, Godin fait une tentative de compromis entre maintenir tous les aspects contraignants de la loi et lui enlever toutes ses dents en présentant le projet de loi 57 à la mi-novembre (Levine 1997 : 213), position typique du nationalisme linguistique transitoire. Premièrement, la loi 57 modifie le préambule de la Charte en reconnaissant la contribution importante des institutions de la communauté anglophone :

L'Assemblée nationale entend poursuivre l'objectif de francisation dans un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des institutions de la communauté anglo-québécoise et des minorités ethniques dont elle reconnaît l'apport précieux au développement du Québec (Journal des Débats 1983 : 3918).

C'est un élément non-négligeable. On dénote un début d'« ordinarisation » car dans la période entourant l'adoption de la loi 101, le PQ accusait et critiquait les anglo-québécois alors qu'avec la loi 57 il reconnaît officiellement la contribution importante de cette communauté.

Deuxièmement, selon l'article 20 de la loi 101, tous les employés des hôpitaux, des écoles et des services sociaux anglophones doivent maîtriser le français, et ce peu importe la langue de la clientèle (Levine 1997 : 214). Les anglophones revendiquent le remplacement du bilinguisme individuel par un bilinguisme institutionnel. Le gouvernement décide alors d'accepter d'assouplir la loi de façon à ce que « [...] chaque organisme de l'administration [...] établi[sse] les niveaux de connaissance appropriée aux fonctions [...] ainsi que les

critères et modalités de vérification et les soumette à l'approbation de l'Office de la langue française » (Journal des Débats 1983 : 3918) . Troisièmement, « [l]es membres des professions qui [ont] fait leurs études secondaires en anglais au Québec n'[auront] plus à subir des examens de français » (Levine 1997 : 214), et ce à partir de la fin de l'année scolaire 1986 (Débats 1983 : 3919). Quatrièmement, les municipalités anglophones n'ont plus à communiquer obligatoirement en français à l'interne. Cinquièmement, les commissions scolaires, les services de santé et les services sociaux pourront dorénavant utiliser l'anglais entre eux.²⁶ Enfin, pour ce qui est de l'affichage, on pourra afficher en français et dans une autre langue à l'extérieur des établissements spécialisés dans la vente de « [...]produits typiques d'une nation étrangère ou d'un groupe ethnique particulier » (Débats 1983 : 3920). Pendant les débats entourant l'adoption de la loi 57, Godin affirme que le but de ce changement est de reconnaître le caractère multiculturel du Québec (Débats 1983 : 3920).

Comme on peut le constater, la loi 57 donne plus de souplesse à certains passages contraignants de la Charte, ce qui est signe d' « ordinarisation ». Cependant, ce ne sont pas des assouplissements qui affectent la situation des francophones dans la mesure la plupart d'entre eux ne concernent que les communications à l'intérieur des institutions anglophones ou entre elles. Godin maintient donc les contraintes principales. Par exemple, en ce qui a trait à l'affichage, on conserve l'unilinguisme français partout, sauf dans les établissements spécialisés dans la vente de produits typiques d'une nation étrangère ou d'un groupe ethnique particulier. Godin ne voudra pas aller plus loin. En effet, il réaffirme la nécessité de donner un visage français au Québec ainsi que la volonté du gouvernement selon laquelle la français est la langue commune au Québec et celle « [...] vers laquelle tous les Québécois doivent

²⁶ La loi de 1977 leur donnait déjà le droit d'utiliser l'anglais dans leurs communications internes.

tendre » (Journal des Débats 1983 : 3920). Donc, bien qu'apporter ces changements est un indicateur que Godin considère qu'il y a eu des progrès quant à la prééminence du français au Québec, il ne prend pas cette prééminence pour acquise. D'ailleurs, il rejette la demande du maire de Montréal Jean Drapeau quant à un statut particulier pour la ville de Montréal. En fait, ce dernier demande que l'affichage soit bilingue, que les services soient donnés en anglais et en français et qu'on applique la « clause Canada » dans l'enseignement. Godin lui répond que « [...] Montréal [est] la ville qui a surtout été l'objet de l'opération visée par la loi 101 et qu'elle [doit] tirer sa fierté en tant que métropole de l'Amérique française et non comme ville bilingue » (Levine 1997 : 212-213).

Par ailleurs, il est important de mentionner que le 26 juillet 1984, « [l]a Cour Suprême déclare inopérant le Chapitre de la loi 101 sur la langue d'enseignement comme incompatible avec l'article 23 de la *Charte Canadienne [des droits et libertés]* » (Woehrling 2000 : 290). Le gouvernement du Québec n'apportera pas de modification majeure à ce chapitre avant la loi 86 de 1993 (Dansereau 1999 : 80). En résistant ainsi au jugement de la Cour, on peut constater une fois de plus que le nationalisme revendicateur est encore bel et bien présent dans les années 1980.

Dans cette section, nous avons pu constater que le gouvernement PQ, tout en ayant un peu plus confiance en la situation des francophones et du français, considère que le statut de majorité n'est pas acquis. Les changements apportés à la loi 101 et ce qui est déclaré lors des débats entourant ceux-ci démontrent que sa perception des franco-québécois est en état de transition entre celle d'une minorité menacée et celle d'une majorité confiante. Le PQ a conservé les contraintes principales de la loi 101 mais il assouplit cette dernière et reconnaît officiellement la contribution importante des institutions de la communauté anglophone. Toutefois, il résiste aux jugements des cours en ne modifiant pas la loi 101 pour s'y

conformer. Lorsque viendra le tour du gouvernement libéral d'appliquer cette loi, le mariage entre le nationalisme revendicateur et le nationalisme ordinaire sera encore plus profond.

1.3 Le nationalisme linguistique transitoire sous le gouvernement libéral

Le 2 décembre 1985, seulement quelques mois après que René Lévesque ait remis sa démission, le PQ est défait aux élections. On assiste donc à un retour des libéraux avec Robert Bourassa à la tête du gouvernement. Durant sa campagne électorale, Bourassa a assuré à la communauté anglophone qu'il modifierait ce qu'il appelle les « irritants » de la loi 101. Il dépose rien de moins que trois projets de loi lors de sa première année au pouvoir (Levine 1997 :215). Bourassa cherche à satisfaire tout le monde. Sur la base du mélange d'adoucissements et de revendications que contiennent les projets de loi qu'il propose, on peut constater que le nationalisme linguistique des libéraux est résolument de type transitoire.

Tout d'abord, en juin 1986, Bourassa présente le projet de loi 58 ou « loi sur l'admissibilité à l'enseignement en anglais de certains enfants ». Le but de cette loi est de régler le problème de la présence d'élèves clandestins dans les écoles anglaises : Au total, 1432 écoliers se voient accorder le droit d'étudier dans les écoles primaires et secondaires anglophones. De même, il sera légal d'étudier en anglais pour les frères, sœurs et enfants futurs des ces écoliers, et ce grâce à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés (Paillé 2003 : 277-78). Mis à part les péquistes, ce projet ne sera pas contesté car « [i]l ne modifi[e] en rien l'application de la loi 101 et il ne fai[t] que traiter un nombre défini de cas, ce qui n'aur[a] pas de conséquence sur l'équilibre démographique dans le secteur scolaire à Montréal » (Levine 1997 : 215). De plus, le gouvernement décide d'inclure dans la charte des, « [d]es infractions, [d]es sanctions et [d]es peines [...] » à ceux qui feraient entrer illégalement un enfant à l'école anglaise dans le futur (Paillé 2003 : 278). Donc, tout en adoucissant la loi 101, le gouvernement Bourassa ajoute des

contraintes pour que le problème ne se répète pas à l'avenir. Son projet de loi oscille donc entre le nationalisme ordinaire et le nationalisme revendicateur : il se veut transitoire.

Ensuite, en novembre 1986, le premier ministre présente le projet de loi 140 visant à unir l'Office de la langue française et la Commission de protection de la langue française et « [...] à remplacer le Conseil de la langue française par un conseil consultatif moins complexe et [à] abolir la régie d'appel autonome qui analys[e] les programmes de francisation en entreprise » (Levine 1997 : 215). Vu l'opposition générale à ce projet de loi, on décide de le laisser tomber. En fait, les critiques viennent du fait qu'il est clair que le but du premier ministre est de « [...] contraindre la structure administrative qui appliquait avec vigueur la loi 101 » (Levine 1997 : 216) et d'adoucir l'application de la loi.

Au cours du même mois, Bourassa présente le projet de loi 142 dont le but est de « [...] [g]arantir aux anglophones le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux en anglais » (Levine 1997 : 216). Il affirme que ce sera un droit individuel pour tout anglophone et que ce sera possible dans n'importe quel centre de services sociaux du Québec (Levine 1997 : 216-17). La loi 142 est adoptée en décembre, mais étant donné la forte opposition qui voit dans ce projet de loi le danger d'anglicisation, on décide que la loi ne s'appliquera pas partout au Québec, mais seulement dans les « [...] régions « où la composition linguistique de la population justifie des services dans les deux langues » (Levine 1997 : 217).

Toujours en novembre, la Cour d'appel du Québec déclare qu'il est inconstitutionnel d'interdire l'usage d'autres langues que le français dans l'affichage public car cela va à l'encontre de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Selon la Cour, l'affichage bilingue (le français et une autre langue) ne devrait pas être interdit. Ce jugement réactive en quelque sorte la ferveur nationaliste de l'époque de la crise de Saint-Léonard. Il y a en effet des rassemblements de masse et des manifestations orchestrés par le Mouvement Québec français et par la Société Saint Jean-

Baptiste. Deux ans plus tard, en 1988, c'est au tour de la Cour Suprême du Canada de déclarer que la loi 101 est inconstitutionnelle car elle interdit l'affichage dans deux langues (Levine 1997 : 218-19). C'est alors que Bourassa déclare que sa priorité est de protéger la langue et la culture française et qu'il a recours à la clause nonobstant « [...] permettant à son gouvernement de se soustraire pendant cinq ans aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui entrent en conflit avec une loi provinciale », (Levine 1997 : 219). Il y a là un retour au nationalisme linguistique revendicateur au sens où Bourassa s'oppose ouvertement à ces jugements des tribunaux et, plutôt que de fléchir, et d'adoucir les dispositions sur l'affichage, il décide de conserver la loi telle quelle est en invoquant la clause nonobstant. Ceci peut paraître surprenant car selon le PLQ, loi 101 était trop contraignante et en plus, en étant un parti fédéraliste, Bourassa devrait être plus enclin que le PQ à se conformer aux jugements des cours. Cependant, par la suite, Bourassa recule quelque peu et présente le projet de loi 178 qui vise à autoriser l'affichage bilingue à l'intérieur pourvu que le français prédomine sur l'autre langue. Dans l'ensemble, autant les francophones que les anglophones sont mécontents de ce projet de loi. Encore une fois, un rassemblement de masse a lieu du côté francophone et des locaux d'Alliance Québec sont incendiés. De leur côté, les anglophones sont furieux car Bourassa n'a pas tenu ses promesses électorales. En voulant chercher encore une fois un compromis entre les deux positions opposées, Bourassa ne réussit à satisfaire ni l'une ni l'autre (Levine 1997 : 220).

En mars 1989, Bourassa décide de nommer Claude Ryan comme ministre responsable de la loi 101. C'est donc ce dernier qui doit s'occuper du projet de loi 178 à partir de ce moment. (Levine 1997 : 221-222). Il propose alors que la loi ne s'applique qu'aux commerces de moins de cinquante employés. De plus, les lettres de la version française devront être deux fois la grosseur de celles de la version anglaise, ou encore il devra y avoir deux fois plus d'affiches en français qu'en anglais. Pour ce qui est des établissements de cinquante employés et plus, notamment les

centres commerciaux, la loi prescrit que la langue d'affichage ne sera que le français, et ce peu importe que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur (Loi 178, Article 1). Version la plus achevée des compromis libéraux en matière linguistique, la loi 178, ou *Loi modifiant la Charte de la langue française*, est à la jonction entre le nationalisme revendicateur et le nationalisme ordinaire. D'un côté, on veut adoucir la loi 101 en permettant le bilinguisme à l'intérieur des commerces de moins de cinquante employés ; de l'autre, les lettres de la version françaises devront être deux fois plus grosses et l'on ne fait aucun compromis ni en ce qui a trait à l'affichage des commerces de cinquante employés et plus ni en ce qui concerne l'affichage extérieur. Ainsi, même s'il y a eu des progrès qui ont généré une plus grande confiance par rapport à la situation des francophones et du français, le gouvernement du PLQ ne va pas jusqu'à considérer que leur statut de majorité est acquis. D'une part, il assouplit la loi mais en conserve les contraintes principales. D'autre part, il résiste aux jugements des cours en utilisant la clause dérogatoire et en apportant des modifications mineures par la suite.

En bref, les années 1980 correspondent à une période de transition de la politique linguistique dans laquelle nationalisme ordinaire et nationalisme revendicateur se chevauchent de manière importante. Maintenant que le statut de majorité des francophones est en cours d'institutionnalisation grâce aux lois des années 1970, on note certes une « ordinarisation » non négligeable de la politique linguistique, mais toujours ralentie par des poussées revendicatrices récurrentes. À partir du début de la décennie suivante, ces poussées revendicatrices tendront à diminuer de façon significative.

2. La phase de consolidation de la politique linguistique

Malgré les tensions politiques de la première moitié des années 1990 - notamment avec les échecs des accords de Meech et de Charlottetown et le référendum sur la souveraineté du Québec, il n'y a pas de conflit majeur quant à la politique linguistique québécoise durant cette période.

Certes, il y a toujours des différends entre les francophones et les anglophones au niveau de l'affichage et de l'accès à l'école anglaise. Cependant, les premiers acceptent de plus en plus l'idée d'assouplir la loi 101 et les seconds acceptent davantage l'idée que le français doit être protégé par une politique linguistique. On assiste ainsi à une normalisation croissante de la situation linguistique au Québec (Levine 1997 : 223). Tout d'abord en 1993, la *Loi modifiant la Charte de la langue française* (ou loi 86) atténue considérablement la loi 101. Elle sera par la suite confirmée en 2001 par la *Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française* dans son rapport final intitulé *Le français, une langue pour tout le monde : une nouvelle approche stratégique et citoyenne* (ou Rapport Larose).

Dans cette dernière partie, nous verrons qu'à partir des années 1990, la politique linguistique québécoise et le nationalisme linguistique qui en émane deviennent essentiellement de type ordinaire. Plus précisément, à travers une analyse de la loi 86 et du Rapport Larose, nous verrons que le statut majoritaire des francophones et du français en vient à être considéré partie intégrante de la société québécoise, du sens commun : On perçoit les franco-québécois principalement comme une majorité et la question linguistique devient un projet social et collectif plutôt qu'un projet pour les francophones. Toutefois, le nationalisme linguistique ordinaire du PLQ est fort alors que celui du PQ est modéré. Les deux partis prennent la prééminence de la majorité et de sa langue pour acquise mais on dénote des différences dues, comme nous le verrons, à la différence entre leurs idées partisanes respectives. Le PLQ se préoccupe davantage des minorités et de leur langue en assouplissant les contraintes principales et il ajuste la loi 101 selon les jugements des cours. Le PQ ne veut pas revenir sur les changements apportés par la loi 86 et il fait même une grande place à l'anglais et les minorités sont intégrées dans le projet linguistique. De plus, son opposition à la position fédérale en matière linguistique tient une place nettement moins centrale dans le discours et dans les buts fixés dans le rapport Larose

contrairement aux deux autres phases. Enfin, le militantisme du PQ s'inscrit dans une stratégie différente. Les années 1990 correspondent ainsi à une période de consolidation de la politique linguistique au Québec.

2.1 Le gouvernement libéral et la loi 86

2.1.1 Introduction : Libéraliser la loi 101

Cinq ans après la loi 178 et après avoir utilisé la clause nonobstant, il est temps que le gouvernement prenne une décision en ce qui a trait à la question de l'affichage public. À ce moment, le gouvernement Bourassa a le choix d'invoquer la clause nonobstant à nouveau ou encore de changer la législation. Il opte pour la deuxième option car c'est selon le premier ministre le bon moment pour « libéraliser la politique linguistique du Québec » (Levine 1997 : 225). En 1993, le ministre responsable de l'application de *la Charte de la langue française*, Claude Ryan, présente le projet de loi 86 ou *Loi modifiant la Charte de la langue française*, dont le but principal est « [d']actualiser la politique linguistique au Québec » (Journal des Débats 1993 : 7313). Des 215 articles compris dans la loi 101, 84 « [...] [sont] abrogés, amendés ou remplacés par de nouvelles dispositions [ce qui représente] plus de 40 % du contenu législatif de ce texte » (Lapointe 1998 : section 1.3). Les changements apportés concernent des domaines centraux et controversés de la Charte : « [...] l'affichage public, la francisation des entreprises, l'accès à l'enseignement en anglais [et] le bilinguisme des lois, règlements et textes d'application » (Lapointe 1998 : section 1.3). Les deux grands objectifs de la loi 86 tels qu'énoncés par Ryan sont de

maintenir pour l'essentiel les grands objectifs de la Charte tout en formulant, au besoin, dans des termes mieux adaptés aux réalités d'aujourd'hui, certaines de ses dispositions [et de] corriger et assouplir, sans préjudices aux objectifs de la Charte, des dispositions qui ont donné lieu à des représentations justes et raisonnables de la communauté anglophone du Québec (Journal des Débats 1993 : 7160).

Ryan considère que son projet de loi est « raisonnable, responsable, modéré et ponctuel ». Les libéraux sont d'avis qu'il y a certaines inégalités dans la loi 101 qui ne correspondent plus au contexte des années 1990 (Journal des Débats 1993 : 7313). Néanmoins, Ryan réaffirme que « [...] l'objectif majeur de la Charte est d'affirmer et d'assurer pour l'avenir le caractère français du Québec [...] [et que] [l]e français demeure la seule langue officielle du Québec » (Débats 1993 : 7160).

C'est à partir de ce moment que la politique linguistique et le nationalisme linguistique qui s'en dégage prennent principalement la voie de « l'ordinarité » au sens où l'entend Billig. Pour les libéraux, le statut de majorité est désormais considéré comme faisant partie intégrante de la société québécoise et du sens commun. Ce statut est en quelque sorte absorbé dans l'environnement de la société québécoise. Il s'agit de nationalisme linguistique ordinaire dans la mesure où le PLQ perçoit les franco-québécois principalement comme une majorité et dans la mesure où la question linguistique devient un projet social et collectif qu'on proclame commun à l'ensemble des Québécois. Concernant ces deux éléments, selon le gouvernement libéral, il y a une « nouvelle réalité québécoise » qui doit être traduite dans la loi 101. On affirme clairement que les franco-québécois constituent une majorité et, contrairement aux années 1970, on traite nettement moins de la fragilité de la situation des francophones et du français en Amérique du Nord. Ainsi, les libéraux considèrent que les franco-québécois sont davantage une majorité confiante qu'une minorité menacée. Ensuite, on affirme que le français n'appartient plus seulement aux francophones mais bien à tous les gens qui veulent l'apprendre.

Comme nous le verrons, le nationalisme linguistique du PLQ est fortement ordinaire car cette loi est faite essentiellement pour accommoder les minorités. En étudiant les débats entourant l'adoption de la loi 86 et la loi elle-même, nous pourrions constater que le gouvernement prend la prééminence de la majorité et de sa langue est prise pour acquise car il se préoccupe davantage

des minorités et de leur langue en assouplissant les contraintes principales de la loi 101 et parce qu'il ajuste la loi 101 selon les jugements des cours.

2.1.2 La prééminence majoritaire comme acquis dans les débats

Pendant les années 1970, les deux partis qui ont été l'un après l'autre au pouvoir ont lutté pour la prééminence des francophones et de leur langue au Québec. On voulait que le Québec devienne massivement, essentiellement français et que la majorité reprenne la place qui lui revenait dans tous les domaines. En 1993, on peut dire que la prééminence de la majorité et de sa langue est considérée comme un acquis par les libéraux. Tout d'abord, certains ministres tels que John Ciaccia, ministre des Affaires internationales, évoquent plusieurs fois qu'aujourd'hui,

le Québec est « [...] une société majoritairement francophone qui compte une importante communauté anglophone et de nombreuses communautés culturelles qui participent toutes à l'enrichissement socioculturel et économique de la collectivité québécoise [...]. Les lois doivent refléter cette réalité [...] tout en protégeant les droits de la majorité (Journal des Débats 1993 : 7328-7329).

Ils affirment que ceci est la nouvelle réalité du Québec et que la politique linguistique doit représenter cette réalité. Selon Ryan, le français n'appartient pas seulement aux francophones mais bien à tous les gens qui veulent l'apprendre et il faut donc alléger la loi pour les minorités car ces dernières font partie intégrante de la société québécoise (Débats 1993 : 7313). De plus, les libéraux insistent sur les progrès qui ont été faits. Par exemple, le député d'Iberville, Yvon LaFrance, affirme qu'il y en a eu beaucoup au niveau de l'enseignement, de l'administration publique, de l'activité économique et de la vie sociale et culturelle. Il croit que « maintenant que la situation du français a connu des progrès, on a acquis de la confiance et on est capable de promouvoir le français en enlevant certaines contraintes » (Débats 1993 : 7959). Il est alors clair que, de part ces déclarations, les libéraux perçoivent les franco-québécois comme une majorité et que le projet linguistique devient collectif.

En comparaison avec les années 1970 où l'on revendiquait les droits de la majorité par rapport aux minorités (tout en cherchant le juste milieu entre les droits de la majorité et ceux des minorités), le gouvernement Bourassa des années 1990 se préoccupe davantage des minorités et de leur langue. Par exemple, le gouvernement souligne l'importance de faire de la place à la langue anglaise et il prône la coopération entre les communautés francophone et anglophone. Daniel Johnson affirme que la confiance qui a été acquise nous donne la capacité de faire de la place à l'anglais qui a d'ailleurs apporté une contribution historique importante au Québec. (Journal des Débats 1993 : 7346). Pour lui, « la présence des autres langues enrichit la culture québécoise et croire le contraire est dangereux » (Débats 1993 : 7345). Pour sa part, Ciaccia croit« [qu'i]l faut que l'anglais ne soit plus vu comme un ennemi au Québec mais bien comme un allié à sa réussite et à son épanouissement» (Débats 1993 : 7329). La loi 86 favorisera une coopération entre les deux communautés et il est important que ces dernières travaillent ensemble (Débats 1993 : 7329). On remarque ici que, contrairement à l'époque de la loi 22 et du livre blanc on fait une grande place à l'anglais. Ce n'est certainement pas le signe que l'on est en présence d'un nationalisme linguistique revendicateur. On ne recherche plus la prééminence de la majorité et de sa langue comme dans les années 1970. Nous pouvons plutôt constater que cette prééminence est prise pour acquise.

De plus, par opposition à ce qui s'est passé pendant la période transitoire, le gouvernement libéral se conforme aux jugements des tribunaux. Durant les débats, Ryan affirme par exemple que même s'il est important et légitime de promouvoir l'usage du français dans l'affichage, il faut cependant que cela soit fait sans interdire l'usage d'une autre langue car faire le contraire va à l'encontre de la liberté d'expression. Il faut tenir compte non seulement des jugements des tribunaux du Canada et du Québec mais également du rapport du Comité des droits de l'homme de l'ONU et ajuster certaines dispositions de la loi 101 pour qu'elle respecte les libertés

fondamentales (Journal des Débats 1993 : 7162). En intégrant à la *Charte de la langue française* les décisions de la Cour suprême rendues contre la Charte elle-même en 1979, 1984 et 1988 plutôt que de s'y soustraire avec la clause nonobstant ou de les critiquer, le gouvernement libéral affiche une confiance devant la nouvelle situation du français.

Toutefois, il est important de préciser que même s'il apporte des assouplissements importants à la loi 101, Ryan tient tout de même à ne rien changer quant à l'accès des immigrants à l'école anglaise. Il croit que « [l]e choix a été fait depuis quelques années et il a été respecté par tous les partis qui ont dirigé le Québec depuis ce temps [...] [i]l existe un consensus [...] au Québec à ce sujet » (Levine 1997 : 224). De plus, les ministres, tel que Daniel Johnson, reconnaissent toujours que la défense du français en Amérique du Nord est une réalité de tous les jours et que l'objectif premier de la loi 101 reste le même : que le français soit la langue commune du Québec (Débats 1993 : 7345-46). Ciaccia mentionne que, parce que les francophones constituent une minorité en Amérique du Nord, il est nécessaire d'avoir une politique linguistique au Québec, mais il ne faut aller jusqu'à interdire une autre langue dans l'affichage (Débats 1993 : 7946). Malgré le fait que les buts généraux restent les mêmes, la politique linguistique s'ordinaire grandement avec l'adoption de la loi 86. Les changements qu'elle apporte le démontrent.

2.1.3 La prééminence majoritaire comme acquis dans la loi 86

Le but de la loi 86 est principalement d'alléger la loi 101 et l'ajuster selon les jugements des cours plutôt que de s'y soustraire une fois plus avec la clause nonobstant. Le gouvernement considère que la loi est trop dure à l'endroit des minorités du Québec. On se préoccupe donc davantage des minorités et de leur langue. Tel que mentionné précédemment, les assouplissements apportés par Ryan pour accommoder les minorités concernent des éléments fondamentaux et controversés de la loi 101 : « [...] l'affichage public, la francisation des entreprises, l'accès à l'enseignement en anglais [et] le bilinguisme des lois, règlements et textes

d'application » (Lapointe 1998 : section 1.3). Le fait d'alléger une loi de cette façon indique que les libéraux prennent la prééminence de la majorité et de sa langue pour acquise. Ils perçoivent les franco-québécois davantage comme une majorité que comme une minorité menacée. De même, alléger des passages contraignants démontre que le gouvernement du Québec considère que la question linguistique est un projet social et collectif, commun à l'ensemble des Québécois plutôt que le projet des seuls francophones.

Tout d'abord, au chapitre de l'accès à l'enseignement en anglais, Ryan décide d'insérer la clause Canada dans la loi 101. Pendant les débats, il affirme que la Charte telle qu'elle est constituée avant l'adoption de la loi 86, se lit « [...] comme si le Québec ne faisait pas partie du Canada et comme s'il n'existait pas au Canada des dispositions constitutionnelles garantissant l'accès à l'enseignement dans leur langue aux enfants de minorités linguistiques officielles dans toutes les provinces canadiennes » (Journal des Débats 1993 : 7160). Les changements apportés impliquent entre autres que dorénavant,

« les enfants dont le père ou la mère est citoyen canadien, et qui ont reçu ou reçoivent un enseignement primaire ou secondaire en anglais au Canada, de même que leurs frères et sœurs, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire ou secondaire reçu au Canada » pourront recevoir l'enseignement en anglais (Loi 86 1993 : 894).

Il en est de même pour « les enfants dont le père et la mère ne sont pas citoyens canadiens mais dont l'un d'eux a reçu un enseignement primaire en anglais au Québec, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au Québec » (Loi 86 1993 : 894). De plus, avec l'adoption de la loi 86, le ministre de l'Éducation n'a plus le pouvoir qu'il avait sur l'admissibilité des étudiants à l'école anglaise. Il relèguera cette tâche à des personnes qu'il nommera lui-même. Enfin, Ryan amène des assouplissements pour « [...] favoriser un apprentissage plus efficace de l'anglais dans les écoles françaises » (Journal des Débats 1993 : 7161). Ainsi, il ajoute l'alinéa suivant à l'article 72 de la Charte:

Le présent article n'empêche pas l'enseignement en anglais afin d'en favoriser l'apprentissage, selon les modalités et aux conditions prescrites dans le Régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (Loi 86 1993 : 893).

En réduisant les conditions d'accès à l'enseignement en anglais et en voulant favoriser un meilleur apprentissage de l'anglais dans les écoles françaises, les libéraux prennent pour acquis le statut de majorité des francophones et du français.

En ce qui concerne l'affichage public et la publicité commerciale, le français est toujours obligatoire. Cependant, les commerçants ont le droit d'afficher dans une autre langue en plus du français à l'extérieur comme à l'intérieur de leur établissement, à condition que le français prédomine (Loi 86 1993 : 892). De plus, il peut y avoir des exceptions à ces deux dispositions, « [...] soit dans le sens de l'usage exclusif du français, soit dans le sens de l'usage simultané et égal du français et d'une autre langue, soit dans le sens de l'usage exclusif d'une autre langue » (Journal des Débats 1993 : 7162) :

[...] [L]e gouvernement peut déterminer, par règlement, les lieux, les cas, les conditions ou les circonstances où l'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire uniquement en français, ou peuvent se faire sans prédominance du français ou uniquement dans une autre langue (Loi 86 1993 : 893).

Néanmoins, Ryan ne change pas la loi en ce qui a trait aux « [...] panneaux-réclames, [à] la signalisation routière (sauf exception) et [à] la publicité dans les transports en commun, [qui ne doivent être qu'en français] » (Levine 1997 : 225).

Un autre changement important est le remplacement des articles 7 à 13 de la loi 101 pour rendre les lois, les règlements et les textes d'application bilingues. Entre autres, la loi 86 reprend la version originale de l'article 7 de la Charte qui prescrit que « le français est la langue de la législation et de la justice au Québec » (Loi 101 1977 : 57). Cependant on apporte les précisions suivantes :

- 1) les projets de loi sont imprimés, publiés, adoptés et sanctionnés en français et en anglais, et les lois sont imprimées dans ces deux langues ;
- 2) les règlements et les autres actes de nature similaire auxquels s'applique l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 sont pris, adoptés ou délivrés, et imprimés et publiés en français et en anglais ;
- 3) les versions française et anglaise des textes visés aux paragraphes 1 et 2 ont la même valeur juridique ;
- 4) toute personne peut employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Québec et dans tous les actes de procédure qui en découlent (Loi 86 1993 : 889).

Pour ce qui est de la langue de l'administration, Ryan affirme que « [...] le français doit être obligatoirement utilisé le plus souvent de manière exclusive [...] » (Journal des Débats 1993 : 7163). Cependant, la loi est selon lui trop stricte et il faut tenir compte dorénavant des situations qui demandent plus de souplesse en ce qui concerne la langue. Par exemple, selon la loi 86, lorsqu'un organisme a obtenu légalement un statut bilingue, il ne pourra être enlevé que si l'organisme le veut bien et si le gouvernement le veut également (Loi 86 1993 : 891). Auparavant, dès que le pourcentage d'anglophones passait sous la barre des 50 % requis, l'organisme était sujet à perdre son statut aussi facilement qu'il l'avait gagné. Ryan veut donc rendre encore une fois la loi 101 moins sévère (Débats 1993 : 7164).

En ce qui concerne la francisation des entreprises, Ryan allège les contraintes, par exemple en offrant la possibilité, selon le cas, d'utiliser une autre langue que le français :

L'application des programmes de francisation à l'intérieur des sièges sociaux et des centres de recherche peut faire l'objet d'ententes particulières avec l'Office afin de permettre l'utilisation d'une autre langue que le français comme langue de fonctionnement (Loi 86 1993 : 901).

Enfin, en ce qui a trait aux organismes qui appliquent la loi 101, Ryan abolit la Commission de protection de la langue française, parce que le nombre de plaintes provenant des citoyens a beaucoup diminué et parce que ceux-ci préfèrent que les problèmes soient réglés de façon responsable plutôt que contraignante. Pour ces raisons, cet organisme n'a selon lui plus sa raison d'être (Débats : 7164). Pour ce qui est de l'Office de la langue française, Ryan relègue les

pouvoirs de réglementation qu'elle possède au gouvernement. Par exemple, c'est maintenant le gouvernement qui « [...] détermine, par règlement, la procédure de délivrance, de suspension ou d'annulation [...] d'un certificat de francisation » (Loi 86 1993 : 902). Par ailleurs, le président de la Commission de Toponymie sera choisi par le gouvernement plutôt que par les membres du personnel de l'Office. Bref, avec ces nouvelles dispositions, le gouvernement se donne des pouvoirs discrétionnaires. C'est lui qui a le contrôle sur la politique linguistique.

La loi 86 n'a pas provoqué beaucoup de protestations. Seulement 2000 personnes ont participé à un grand rassemblement organisé par le MQF et la SSJB. Ceci témoigne de l'existence d'un « nouveau sentiment de sécurité linguistique » qui a facilité le compromis (Levine 1997 : 225-226). Ce sentiment de sécurité linguistique est également perceptible dans le Rapport Larose, mais on pourra constater que le nationalisme revendicateur est malgré tout toujours présent au Parti québécois.

2.2 Le PQ et le Rapport Larose : *le français, langue pour tout le monde*

2.2.1 Introduction : Le français, langue de citoyenneté québécoise

Le Parti québécois reprend le pouvoir en 1993 avec à sa tête Jacques Parizeau. La priorité à ce moment est de préparer un deuxième référendum sur la souveraineté du Québec. Après la défaite référendaire de 1995, Parizeau quitte et est remplacé par Lucien Bouchard, ancien chef charismatique et populaire du Bloc québécois qui a joué un rôle clé dans la bataille référendaire. La question de la langue refait alors surface. L'aile plus radicale du parti, qu'on appelle communément les « purs et durs », veut abolir la loi 86. Cet élément faisait d'ailleurs parti du programme du Parti québécois de 1993 :

Abolir la loi 86 et rétablir tant les dispositions initiales de la Charte de la langue française que la poursuite de ses objectifs fondamentaux, plus particulièrement au sujet de l'affichage commercial et de l'accès à l'école anglaise, et s'abstenir de promettre aux groupes de pression des allègements à la Charte de la langue française en vue de l'indépendance (Breton 2000 : 51).

Bouchard, plus intéressé par d'autres questions (entre autres économiques), ne veut pas revenir sur les changements qu'a apportés la 86. Afin de calmer les « durs », il décide plutôt, le 29 juin 2000, de créer la *La Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec* et lui donne le mandat

[...] d'identifier et d'analyser les principaux facteurs qui influencent la situation et l'avenir de la langue française au Québec, de dégager les perspectives et les priorités d'action pertinentes, de procéder à l'examen des articles de la *Charte de la langue française* mis en cause et, enfin, de présenter des recommandations visant à assurer l'usage, le rayonnement et la qualité de la langue française au Québec (Rapport Larose 2001 : i).

Après la tenue d'audiences publiques dans les régions du Québec, d'audiences nationales, de journées thématiques, d'un colloque international et d'un forum national, la Commission remet un rapport intitulé *Le français, langue pour tout le monde*, communément appelé « Rapport Larose » (Rapport Larose 2001 : i).²⁷

En continuité avec la loi 86 adoptée sept ans plus tôt, le Rapport Larose et le nationalisme linguistique qui en émane font un pas de plus dans le sens de l'ordinarisation au sens où l'entend Billig. Le statut de majorité est considéré comme faisant partie intégrante de la société québécoise, du sens commun. Il s'agit de nationalisme ordinaire dans la mesure où le PQ perçoit les franco-québécois principalement comme une majorité et dans la mesure où la question linguistique devient un projet social et collectif qu'on proclame commun à l'ensemble des Québécois. En 2001, la Commission considère que la langue française est la langue de la citoyenneté et elle ne fait même plus référence à la majorité francophone en tant que telle. Le projet linguistique, qui était le projet des francophones trente ans plus tôt, est maintenant un projet social et collectif.

²⁷ On le nomme Rapport Larose car celui qui était à la tête de la Commission était Gérald Larose.

Comme nous le verrons, le nationalisme linguistique du PQ est ordinaire. En étudiant le Rapport Larose, nous pourrions constater que le gouvernement prend la prééminence de la majorité et de sa langue pour acquise. Trois critères nous permettent d'en rendre compte. Premièrement, on veut faire une grande place à l'anglais et les minorités sont intégrées dans le projet linguistique et on ne revient pas sur les changements apportés par les libéraux avec la loi 86. Deuxièmement, on s'oppose toujours à la position fédérale en matière linguistique, mais cette opposition occupe une place nettement moins centrale dans le discours et dans les buts fixés dans le rapport. Enfin, le militantisme s'inscrit dans une stratégie différente : il est axé davantage sur la qualité, la maîtrise, la promotion et le rayonnement de la langue française non seulement au Québec, mais aussi au niveau de la francophonie canadienne, nord-américaine et mondiale.

Cependant, le nationalisme linguistique ordinaire du PQ se veut modéré comparé à celui du PLQ car on dénote dans le Rapport Larose des préoccupations dont le PLQ n'a pas tenu compte avec la loi 86 notamment par rapport au rayonnement et à la maîtrise du français. De plus, parce que le PQ est un parti fondamentalement souverainiste, il est certain qu'il existera toujours des divergences d'opinion fortes entre lui et le gouvernement fédéral, y compris dans le domaine linguistique. Tant que le but principal du PQ demeure de faire la souveraineté du Québec, le nationalisme linguistique à l'intérieur de celui-ci restera en partie revendicateur. Enfin, peu importe la teneur des lois québécoises et canadiennes dans le domaine linguistique, celles-ci ne pourront jamais changer le fait que les francophones et le français sont en position très minoritaire en Amérique du Nord. Une telle condition minoritaire tend à favoriser à tout le moins des poussées conjoncturelles de nationalisme revendicateur. Tout ceci nous permettra de constater que même si le nationalisme linguistique « s'ordinarise » grandement au PQ, le nationalisme revendicateur ne peut disparaître complètement.

2.2.2 La consolidation de la prééminence majoritaire

Avant tout, il est important de souligner que, selon la Commission, bien que les analyses démolinguistiques et les études de comportement linguistique soient des facteurs importants dans l'étude de la situation de la langue française au Québec, ne tenir compte que de ces éléments équivaldrait à

[...] s'enfermer dans une approche qui comporte des dérives sociales majeures, tel le cloisonnement de la société québécoise en trois catégories : les francophones, les anglophones et les allophones et à occult[er] le projet social et collectif contenu dans la question linguistique et le chemin parcouru depuis les interventions de l'État québécois en faveur de la langue française. Cela confinerait la société québécoise à mettre sous le boisseau sa volonté de construire un projet civique ouvert sur le monde et à demeurer frileuse pour le restant de ses jours (Rapport Larose 2001 : 4).

De plus, au début de son rapport, la Commission affirme que :

[...] plus jamais la question linguistique ne devra être traitée de manière unidimensionnelle. La société québécoise est une société plurielle. Et le français, langue officielle et commune, est un élément déterminant de sa cohésion sociale. Les Québécoises et les Québécois sont prêts à passer à une autre étape. Il y a une volonté commune d'avancer vers un projet social inclusif, de construire un espace commun de vie et d'abaisser les barrières qui divisent la société québécoise selon l'origine ethnique (Rapport Larose 2001 : 4)

Selon la Commission, ce qu'on appelait en 1977 le français langue commune de la nation québécoise est maintenant devenu la langue de la citoyenneté québécoise. En effet, la Commission croit que « [...] [l]e patrimoine communautaire et réservé [auparavant] aux seuls francophones a cédé la place à un patrimoine commun et perméable à tous les apports » (Rapport Larose 2001 : 5). Autrement dit, plutôt que d'identifier le français comme une langue symbolisant l'identité du groupe majoritaire francophone, la Commission parle du français comme langue de tous les citoyens québécois. Le Rapport Larose ne dit rien sur la place du groupe majoritaire et on y affirme que diviser la société québécoise en trois catégories distinctes (francophone, anglophone et allophone) nuit au concept de citoyenneté. De plus, la Commission pense que le peuple québécois adhère à l'idée que la langue française n'appartient plus seulement

aux francophones, mais bien à tous les Québécois (Rapport Larose 2001 : 13). Elle croit que les Québécois « [...]mise[nt] de plus en plus sur le potentiel rassembleur d'une culture commune, fruit de la créativité de chacun de ses membres, pour accroître chez tous la conscience de partager une même citoyenneté » (Rapport Larose 2001 : 14). Donc, contrairement à l'époque de la loi 101, la Commission évite de faire une distinction entre la majorité francophone et les minorités, et ce tout au long du rapport. En évitant de faire cette distinction, en considérant que la question linguistique est un projet social et collectif et en définissant le français comme la langue de la citoyenneté, on peut en déduire que selon elle la prééminence de la majorité francophone et du français est tellement acquise qu'il est temps de changer le niveau de discours. Comme pour le Parti libéral quelques années plus tôt, la question linguistique n'est plus le projet des seuls francophones. Le statut de majorité est alors considéré comme faisant partie intégrante de la société québécoise.

Ensuite, la Commission affirme que certains objectifs ont été atteints depuis 1977 et qu'il y a eu des progrès importants depuis l'adoption de la Charte. Entre autres, plus de 90 % des immigrants vont à l'école française, le français est la langue du commerce et de l'affichage en général, il est de plus en plus utilisé dans les entreprises, et il n'y a presque plus d'écart de revenu entre les francophones et les anglophones. De plus, la Commission croit que l'idée selon laquelle la langue officielle et commune est le français est maintenant imbriquée profondément dans la société, ce qui entraîne un sentiment de sécurité par rapport à la langue française (Rapport Larose 2001: 10). En d'autres termes, le fait qu'en général toutes les communautés reconnaissent « de plus en plus » que le français est la langue officielle et commune au Québec procure une plus grande sécurité, en particulier lorsque cette reconnaissance vient de la part des anglo-québécois (Rapport Larose 2001 : 15). Elle affirme que le taux de bilinguisme a augmenté chez les jeunes anglophones (oralement) : il est passé de 37 % à 63 % et cela démontre « [...] un

progrès réel vers une plus grande ouverture linguistique, une plus grande cohésion sociale auxquels il nous faut constamment veiller » (Rapport Larose 2001 : 51). Grâce à ces progrès, la Commission croit « [...] qu'une vision commune de la société québécoise est maintenant plus que jamais à notre portée [...] et elle [...] s'articule autour de deux grands enjeux [...]: la reconnaissance du caractère français de la société québécoise [...], la reconnaissance de la participation et [...] la contribution historique d'une communauté d'expression anglaise et des nations amérindiennes et inuite à la construction de l'identité, de la culture et des institutions québécoises » (Rapport Larose 2001 : 24-25). Malgré cela, elle croit que

[les progrès ne sont] pourtant pas irréversible[s]. [...] De nouvelles pressions, attribuables à une nouvelle situation économique et sociale sur le plan international qui tend à imposer l'anglais sur le français, font en sorte que certains reculs et plafonnements sont maintenant observables au Québec. Ainsi en est-il de la francisation qui stagne dans les entreprises, de la progression constante de l'affichage bilingue [et] de la prolifération des raisons sociales en langue anglaise (Rapport Larose 2001 : 10).

Cette déclaration révèle un nationalisme ordinaire modéré car contrairement au Parti libéral, on semble conscient qu'il faut garder une certaine vigilance quant à la situation du français au Québec.

Concernant notre premier critère qui permet de rendre compte de l'« ordinarisation » du nationalisme linguistique du PQ, en continuité avec ce qu'a entamé le gouvernement Bourassa avec la loi 86, (et contrairement à l'époque de la loi 22 et de la loi 101 où les deux gouvernements prônaient la prééminence de la majorité et de sa langue), la Commission Larose se préoccupe des minorités québécoises et de leurs langues et ne les considère pas comme une menace ou des rivaux pour la langue française et les francophones²⁸ comme c'était particulièrement le cas chez Laurin. On fait une grande place en particulier à l'anglais et les

²⁸ Rappelons que la Commission Larose ne traite pas des francophones en tant que tel dans son rapport et inclut les minorités dans le projet linguistique.

minorités sont intégrées dans la question linguistique. La Commission soulève l'importance pour les francophones d'apprendre d'autres langues. D'ailleurs, elle affirme que les Québécois veulent de plus en plus « [...] nommer la pluralité de leur identité et apprendre d'autres langues [...] » tout en garantissant la maîtrise du français. Elle croit qu'afin d'augmenter constamment la sécurité linguistique et culturelle des Québécois, il faut « [...] assur[er] aux niveaux primaire et secondaire la pleine maîtrise du français, langue officielle et commune du Québec, puis la connaissance fonctionnelle de l'anglais et la familiarisation avec une troisième langue ». (Rapport Larose 2001 : 34-35). La Commission suggère qu'au début du primaire, il y ait « [...] une stratégie d'éveil des enfants aux langues étrangères conçue non pas en fonction de l'appropriation d'une autre langue mais en fonction d'une consolidation de la connaissance et de la maîtrise de la langue française » (Rapport Larose 2001 : 57). De plus, elle suggère qu'« [...] au dernier cycle du primaire, au milieu et à la fin du secondaire, [il y ait] un enseignement concentré avec création d'un environnement culturel anglais et un nombre d'heures d'enseignement au moins deux fois supérieures à ce qui existe dans l'actuelle réforme » (Rapport Larose 2001 : 57), ce que l'on était loin de suggérer dans les années 1970. La Commission ajoute que ceux qui enseignent l'anglais ou une troisième langue doivent « [...] maîtriser la langue, connaître son milieu et avoir une formation en enseignement des langues secondes » (Rapport Larose 2001 : 57). Comparé aux années 1970, on fait une plus grande place aux autres langues, en particulier à l'anglais. On peut encore en déduire que la Commission Larose perçoit les franco-québécois principalement comme une majorité plutôt que comme une minorité menacée et que le statut de majorité fait pour elle partie intégrante de la société québécoise.

Qui plus est, pour la Commission, « [...] l'apprentissage du français, langue officielle et commune, est une condition d'exercice de la citoyenneté, d'accès et de participation à la culture commune. En ce sens, elle est un droit fondamental qui permet d'assurer l'égalité des chances

entre tous les citoyens » (Rapport Larose 2001 : 31). Contrairement à l'époque de la loi 22 et de la 101, le Rapport Larose présente donc l'apprentissage du français davantage comme un « droit » que comme un « devoir » pour les immigrants et les anglophones. Par exemple, Laurin a créé une loi contraignante et il fallait selon lui que tous les Québécois contribuent à l'épanouissement du français au Québec (Le Devoir 2 avril 1977 : 9). Parlant des immigrants, la Commission déclare qu'ils ont « [...] le droit de recevoir une formation linguistique qui [leur] permette d'apprendre la langue commune et ainsi de participer pleinement à la vie publique » (Rapport Larose 2001 : 71). Il faut que les immigrants puissent « [...] s'approprier pleinement la langue française [...] [car elle est] l'outil indispensable de l'intégration, de l'accès aux savoirs, au travail, à la culture et à la citoyenneté » (Rapport Larose 2001 : 71). En ce qui concerne les anglophones, la Commission affirme que « [p]our contribuer pleinement à l'essor de la société québécoise et pour en influencer le développement, les [anglophones] sont en droit de réclamer que leur réseau de commissions scolaires leur assure une maîtrise de la langue officielle et commune en permettant aux élèves de pénétrer l'univers culturel qui la porte. C'est une question de justice sociale et une manière d'habiter entièrement le territoire du Québec » (Rapport Larose 2001 : 51). Afin de garantir le droit à l'apprentissage du français, la Commission recommande « [...] le renforcement du dispositif, souple et accueillant, à l'intention des nouveaux arrivants et son élargissement à tous ceux et celles qui vivent au Québec et qui ont du français une connaissance insuffisante » (Rapport Larose 2001 : 14). Plutôt que de revendiquer la place de majorité des francophones en présentant l'apprentissage du français comme un devoir que les anglophones et les allophones doivent accomplir, le Rapport Larose traite de l'apprentissage du français comme un droit citoyen pour les minorités. Cela démontre qu'elle considère que la prééminence de la majorité et de sa langue est acquise et qu'elle considère que le statut de majorité fait partie intégrante de la société québécoise.

Toujours en lien avec notre premier critère, selon ce qu'on peut lire dans le rapport, la rivalité entre le français et l'anglais n'a plus lieu au niveau national mais plutôt au niveau supranational. On pense que l'antagonisme français/anglais s'est atténué. L'enjeu est dorénavant d'assurer la perpétuité de l'identité culturelle québécoise à l'intérieur du nouvel espace économique mondial plutôt que de se battre contre la domination anglo-saxonne comme auparavant. Plutôt que d'opposer le français et l'anglais, la Commission veut valoriser le français et trouver des moyens pour le faire. On ne lutte plus contre l'anglais au niveau national : c'est la mondialisation qui constitue la nouvelle menace. Par exemple, en ce qui concerne les universités, la langue anglaise se fait de plus en plus omniprésente dans la production et la diffusion de la recherche scientifique. Elle est la plus souvent utilisée dans les revues spécialisées (Rapport Larose 2001 : 65). Selon la Commission, la solution ici est que « [...] avec leur politique linguistique institutionnelle, les universités balisent le recours à l'anglais dans l'enseignement, dans les laboratoires et centres de recherche, [etc] [...] ». (Rapport Larose 2001 : 66). De façon générale, la Commission croit que pour que la langue de la vie courante demeure le français au Québec, il faut réaffirmer le droit de travailler en français et la nette prédominance du français (Rapport Larose 2001 : 96). De plus, le français, langue commune, doit être plus présent dans toutes les activités de la vie courante afin de contrebalancer la présence de l'anglais qui se propage facilement avec la mondialisation. On doit utiliser d'autres moyens « [...] pour redonner un nouveau souffle au processus de francisation des lieux de travail [...] et consolider le caractère français de la société québécoise dans le secteur du commerce et des affaires » (Rapport Larose 2001 : 5-6). Il y a donc ici un mélange de revendication et d'« ordinarisation ». L'anglais pose toujours problème au Québec mais on ne pointe pas du doigt les anglophones. C'est plutôt la mondialisation qui est en cause.

Concernant le deuxième critère d'analyse, il y a certains passages dans le rapport qui indiquent que le PQ s'oppose toujours explicitement à la position fédérale en matière

linguistique, ce qui révèle que le nationalisme linguistique du PQ contiendra toujours une brèche revendicatrice. En plus, la Commission revendique au fédéral certaines responsabilités. D'ailleurs ces deux éléments différencient le PQ du PLQ. Cependant, contrairement aux années 1970, l'opposition du PQ occupe une place nettement moins centrale dans le discours et dans les buts fixés dans le rapport contrairement aux deux autres phases.

Quelques passages démontrent que la Commission s'oppose explicitement à la position fédérale en matière linguistique et/ou revendique au fédéral certaines responsabilités. La Commission croit que,

le cadre constitutionnel canadien dans lequel évolue le Québec [...] a réduit la capacité du Québec de légiférer en matière linguistique et il le limite dans la signature de traités internationaux qui sont du ressort fédéral, mais qui auront des incidences certaines sur les dispositions de la *Charte de la langue française* (Rapport Larose 2001 : 11).

De plus, elle affirme que,

La citoyenneté québécoise, née d'un besoin de cohésion sociale, s'impose parce que nous vivons une période de grands bouleversements et une époque de confusion sur les plans de la langue et de l'appartenance. Cette tendance récuse le modèle linguistique que le gouvernement fédéral veut imposer, soit un traitement prétendument égal de l'anglais et du français, sans égard à l'asymétrie réelle des groupes concernés et, en particulier, à la spécificité du Québec, avec comme résultat l'illusion que les forces d'attraction en faveur de l'anglais et du français sont les mêmes. Or, on le sait, la réalité est tout autre [...] La politique de bilinguisme du Canada touche exclusivement le gouvernement fédéral, ses ministères et les organismes qui en dépendent. De fait, c'est un leurre pour cacher qu'en raison de la force du nombre, l'usage de l'anglais s'impose dans toutes les sphères d'activité partout au Canada, sauf au Québec (Rapport Larose 2001 : 12)

De même, à la fin de son rapport, elle affirme que :

[...] [D]ans le contexte constitutionnel canadien, l'État du Québec n'a pas tous les pouvoirs pour garantir l'avenir de la langue française sur son territoire. La Commission a formulé ses propositions en tenant compte globalement de ce contexte. Sans cacher que certaines de ses dispositions supposent de l'« ouverture » de la part du gouvernement du Canada, la Commission estime impérieux que le gouvernement du Québec passe promptement à l'offensive sur chacune d'elles (Rapport Larose 2001 : 195)

Tel que mentionné plus haut, la Commission ne revient pas sur les grands changements apportés avec la loi 86. Par contre, au sujet de l'affichage, elle croit important d'intervenir sur les raisons sociales en anglais. La nette prédominance devrait s'appliquer partout dans l'affichage public et la publicité commerciale. Elle demande également que le gouvernement fédéral respecte ce principe au Québec (Rapport Larose 2001 : 131) Elle propose au gouvernement canadien « [...] [d']obliger les entreprises qui s'incorporent en vertu des lois fédérales à enregistrer et à utiliser une dénomination française pour la conduite de leurs affaires sur le territoire du Québec. Il respecterait ainsi le caractère français du Québec » (Rapport Larose 2001 : 126). Par contre, la Commission pense « [...] que la situation du français dans l'affichage public et la publicité commerciale n'est pas à ce point préoccupante pour qu'il faille aujourd'hui revenir à l'unilinguisme français dans l'affichage commercial et la publicité et déroger aux *Chartes des droits et libertés* en invoquant les clauses dérogatoires » (Rapport Larose 2001 :130).

D'autre part, la Commission est consciente que la langue française restera toujours dans une position fragile car le Québec ne peut fuir le contexte nord-américain anglophone dans lequel il se retrouve. D'ailleurs, elle affirme que la seule façon d'augmenter le nombre de Québécois parlant français au Québec est « [d']attirer de nouveaux locuteurs issus de l'immigration » (Rapport Larose 2001 : 11). Les nouveaux arrivants doivent donc être informés sur le caractère français, sur les droits fondamentaux et sur les institutions du Québec lors de leur accession à la citoyenneté canadienne, et ce peu importe d'où ils proviennent. L'État du Québec doit alors prendre cette responsabilité. La Commission revendique la récupération de « [...] la pleine compétence en matière de sélection des immigrants [...] » (Rapport Larose 2001 : 19). Les conditions actuelles ne permettent pas au gouvernement du Québec d' « assumer parfaitement ses responsabilités en matière d'accueil » car cette tâche de sélection est partagée entre les deux niveaux de gouvernement. Donner cette tâche exclusivement au Québec est important afin que

les nouveaux citoyens connaissent leurs droits et leurs obligations en ce qui concerne la langue. Ceci pourra ainsi favoriser le « [...] renforce[ment] de la cause du français au Québec » (Rapport Larose 2001 : 19).

Enfin, le militantisme du PQ s'inscrit dans une stratégie différente des deux décennies précédentes. Ceci est notre troisième et dernier critère. La Commission Larose s'attarde davantage à la qualité, à la maîtrise, à la promotion et au rayonnement de la langue française. Selon certains intervenants, la maîtrise écrite et orale de la langue française et sa qualité ne sont pas suffisamment assurées par le système d'enseignement. Il faut donc remédier à ce problème en ayant « [...] une politique linguistique globale qui valorise la langue [...] » (Rapport Larose 2001 : 38-39). La Commission est d'avis qu'en 1977, on a mis l'accent sur le statut de la langue française et que ce faisant, on en a négligé la qualité alors que les deux sont aussi importants l'un que l'autre pour le rayonnement de la langue française. Il faut donc maintenant « [...] imaginer de nouvelles stratégies pour le rayonnement et l'avenir de [l]a langue officielle et commune en valorisant la qualité de la langue [...]» (Rapport Larose 2001 : 78). Un plan d'aménagement linguistique qui lie le statut et la qualité est nécessaire et ce plan doit avoir trois grands objectifs : « [...] rester des locuteurs du français à part entière; reconnaître officiellement notre diversité linguistique et culturelle et légitimer le français standard en usage au Québec, le décrire et le diffuser » (Rapport Larose 2001 : 79). La consolidation du statut et de la qualité de la langue doit se faire surtout au niveau de l'enseignement. La Commission croit que « [...] l'enseignement [doit] être l'un des principaux leviers d'une politique globale qui élève au rang de priorité absolue la maîtrise du français ainsi que le développement des compétences linguistiques actuelles des Québécoises et des Québécois » (Rapport Larose 2001 : 5). En priorisant largement la maîtrise et la qualité du français dans son rapport, on peut conclure que la prééminence de la majorité et de

sa langue est alors prise pour acquise par la Commission car elle s'attarde davantage à la qualité de la langue française qu'à son statut et qu'à celui des francophones.

Toujours en ce qui concerne l'enseignement du français, la Commission suggère que le Ministère de l'Éducation et tous les réseaux d'enseignement, de la maternelle à l'université, « [...] [se munissent] d'une politique linguistique institutionnelle qui promeut le français et sa qualité dans toutes leurs activités, qui est adaptée à chacun des niveaux d'enseignement et qui identifie les principaux responsables de son application » (Rapport Larose 2001 : 36). Le « rayonnement » du français ainsi que sa survie en dépendent (Rapport Larose 2001 : 42). Selon la Commission, des moyens doivent être pris pour améliorer le français écrit des étudiants anglophones afin qu'ils s'intègrent au marché du travail au Québec et à la société plutôt que de partir ailleurs (Rapport Larose 2001 : 51). Il faut que le français soit enseigné par des personnes qui « [...] maîtrisent le français, connaissent le milieu francophone et ont une formation en enseignement des langues secondes » (Rapport Larose 2001 : 51). Le Rapport Larose suggère également qu'il y ait des échanges fréquents avec des établissements et des institutions culturelles francophones, et ce autant pour le personnel que pour les étudiants (Rapport Larose 2001 : 53). La Commission recommande aussi l'intégration des cégeps et des universités à l'Administration «... telle que définie dans l'annexe de la *Charte de la langue française* » (Rapport Larose 2001 : 63). De plus, les deux devraient avoir une politique linguistique institutionnelle afin de confirmer le statut du français comme langue dominante dans les cégeps francophones et afin de « [...] contribuer au rayonnement du français comme langue commune de la société québécoise » (Rapport Larose 2001 : 63). Elle suggère qu'un comité veille à définir et à appliquer la politique institutionnelle.

D'autre part, la Commission croit que le Québec doit être un leader dans les instances internationales de la francophonie, notamment en faisant la promotion de la diversité culturelle et

linguistique et en renforçant le statut du français au niveau international. Par exemple, le gouvernement québécois pourrait participer aux réunions internationales portant sur les questions de politiques linguistiques (Rapport Larose 2001 : 164). Elle croit que le Québec devrait travailler étroitement avec la France pour « [...] élaborer une stratégie pour assurer le maintien et le rayonnement de la langue française dans le monde, notamment au sein des organismes, des entreprises et des forums internationaux » (Rapport Larose 2001 : 164). En plus, la Commission suggère « [q]u'en francophonie internationale, l'État du Québec stimule la production rapide et continue de la terminologie française, nommant les nouvelles réalités ou francisant les plus anciennes, et développe des stratégies de diffusion » (Rapport Larose 2001 : 166). Au niveau national, la Commission suggère que « l'État du Québec établisse sa solidarité avec les Acadiens et les francophones du Canada sur la même base que ses rapports avec les pays francophones et du rayonnement du français » (Rapport Larose 2001 : 160). Enfin, le Québec devra être solidaire avec les autres communautés francophones en Amérique du Nord, particulièrement dans le domaine de l'enseignement.

Par rapport à notre analyse, il faut souligner que trente ans plus tôt, on parlait davantage de prééminence des francophones et du français plutôt que de qualité, maîtrise, promotion et rayonnement du français. Il faut aussi souligner que dans le cadre de la loi 86, le PLQ parlait très peu de ces éléments. La loi 86 a été faite essentiellement pour les minorités. C'est une raison pour laquelle la loi 86 et le nationalisme linguistique du PLQ est considérée plus fortement ordinaire et que le PQ et son nationalisme conserve un certain côté revendicateur. D'un côté, il est certes plus ordinaire de parler de ces facteurs que de parler de statut de majorité pour les francophones, mais de l'autre côté, militer pour la maîtrise de la langue révèle que le PQ est conscient des dangers présents pour la situation de la langue française.

En terminant, le Rapport Larose suggère fortement de raffermir et constitutionnaliser les trois principes de la politique linguistique qui « [...] [sont premièrement] l'aménagement des langues autour de la langue française prédominante ; [deuxièmement] un régime d'exception pour l'accès à l'école de langue anglaise et l'emploi des langues amérindiennes et de l'inuktitut comme langues d'enseignement ; [...] [troisièmement] la maîtrise du français » (Rapport Larose 2001 : 5). On est loin de la recherche d'un statut de majorité pour les francophones des années 1970. La constitutionnalisation des trois principes est selon elle souhaitable pour trois raisons principales. Premièrement, cela aurait pour effet de « [...] concrétiser l'idée que la langue française et la culture québécoise, sous toutes leurs facettes, sont au coeur du vouloir-vivre collectif des Québécoises et des Québécois et ne peuvent donc être soumises aux aléas partisans de la politique » (Rapport Larose 2001 : 26). Deuxièmement, « [...] une politique linguistique globale dont les principes fondateurs seraient constitutionnalisés ne pourrait souffrir l'effet défavorable de lois, de règlements ou de politiques gouvernementales, évitant ainsi que la main gauche défasse ce que fait la main droite » (Rapport Larose 2001 : 26). Troisièmement, cette constitutionnalisation serait un bon moyen de régler le conflit entre les droits individuels des Québécois et la législation linguistique qui est causé par le fait que la *Charte des droits et libertés de la personne* l'emporte sur la *Charte de la langue française* » (Rapport Larose 2001 : 26).

Conclusion

Dans ce chapitre, nous avons vu tout d'abord que, dans les années 1980, la politique linguistique est passée par une période de transition. Les gouvernements québécois qui se sont succédé au cours de la décennie 1980 ont fait preuve d'un nationalisme linguistique tantôt davantage revendicateur, tantôt davantage ordinaire, caractérisé d'un nationalisme linguistique transitoire. Certains progrès ont généré une plus grande confiance favorisant une « ordinarisation » plus poussée, mais on ne considérait pas que le statut de majorité des francophones et de leur langue

était acquis. Le nationalisme linguistique des gouvernements était en état de transition entre une perception des franco-qubécois comme une minorité menacée et comme une majorité confiante en elle-même. Les nationalismes linguistiques des deux partis se rejoignent en quelque sorte car le PQ est dans une phase modérée de son nationalisme en général. Les deux partis assouplissent quelque peu la loi tout en conservant les contraintes principales. À cela s'ajoute pour le PQ la reconnaissance de la contribution importante des institutions de la communauté anglophone. Par ailleurs, les deux partis résistent aux jugements des cours. Le PLQ se sert de la clause nonobstant, (ce qui peut paraître surprenant car pour ce parti, la loi 101 était trop radicale). De plus, étant donné que c'est un parti fédéraliste, on pourrait penser qu'il est plus enclin à s'ajuster aux jugements des cours.

Avec les progrès entraînés par la loi 101, la politique linguistique a emprunté résolument la voie de l'« ordinarisation » à partir des années 1990. Cette décennie correspond à une période de consolidation de la politique linguistique québécoise car c'est la phase où l'on cherche à stabiliser la politique linguistique. On considère désormais de plus en plus que le statut de majorité des francophones et de leur langue fait partie intégrante de la société québécoise. La loi 86 a été le coup d'envoi de cette « ordinarisation », en particulier en apportant des adoucissements majeurs qui touchent à des éléments controversés de la loi 101. La loi 86 a été faite pour les minorités. Ce faisant, le PLQ accepte de se conformer aux jugements des cours. Ces deux éléments révèlent un NLO fort. Le Rapport Larose approfondit cette tendance entamée en 1993, mais le nationalisme revendicateur du PQ demeure présent d'une certaine façon, ce qui fait que le NLO est plutôt modéré. Cette présence résiduelle du nationalisme revendicateur vient du fait que la mondialisation—avec l'anglicisation qui l'accompagne—représente un danger pour le français au Québec, mais elle vient principalement du fait que le PQ est un parti souverainiste. Il a alors tendance à s'opposer fortement à la position linguistique fédérale. Cependant, la Commission ne

revient pas sur les changements apportés par le PLQ avec la loi 86 et elle recommande des solutions qui ne sont pas dirigées directement contre la langue anglaise et les anglophones. Au contraire, elle veut leur donner une place plus grande et elle les inclut d'ailleurs dans le projet linguistique. Un autre signe d'« ordinarisation » est la grande importance qu'accorde le Rapport Larose à la qualité, la maîtrise, la promotion et le rayonnement de la langue française au Québec. Mais, cet élément cache un côté revendicateur car si le gouvernement sent le besoin d'assurer tout ça on peut supposer qu'il considère que la situation du français en Amérique du Nord reste à surveiller.

CONCLUSION

Bien que le nationalisme linguistique revendicateur puisse difficilement disparaître complètement étant donné la position défavorable qu'ont le français et les francophones en Amérique du Nord, cette thèse a démontré qu'à partir des années 1990, le nationalisme linguistique québécois devient principalement de type ordinaire. Plus exactement, en étudiant l'évolution de la politique linguistique québécoise et les discours des partis politiques qui se sont succédé au pouvoir, nous avons vu que le nationalisme linguistique québécois est passé d'un nationalisme principalement revendicateur à un nationalisme davantage ordinaire que revendicateur, en passant par une phase transitoire marquée par un fort chevauchement de la revendication et de l'« ordinarité ». Il y a là une contribution non négligeable aux travaux sur le nationalisme. Premièrement, la thèse approfondit l'analyse de la politique linguistique du Québec, étonnamment peu étudiée. Deuxièmement, elle permet d'approfondir les contributions théoriques de Billig et de Crameri en prenant pour objet d'analyse non seulement une nation minoritaire, le Québec, mais aussi un objet d'étude plus précis, à savoir sa politique linguistique. D'ailleurs, étant donné que la politique linguistique québécoise a été en quelque sorte un modèle pour celle de la Catalogne étudiée par Crameri, il serait intéressant de pousser l'analyse plus loin en comparant les cas catalan et québécois. Il est possible d'avancer quelques pistes de réflexion sur la politique linguistique et le nationalisme linguistique catalans, sans évidemment pouvoir fournir autre chose que des pistes de réflexion.

La situation en Catalogne, bien que semblable à celle du Québec, s'avère différente en ce sens que le Québec a plus d'autonomie et de pouvoirs en tant que province du Canada que la Catalogne en tant que région autonome d'Espagne. L'une des distinctions importantes entre les deux nations minoritaires est certainement le fait que la Constitution espagnole empêche la

Catalogne de déclarer le catalan comme seule langue officielle. En effet, l'Article 3 de la Constitution espagnole adoptée en 1978 stipule que :

[l]e castillan est la langue espagnole officielle de l'État. Tous les Espagnols ont le devoir de la connaître et le droit de l'employer. Les autres langues de l'Espagne seront aussi officielles dans les Communautés autonomes respectives, conformément à leurs statuts. La richesse des différentes modalités linguistiques de l'Espagne est un patrimoine culturel qui sera respecté et protégé de façon particulière » (*Constitución española en francés* Titre préliminaire : article 3).

En plus de ne pas énumérer ces « autres langues de l'Espagne », le texte leur donne en fait un statut co-officiel par rapport au castillan, car on y affirme que ces langues sont « aussi officielles » (McRoberts 2001 : 140-141). Avec le « Statut d'autonomie » qui a suivi en 1979, la *Generalitat* a trouvé le moyen de reformuler cela afin que le catalan soit le plus possible la langue officielle de la Catalogne. La version qui a été acceptée par le *Cortés* est la suivante : «[l]a langue propre de la Catalogne est le catalan [et] [l]e catalan est la langue officielle de la Catalogne, de même que le castillan, langue officielle de tout l'État espagnol» (Maurais Article 3). Bien que la Constitution espagnole stipule que les Communautés autonomes ont le droit de rendre une langue officielle dans leur région, le castillan doit toujours être également officiel. Cela implique que la Catalogne ne peut pas faire du catalan la seule langue officielle, d'où l'impossibilité d'aller aussi loin que le Québec dans la politique linguistique.

On peut supposer que la période de construction de la politique linguistique catalane commence avec la Constitution de 1978 qui a institutionnalisé les Communautés autonomes et, en quelque sorte, la diversité linguistique du pays. Cette constitution a été adoptée trois ans après la mort de Franco, donc après une longue période de répression qu'ont connue les « catalophones ». Le nationalisme linguistique catalan du gouvernement de Jordi Pujol était alors principalement revendicateur, mais on peut faire l'hypothèse qu'il l'était moins que celui de Bourassa et de Laurin au Québec. Il est clair qu'en adoptant la *Loi sur la normalisation* en 1983,

Pujol percevait les Catalans comme une minorité menacée. Cependant, contrairement au Québec, où une très forte majorité de la population était francophone (environ 86%), seulement 40% des Catalans étaient des « catalanophones » d'origine (Roller 2002 : 279). Le catalan, en grande partie à cause de la répression faite contre les langues régionales sous Franco, était en situation beaucoup plus critique que le français au Québec : il était beaucoup moins connu et utilisé. En conséquence, plutôt que de vouloir actualiser un statut de majorité pour les Catalans et leur langue, Pujol voulait, à l'aide de cette loi, « [...] [to] stress the limits of co-officiality to the maximum so as to redress Catalan's historical inferiority» (McRoberts 1999 : 142) et il désirait une « normalisation catalane », c'est-à-dire amener le catalan à un niveau d'égalité avec le castillan (ce qui ne signifie pas remplacer le castillan par le catalan ou donner une supériorité au catalan par rapport au castillan, contrairement au Québec où on luttait pour la prééminence de la majorité francophone et de sa langue). Par ailleurs, «[i]n addition to extending the official use of Catalan, the 1983 law was intended to encourage large sectors of Catalan society, particularly those of non-Catalan descent, to learn Catalan.» (Roller 2001 : 44) C'est un signe que le nationalisme linguistique du gouvernement Pujol était plus faiblement revendicateur. Les buts principaux de la loi le montrent plus globalement :

1. « To support and encourage the use of Catalan by all citizens ;
2. To bring about the official use of Catalan ;
3. To normalize the use of Catalan in all means of social communication ;
4. To extend knowledge of Catalan » (McRoberts 1999 : 144).

Par cette loi, on voulait, tout en évitant la discrimination envers les citoyens choisissant l'usage du castillan dans toutes les sphères de la vie catalane, « reconnaître à tout citoyen le droit d'utiliser le catalan dans ses rapports avec l'administration locale, dans les services publics et privés, dans toutes les activités professionnelles, syndicales, politiques, et recevoir un enseignement en catalan » (Université Laval : Consulté le 31 octobre 2006). Le gouvernement

Pujol voulait davantage préserver la langue catalane et reconstruire l'identité catalane que de rendre la langue catalane et les Catalans prééminents. On peut donc se rendre compte que le tableau général de cette thèse, bien que pertinent pour le cas du Québec, ne pourrait s'appliquer intégralement au cas catalan.

En fin de parcours, une question s'impose : Pourquoi l'ouvrage de Billig est-il passé aussi inaperçu? Il est en effet étonnant que si peu d'auteurs s'y soient intéressés. Pourtant, même plus de dix ans après sa parution, on ne peut que constater l'actualité et la pertinence de sa perspective théorique et de ses concepts novateurs. Comment se fait-il qu'on n'ait pas cherché à appliquer ce concept, ne serait-ce qu'à un État-nation occidental ? On pourrait même essayer de l'appliquer à un État-nation non-occidental. De même, il serait intéressant de comparer le nationalisme ordinaire d'une nation majoritaire et celui d'une nation minoritaire. Par son utilisation des outils théoriques développés par Billig, cette thèse a voulu en montrer la pertinence, en approfondir la portée et encourager d'autres chercheurs à faire de même dans l'avenir dans l'espoir d'une meilleure compréhension des phénomènes nationalitaires, encore trop souvent caricaturés à travers la dichotomie nationalisme civique/nationalisme ethnique.

BIBLIOGRAPHIE

Barbour, Stephen, «Britain and Ireland: The Varying Significance of Language for Nationalism», dans Stephen Barbour et Cathie Carmichael (dir.), *Language and Nationalism in Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2000, pp. 18-43.

Bernard, André, « Les répercussions sociales et politiques de la Loi 101 », dans Michel Plourde (dir.), *Le français au Québec : 400 ans d'histoire et de vie*, Québec, Fides, 2000, pp. 292-299.

Billig, Michael, *Banal Nationalism*, London, Sage, 1995.

Boudreau, Philippe et Claude Perron, *Lexique de science politique*, Montréal, Chenelière/McGraw-Hill, 2002.

Breton, Gaétan, *Les orphelins de Bouchard*, Montréal, Triptyque, 2000.

Canet, Raphaël, *Nationalismes et société au Québec*, Outremont, Athéna éditions, 2003.

Commission des États généraux sur la situation du français au Québec, *Le français, une langue pour tout le monde* (Rapport Larose), Gouvernement du Québec, 17 août 2001.

Constitución española en francés, Titre préliminaire, article 3,
<http://www.constitucion.es/constitucion/lenguas/frances.html#p1>, (consulté le 31 octobre 2006).

Crameri, Kathryn, «Banal Catalanism ?», *National Identities*, vol. 2, no. 2, 2000, pp. 145-157.

Cusack, Tricia, « A 'Countryside Bright with Cosy Homesteads' : Irish Nationalism and the Cottage Landscape», *National Identities*, vol. 3, no. 3, 2001, pp. 221-238.

Dansereau, Jean, «La politique linguistique du Québec. Vérités et mensonges», *Globe : Revue internationale d'études québécoises*, vol. 2, no. 2, 1999, pp. 65-82.

Gémar, Jean-Claude, « Les grandes commissions d'enquête et les premières lois linguistiques », dans Michel Plourde (dir.), *Le français au Québec : 400 ans d'histoire et de vie*, Québec, Fides, 2000, pp. 247-253.

Godin, Pierre, *La Poudrière linguistique*, Montréal, Boréal, 1990.

Gouvernement du Québec, *Loi modifiant la Charte de la langue française* (loi 86), Québec, 18 juin 1993.

Gouvernement du Québec, *Journal des Débats*, 17 juin 1993, pp. 7944-7957.

Gouvernement du Québec, *Journal des Débats*, 9 juin 1993, pp. 7354-7356.

Gouvernement du Québec, *Journal des Débats*, 8 juin 1993, pp.7234-7235, 7312-7313, 7328-7339 et 7344-7346.

- Gouvernement du Québec, *Journal des Débats*, 7 juin 1993, pp. 7159-7167.
- Gouvernement du Québec, *Loi modifiant la Charte de la langue française*, Québec, 21 décembre 1988.
- Gouvernement du Québec, *Journal des Débats*, 1983, pp. 3916-3923 et pp. 4028-4031.
- Gouvernement du Québec, *Charte de la langue française* (loi 101), Québec, 26 août 1977.
- Gouvernement du Québec, *Journal des Débats*, 26 août 1977, pp. 3442-3477.
- Gouvernement du Québec, *Journal des Débats*, 1^{er} août 1977, pp. 2556-2582.
- Gouvernement du Québec, *Journal des Débats*, 26 juillet 1977, pp. 2380-2415.
- Gouvernement du Québec, *Journal des Débats*, 25 juillet 1977, pp.2330-2347 et 2356-2370.
- Gouvernement du Québec, *Journal des Débats*, 19 juillet 1977, pp. 2184-2199 et 2200-2213.
- Gouvernement du Québec, *Loi sur la langue officielle*, Québec, 31 juillet 1974.
- Gouvernement du Québec, *Journal des Débats*, 30 juillet 1974, pp. 2244-2269.
- Gouvernement du Québec, *Journal des Débats*, 15 juillet 1974, pp. 1846-1853 et pp. 1886-1906.
- Gouvernement du Québec, *Journal des Débats*, 13 juillet 1974, pp. 1788-1799 et pp. 1836-1840.
- Gouvernement du Québec, *Journal des Débats*, 12 juillet 1974, pp. 1690-1717 et pp. 1726-1731.
- Gouvernement du Québec, *Loi pour promouvoir la langue française au Québec*, Québec, 28 novembre 1969.
- Guibernau, Montserrat, *Nations without States : Political Communities in a Global Age*, Cambridge, Polity Press, 1999.
- Guibernau, Montserrat, «Images of Catalonia», *Nations and Nationalism*, vol. 3, no. 1, 1997, pp. 89-111.
- Ignatieff, Michael, «The last refugee», *Blood and Belonging : Journeys into the new nationalism*, London, Penguin Books, 1993, pp. 1-11.
- Jones, R et L. Desforges, «Localities and the reproduction of Welsh nationalism », *Political Geography*, vol. 22, no. 3, 2003, pp. 271-292.
- Judge, Anne, «France: «‘One state, one nation, one language?’», dans Stephen Barbour et Cathie Carmichael (dir.), *Language and Nationalism in Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2000, pp. 44-82.

Keating, Michael, *Les défis du nationalisme moderne : Québec, Catalogne, Écosse*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1997.

Kuzio, Taras, «The Myth of the Civic State: A Critical Survey of Hans Kohn's Framework for Understanding Nationalism», *Ethnic and Racial Studies*, vol. 25, no. 1, 2002, pp. 20-39.

Lapointe, Gérard, *Le Conseil de la langue française 1978-1998*, Chapitre 1, section 1.3, 1998, <http://www.cslf.gouv.qc.ca/publications/PubD136/D136.html#1.1>, (consulté le 22 octobre 2006).

Laurin, Camille, «La politique québécoise de la langue française», *Le Devoir*, 2 avril 1977, pp.7-10.

Lemieux, Vincent, *Le Parti libéral du Québec : Alliances, rivalités et neutralités*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1993.

Levine, Marc, *La Reconquête de Montréal*, Montréal, VLB Éditeur, 1997.

Mar-Molinero, Clare, «The Iberian Peninsula : Conflicting Linguistic Nationalisms», dans Stephen Barbour et Cathie Carmichael (dir.), *Language and Nationalism in Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2000, pp. 83-104.

Maurais, Jean, (trad) *Statut d'autonomie de la Catalogne*, <http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/Europe/espagnecatalognestatut.htm>, (consulté le 31 octobre 2006).

May, Stephen, «Introduction», *Language and Minority Rights : Ethnicity, Nationalism and the Politics of Language*, Essex, Pearson Education, 2001, pp.1-18.

May, Stephen, «Extending ethnolinguistic democracy in Europe», *Language and Minority Rights: Ethnicity, Nationalism and the Politics of Language*, Essex, Pearson Education, 2001, pp.236-272.

McRoberts, Kenneth, *Catalonia : nation building without a state*, Don Mills, Oxford University Press, 2001.

McRoberts, Kenneth, «Les années 1960 : vers une reconnaissance du dualisme et du nationalisme québécois», dans *Un pays à refaire : l'échec des politiques constitutionnelles canadiennes*, Montréal, Boréal 1999, pp. 57-86.

McRoberts, Kenneth et Dale Posgate, *Développement et modernisation du Québec*, Montréal, Boréal express, 1983.

Murray, Don et Vera Murray, *De Bourassa à Lévesque*, Montréal, Quinze, 1978.

Norman, Wayne, «De la construction nationale à l'ingénierie nationale : l'éthique du façonnement des identités», dans A. Dieckhoff (dir.), *La Constellation des appartenances :*

Nationalisme, libéralisme et pluralisme, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 2004.

Nouailhat, Yves-Henri, *Le Québec de 1944 à nos jours*, Paris, Imprimerie nationale, 1992.

Paillé, Michel, « Lois et projets de lois linguistiques », dans Guy Lachapelle et Robert Comeau, *Robert Bourassa : un bâtisseur tranquille*, Presses de l'Université Laval, 2003, pp.271-281.

Picard, Jean-Claude, *Camille Laurin : L'homme debout*, Montréal, Boréal, 2003.

Plourde, Michel (dir.), «La Charte de la langue française, ou Loi 101 (1977) », dans *Le français au Québec : 400 ans d'histoire et de vie*, Québec, Fides, 2000, pp. 272-299.

Robert, Jean-Claude, « La crise de Saint-Léonard », dans Michel Plourde (dir.), *Le français au Québec : 400 ans d'histoire et de vie*, Québec, Fides, 2000, p. 244.

Roller, Elisa, «When Does Language Become Exclusivist ? Linguistic Politics in Catalonia», *National Identities*, vol. 4, no. 3, 2002, pp. 273-289.

Roller, Elisa, « The 1997 Llei del Català : A Pandora's Box in Catalonia ? », *Regional & Federal Studies*, vol. 11, no. 1, printemps 2001, pp. 39-54.

Smith, Anthony D., «National and Other Identities», *National Identity*, London, Penguin Books, 1991, pp. 1-18.

Smith, Anthony D., «Nationalism and Cultural Identity», *National Identity*, London, Penguin Books, 1991, pp. 71-98.

Spencer, Philip et Howard Wollman, «Good and Bad nationalism», *Nationalism : A Critical Introduction*, London, Sage, 2002, pp. 94-120.

Thériault, Joseph-Yvon, « La langue, symbole de l'identité québécoise », dans Michel Plourde (dir.), *Le français au Québec : 400 ans d'histoire et de vie*, Québec, Fides, 2000, pp. 254-259.

Université Laval, « Catalogne », <http://www.tlfg.ulaval.ca/AXL/europe/espagnecatalogne.htm>, (consulté le 31 octobre 2006).

Woehrling, José, « L'évolution du cadre juridique et conceptuel de la législation linguistique du Québec », dans Alexandre Stefanescu et Pierre Georgeault (dir.) *Le Français au Québec : Les nouveaux défis*, Conseil supérieur de la langue française Québec (province), Fides, 2005, pp. 253-356.

Woehrling, José, « La Charte de la langue française : les ajustements juridiques », dans Michel Plourde, (dir.), *Le français au Québec : 100 ans d'histoire et de vie*, Conseil de la langue française, 2000, pp. 285-291.

Yack, Bernard, « The myth of the civic nation », in Ronald Beiner, ed., *Theorizing Nationalism*, Albany State, University of New York Press, 1999.